

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



**MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA
TRANSFORMATION DIGITALE**

(MENTD)

**PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO (PANT)-
P179138**

CADRE DE REINSTALLATION

(CR)

Septembre, 2024

Financement :



BANQUE MONDIALE

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Liste des tableaux	7
Liste des figures	8
Planches photographiques	8
Liste des sigles et acronymes	9
Résumé exécutif.....	11
Executive Summary	17
Glossaire	22
1 CHAPITRE I. INTRODUCTION.....	24
1.1 Contexte et justification objectifs du cadre de réinstallation (CR).....	24
1.1.1 Contexte du cadre de réinstallation (CR)	24
1.1.2 Justification du cadre de réinstallation (CR)	25
1.1.3 Ancrage institutionnel du projet.....	28
1.1.4 Objectifs poursuivis par l'élaboration du Cadre de Réinstallation (CR).....	28
1.2 Méthodologie d'élaboration du CR.....	29
1.2.1 Revue documentaire	29
1.2.2 Réunion de cadrage de la mission	30
1.2.3 Collecte de données et consultation de parties prenantes.....	30
1.2.4 Traitement de données et élaboration du document du CR	31
1.3 Description du projet	31
1.3.1 Objectif de développement du projet.....	31
1.3.2 Présentation du projet	31
1.4 Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens	34
1.4.1 Activités sources de réinstallations.....	34
1.4.2 Impacts négatifs potentiels et risques sur les populations, leurs biens et sources de revenus et mesures d'atténuation	34
1.4.3 Raison d'être du développement du Cadre de Réinstallation.....	38
1.4.4 Zone de couverture et bénéficiaires du projet	38
1.4.5 Estimation du nombre de personnes affectées.....	39
1.4.6 Catégorisation de personnes affectées.....	40
1.4.7 Personnes vulnérables dans la zone du projet	40
1.4.8 Identification des personnes et des biens touchés	43
2 CHAPITRE 2. REVUE DU CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE	44
2.1 Cadre légal et réglementaire national	44
2.1.1 Loi fondamentale : la Constitution de la République togolaise	44
2.1.2 Loi N°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement (art.38-43)	44

2.1.3	La loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie.....	44
2.1.4	La loi n° 2016-002 du 4 juin 2016 du Togo, portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire, établit un cadre juridique pour toutes les interventions de l'État et des autres acteurs concernant la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national.	45
2.1.5	La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial.....	45
2.1.6	Loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales	46
2.1.7	Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure d'études d'impact environnemental et social	47
2.1.8	Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES)	47
2.1.9	Arrêté n°0151/ MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 Fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social	47
2.1.10	Arrêté interministériel n°006/2023/PR/MPDC/MASPF/ MDSH/PAU/MDBJEJ du 27 juin 2023 fixant les critères de vulnérabilités non monétaire et monétaires des personnes en République togolaise	47
2.1.11	Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	48
2.1.12	Réglementation en matière de réalisation des Plans de Réinstallation.....	54
2.1.13	Exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale.....	54
2.1.14	Analyse comparative entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 applicable dans le contexte du projet en matière réinstallation.....	57
2.2	Points de convergence et points de divergence	65
2.2.1	Points de convergence.....	65
2.2.2	Points de divergence.....	65
2.3	Cadre institutionnel de la réinstallation	66
2.3.1	Institutions publiques impliquées au niveau central	66
2.3.2	Institutions publiques impliquées au niveau local	67
2.3.3	Commission d'expropriation (COMEX)	70
2.4	Cadre institutionnel de la réinstallation	70
2.4.1	Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale	70
2.4.2	Ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes	71
2.4.3	Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et de Cadre de Vie : La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat.....	71
2.4.4	Ministère chargé de l'Economie et des Finances : La Direction du Cadastre, de la Conservation Foncière et de l'Enregistrement (DCCFE), la Direction des Affaires Domaniales, le Commissariat des Impôts	71
2.4.5	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique : La Direction de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.....	71
2.4.6	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières : (Direction des Ressources Forestières, les directions régionales et préfectorales et l'ANGE :	71
3	CHAPITRE III. POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	72
3.1	Principes et objectifs de préparation et processus de la réinstallation.....	72
3.1.1	Principes et objectifs de la réinstallation	72
3.1.2	Principes applicables.....	73

3.2	Éligibilité : Ouverture et fermeture de l'éligibilité.....	74
3.2.1	Éligibilité.....	74
3.2.2	Droits.....	77
3.2.3	Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut-off date).....	81
3.2.4	Mesures de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.....	81
3.2.5	Indemnisation.....	82
3.2.6	Minimisation des déplacements économiques et/ou physiques.....	82
3.2.7	Processus de réinstallation.....	82
3.2.8	Mise en œuvre du Plan de Réinstallation, et Suivi-évaluation de l'efficacité des interventions.....	83
3.2.9	Plan de Réinstallation (PR).....	84
4	CHAPITRE IV. CONSULTATION, PARTICIPATION ET DIVULGATION.....	90
4.1	Consultation et diffusion de l'information.....	90
4.1.1	Approche participative et inclusive.....	90
4.1.2	Résultat des consultations des parties prenantes.....	94
4.1.3	Résultat des consultations des parties prenantes.....	103
4.1.4	Par rapport à la réceptivité et à l'engagement des parties prenantes.....	106
4.1.5	Par rapport aux préoccupations des acteurs vis-à-vis du PANT.....	107
4.1.6	Risques de frustration.....	108
4.1.7	Processus de préparation et d'approbation du PAR.....	109
4.1.7.1	<i>Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).....</i>	<i>109</i>
4.1.7.2	<i>Calendrier de réinstallation.....</i>	<i>111</i>
4.1.8	Consultation sur le Plan de Réinstallation.....	113
4.2	Diffusion de l'information au public.....	113
4.2.1	Publication du Plan d'Indemnisation.....	113
4.2.2	Diffusion du Plan de Réinstallation.....	113
4.2.3	Responsabilités pour la mise en œuvre.....	113
4.2.3.1	<i>Responsabilités.....</i>	<i>113</i>
4.2.4	Responsabilité du groupe d'acteurs à la base.....	116
4.2.5	Ressources, soutien technique et renforcement de capacités.....	116
5	CHAPITRES V. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PANT.....	117
5.1	Identification et catégorisation des plaintes potentielles du PANT.....	117
5.1.1	Typologie de plaintes potentielles.....	117
5.1.2	Catégorisation des plaintes.....	119
5.2	Description du mécanisme de gestion des plaintes du PANT.....	120
5.3	Processus digital de gestion des plaintes.....	125
5.3.1	Centre d'appels.....	125
5.3.2	Portail public.....	125
5.3.3	Processus de soumission des plaintes via le centre d'appel (call center).....	126

5.3.4	Processus de soumission des plaintes par le portail WEB.....	127
5.3.5	Processus de traitement digital des plaintes.....	128
5.3.6	Cas des doléances et des plaintes sensibles.....	130
5.4	Modes de dépôt des plaintes sensibles	131
5.5	Démarches spécifiques dans le traitement des cas d'EAS/HS/VCE	131
5.6	Protocole de référencement des VBG/EAS/HS/VCE.....	132
5.7	Mise à disposition des kits de prophylaxie post exposition au sexe et soutien psychosocial	133
5.8	Renforcement des capacités des comités de gestion des plaintes sur les aspects de réinstallation et d'indemnisation.....	133
5.9	Indicateurs de suivi du MGP	134
5.10	Recours à la justice.....	134
5.11	Suivi et rapportage	134
5.12	Evaluation des biens et taux de compensation	134
5.13	Différentes formes de compensations.....	135
5.14	Méthodologie adoptée pour l'évaluation des coûts des compensations proposées.....	136
5.15	Types de biens et détermination de la compensation	139
5.15.1	Méthode de compensation des terres	139
5.15.2	Méthode de compensation des arbres et des cultures	140
5.15.3	Coûts de remplacement des cultures pérennes (pluriannuelles)	140
5.15.4	Coûts de remplacement des cultures annuelles ou saisonnières	141
5.15.5	Compensation des habitations et infrastructures	141
5.15.6	Méthode de compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles	143
5.15.7	Lieux sacrés et autres patrimoines coutumiers ou culturels.....	144
5.16	Critères de base de fixation des barèmes des biens affectés par le projet.....	144
5.17	Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles.....	145
5.17.1	Pertes de structures amovibles.....	145
5.18	Éligibilité, droits et méthode d'évaluation.....	146
5.19	Critères d'éligibilité.....	146
5.19.1	Droits.....	148
5.20	Évaluation des actifs.....	150
5.20.1	Terres agricoles	150
5.20.2	Cultures saisonnières ou annuelles	151
5.20.3	Arbres économiques	152
5.20.4	Structures construites	152
5.21	Restauration des moyens de subsistance	153
5.21.1	Agriculture	154
5.21.2	Mesures de soutien agricole spécifiques peuvent inclure :.....	155
5.21.3	Arbres à rendement économique	155
5.21.4	Élevage d'animaux.....	155

5.22	Personnes vulnérables	156
5.23	Récapitulatif des autres formes d'assistance aux groupes vulnérables	163
6	CHRONOGRAMME, COÛT ET BUDGET	165
6.1	Chronogramme de mise en œuvre	165
6.2	Budget et financement	166
7	CONCLUSION.....	170
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	171
	ANNEXES	172
	Annexe 1 : Termes de référence de la mission (CR)	172
	Annexe 2 : (à titre d'information) - Matrice des rôles et responsabilités (au regard de l'arrangement institutionnel de mise en œuvre du CR).....	188
	Annexe 3 : (à titre d'information) Orientations pour la conduite des consultations des parties prenantes en situation de crise COVID 19.....	191
	Annexe 4 : Fiche d'analyse des sous-projet pour l'identification des cas de réinstallation involontaire	192
	Annexe 5 : Canevas de registre des plaintes	195
	Annexe 6 : Modèle de Termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation.....	197
	Annexe 7 : Liste de présence des consultations du public et images illustratives	200
	Annexe 8 : Procès-verbaux des consultations du public et d'enquête dans les préfecture, mairies et cantons, images illustratives et liste de présence.....	221

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Estimation du coût global de la réinstallation.....	13
Tableau 2 : dimensions et indicateurs de la vulnérabilité non-monnaire	41
Tableau 3 : Comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5 de la Banque mondiale.....	58
Tableau 4 : Matrice des droits préliminaires à prendre en compte	75
Tableau 5 : Matrice de compensation.....	78
Tableau 6 : Actions principales et les responsables.....	87
Tableau 7 : Répartition des entretiens par préfecture	91
Tableau 8 : Répartition des entretiens par région	92
Tableau 9: Pourcentage d'adhérents au projet	94
Tableau 10 : Répartition des parties prenantes rencontrées selon leur engagement pour le projet	95
Tableau 11 : Synthèse des échanges par rapport aux questions-clés posées	95
Tableau 12: Consultations des prenantes par rapport aux problèmes environnementaux et sociaux par région.....	103
Tableau 13 : Synthétique des préoccupations des acteurs rencontrés	107
Tableau 14 : Chronogramme d'exécution de la réinstallation.....	112
Tableau 15 : Responsabilité pour la mise en œuvre -.....	114
Tableau 16 : Typologie des plaintes et leurs manifestations	117
Tableau 17 : Description du mécanisme de gestion des plaintes du PANT.....	120
Tableau 18 : Evaluation des coûts de remplacement des arbres à vocation économique	136
Tableau 19 : Coûts unitaires de remplacement des arbres et des cultures	138
Tableau 20 : Prix approximatifs des habitations	143
Tableau 21 : Mode d'évaluation des pertes de revenus.....	143
Tableau 22 : Prix approximatifs des infrastructures connexes aux habitations.....	144
Tableau 23 : Base de fixation des barèmes	144
Tableau 24 : Matrice d'évaluation des pertes de structures amovibles (évaluation au prix du marché, Mai 2024 susceptibles de variation dans le temps)	146
Tableau 25 : Droits préliminaires.....	147
Tableau 26 : Synthèse des droits	149
Tableau 27 : Critères de vulnérabilité	162
Tableau 28 : Chronogramme d'exécution de la réinstallation.....	166
Tableau 29 : Estimation du coût global de la réinstallation	167

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Entités de l'Etat visées par le déploiement de la connectivité sur le territoire national 39

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

Planche 1 : Quelques dommages que pourraient causer les activités du PANT.....	72
Planche 2 : Photos illustrant les potentiels impacts du PANT sur les biens et personnes.....	73
Planche 3 : Photos illustrant les impacts potentiels du projet	73
Planche 4 : Photos de consultations publiques et focus groups.....	101
Planche 5 : Photos des entretiens de focus group à Gando et de consultation publique à Agbelouvé	102
Planche 6: Photos illustrant l'entretien avec les responsables du lycée de Gando et celui avec les agents de la Mairie de Yoto 1 à Tabligbo.....	102
Planche 7 : Photos illustrant les séances d'entretiens avec les responsables d'établissements scolaires et centres de formation sanitaire et consultations publiques.	106
Planche 8 : Photos illustrant les potentiels impacts du PANT sur les biens et personnes.....	108

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ANCy	Agence Nationale de la Cybersécurité
ANID	Agence Nationale d'Identification
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
ATD	Agence Togo Digital
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
CCaGP	Comité Cantonal de Gestion des Plaintes
CCeGP	Comité Central de Gestion des Plaintes
CCD	Comité Cantonal de Développement
CDQ	Comité de Développement de Quartier
CES	Cadre Environnemental et Social
CII	Comité Interministériel d'Indemnisation
CGP	Comité de Gestion des Plaintes
COMEX	Commission d'Expropriation
CR	Cadre de Réinstallation
CVD	Comité Villageois de Développement
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EIE	Etude d'Impact Environnemental
HS	Harcèlement Sexuel
HTA	Hyper-Tension Artérielle
ICAT	Institut de Conseil d'Appui Technique
IDA	Association Internationale de Développement
IOV	Indicateurs Objectivement Vérifiables
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MENTD	Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale
MDBJEJ	Ministre du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MERF	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
NES	Norme Environnementale et Sociale
NP	Norme de Performance
ODEF	Office de Développement et d'Exploitation des Forêts
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PANT	Projet d'Accélération Numérique au Togo
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PAP	Personne Affectée par le Projet
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PPP	Partenariat Public-Privé
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
CRMS	Cadre de Restauration des Moyens de Subsistance
BM	Banque Mondiale

SIG	Système d'Information Géographique
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
TdR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet

RESUME EXECUTIF

Le Projet d'Accélération du Numérique au Togo (PANT) dans la perspective de son exécution sur toute l'étendue du territoire en ciblant prioritairement les formations sanitaires, les établissements scolaires et les mairies, a pour objectifs d'étendre l'accès à la connectivité à large bande abordable et résistante au climat (fibre) aux établissements scolaires et aux formations sanitaires d'une part et d'autre part d'améliorer les compétences numériques/digitales et renforcer l'écosystème d'innovation numérique dans le pays.

Pour conduire cette mission, l'approche participative nourrie de consultations publiques à plusieurs niveaux a été adoptée. L'approche participative axée sur l'animation des rencontres de co-réflexion, de co-construction et de validation des synthèses des échanges sur place a été adoptée. La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est un facteur déterminant dans le processus d'adhésion et d'encrage du projet et une des exigences centrales des promoteurs. A cet effet, plusieurs familles d'acteurs impliqués dans le processus ont été rencontrés lors de la mission de terrain dans les régions, préfectures, communes, cantons et villages. Les Préfets, les Maires, les responsables des services techniques déconcentrés de l'Etat, les Organisations de la Société Civile (OSC), les chefs de cantons, les chefs de villages et de quartiers, les CCD/CVD, les associations de femmes et de jeunes, le personnel des formations sanitaires et des établissements scolaires ont été approchés. Toutes ces catégories sociales, par le truchement de leurs représentants ont pris part aux différentes séances de consultations publiques, aux rencontres des autorités locales, aux autorités traditionnelles et aux animations de focus groupes.

De manière globale, l'information et la consultation sur le présent CR du PANT sont organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services techniques des régions, préfectures, communes bénéficiaires, collectivités territoriales, ONG et autres acteurs locaux) ;
- Rencontres avec les collectivités potentiellement impliquées dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec des élus locaux au niveau des communes (un échantillon) bénéficiaires potentiels du PANT ;
- Rencontres avec un échantillon des organisations locales (CCD, CVD, CDQ, etc.) au niveau des villages/quartiers bénéficiaires potentiels du projet ;
- Entretien avec des communautés/personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet dans certaines localités des régions cibles ;
- Visites de quelques zones d'intervention potentielles du projet.

Au cours de ces consultations les points suivants ont été présentés :

- La présentation du projet ;
- Les besoins en déplacement physique et économique ;
- Les activités de préparation au recensement ;
- La matrice d'éligibilité et les droits ;
- La divulgation de date butoir ;
- Les impacts et les risques ;
- Le MGP spécifique aux PAR.

Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Réinstallation (CR), la collecte des données a été conduite sur le terrain auprès des personnes susceptibles d'être affectées par le projet dans les localités dans toutes les régions du Togo. Des personnes susceptibles d'être affectées par le projet et les parties prenantes intéressées ont été enquêtées dans les localités et quartier bénéficiaires du projet.

Le PANT est structuré autour de quatre composante :

- **Composante 1 : Déploiement de la fibre pour l'inclusion numérique des établissements d'enseignement scolaires, des formations sanitaires et des mairies**, en mettant l'accent sur la couverture des réseaux du dernier kilomètre sur la base d'un mix technologique adapté. En se focalisant sur la connectivité des établissements scolaires, des formations sanitaires et des mairies ce projet va permettre de réduire le coût marginal de connexion des ménages, des entreprises et institutions environnantes aux établissements scolaires et sanitaires et voire au-delà. Pour cette composante, le gouvernement va mener des études préalables visant à optimiser le plan de déploiement de l'infrastructure à large bande dans tout le pays pour atteindre les établissements scolaires, les formations sanitaires et les mairies identifiés (déjà connectées au réseau électrique) ;

- **Composante 2 : Stimulation des compétences numériques, capital humain et innovation**, qui vise à doter les personnes de compétences numériques afin de favoriser leur employabilité et leur participation à l'économie numérique, et à soutenir l'écosystème d'innovation pour créer des entreprises et des emplois évolutifs ;
- **Composante 3 : Renforcement de l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel de l'économie numérique**, afin de soutenir les activités d'assistance technique et de renforcement de capacités pour le MENTD ainsi que d'autres parties prenantes clés, telles que l'ARCEP et l'Agence National de la Cybersécurité (ANCy). L'objectif est de renforcer les "fondations analogiques" pour soutenir une économie numérique sûre et inclusive. Les actions prévues incluent les points suivants :
 - Soutenir le développement du marché des télécommunications ;
 - Stimuler la fourniture et l'adoption de services publics numériques ;
 - Renforcer la confiance des citoyens dans les transactions numériques en comblant les principales lacunes juridiques, réglementaires et institutionnelles ;
- **Composante 4 : Gestion de projet**, qui sera consacrée au soutien à la gestion et à la mise en œuvre des activités associées au projet. Le financement du projet au titre de cette composante couvrira les frais de fonctionnement et de personnel d'une unité de mise en œuvre du projet (PIU) qui sera créée au sein du MENTD.

Les activités à réaliser dans le cadre du présent projet ne sont pas encore suffisamment connues. Elles le seront à l'issue des études préliminaires projetées. Cependant, il faut noter que les activités du projet sont susceptibles d'affecter les populations riveraines, les biens et les moyens de subsistance liées essentiellement à la Composante 1.

Un Cadre de Réinstallation est préparé, selon les textes du pays et les normes requis par le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale pour traiter ce type d'impacts. Les activités liées à cette composante sont celles relatives au déploiement de la fibre pour l'inclusion numérique des établissements d'enseignement scolaires, et des formations sanitaires et les mairies. D'autre part, les interventions dans le cadre du PANT auront des impacts sociaux positifs comme l'accès à la connexion, le renforcement de capacités dans le domaine du digital, l'innovation, la création d'emplois pour les jeunes, le développement d'une dynamique économique locale. Parmi les risques négatifs concernant la réinstallation, le projet pourrait affecter la tenure foncière formelle ou coutumière de personnes, produire une destruction de biens ou de cultures, la perte de biens communaux ou collectifs, ou encore détériorer de manière temporaire ou permanente des moyens de subsistance.

Selon la législation togolaise, toute acquisition de terre pour un projet ne peut se faire de façon arbitraire, mais dans le strict respect de la loi portant code foncier et domanial adoptée le 5 juin 2018.

Il faut aussi rappeler que la Norme Environnemental et Sociale (NES) n° 5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale touche à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire. La NES 5 vise à éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet et à éviter l'expulsion forcée. Quand ces impacts sont inévitables, la NES 5 propose, essentiellement, d'assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes affectées de leurs biens et d'aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.

La NES n° 5 du CES de la Banque mondiale est celui du coût de remplacement. Cette méthode vise à établir une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En matière de compensation, lorsque la norme nationale n'est pas conforme aux exigences minimales de la NES n° 5, il sera fait application de la norme de performances 5 de la Banque mondiale. Ce Cadre de Réinstallation propose des compensations pour les personnes affectées par le projet (PAP) selon la matrice d'indemnisation et le standard du coût intégral de remplacement. Les pertes plus importantes identifiées à ce moment sont la perte d'un terrain titré ou coutumier, la perte de terrain cultivé sans titre formel ni reconnaissance coutumière, la perte des infrastructures collectives (routes, traversées de routes, dispensaires, églises, installations d'alimentation en énergie électrique, d'approvisionnement en eau, de télécommunication), la perte d'accès aux ressources naturelles, la perte de cultures, la perte de jardins potagers, la perte d'infrastructures, la perte d'une location, la perte d'emploi ou et la perte d'une activité commerciale ou encore artisanale. Des indemnités de déménagement sont également prévues pour les cas où cela soit nécessaire.

La mise en œuvre d'opérations de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits. Le dispositif du projet de gestion des plaintes sera constitué de deux niveaux : local et central. Les plaintes qui n'ont pas trouvé de solution en première instance sont transmises au niveau supérieur et ainsi successivement. Le mécanisme de gestion de plaintes comprend des dispositions et des procédures pour traiter les plaintes sensibles, y

compris celles liées à l'exploitation et à l'abus sexuel et aux harcèlements sexuels (EAS / HS). La possibilité d'avoir accès à la justice ou à l'administration reste ouverte à tout moment pour les PAP.

Plusieurs catégories de personnes vulnérables peuvent être affectées par la mise en œuvre du projet. Il s'agit entre autres de : femmes, personnes âgées, habitants de bidonvilles et quartiers précaires, personnes de l'économie informelle, apatrides/réfugiés/déplacés, travailleurs forcés/enfants (portefaix), personnes en situation de handicap, professionnels de sexe, personnes vivant dans les zones isolées/éloignées, populations sans une instruction formelle et jeunes sans emplois. Un regard attentif doit être porté à ces catégories lors de l'évaluation des droits et mesures de compensation.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres, les coûts de compensation des pertes (cultures, arbres à valeur économique, arbres forestiers, habitats, etc.), les coûts de réalisation des Plans de réinstallation (PR) éventuels, les coûts de sensibilisation et de consultations du public, les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation du CR est une estimation des coûts liés à la provision pour l'élaboration et la réalisation des PAR prenant en compte les pertes de biens (ressources agricoles et infrastructures sociaux et économiques); le mécanisme de gestion des plaintes, les plans de restauration des moyens de subsistance, le renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveaux national, régional et local), la mise en œuvre des Plans de Réinstallation les coûts de sensibilisation et de consultation des parties prenantes, les coûts de suivi/évaluation et l'audit de clôture de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation.

A cet effet le Togo financera les coûts d'acquisition des terres et les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, etc.). La contribution de l'Etat togolais sera de **808 200 000 F CFA**.

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, la réalisation des PAR, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts d'exécution des sous projets. La Banque mondiale contribuera pour un montant de **435 000 000. F CFA**

Un budget indicatif du CPR de 1 243 200 000 **F CFA soit environ 2 072 000 dollars US** (cours du dollar : 1dollar = 600 F CFA à la date du 15 septembre 2024) a été établi pour permettre au PANT de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Tableau 1 : Estimation du coût global de la réinstallation

Actions proposées	Description	Coûts (en million) de F CFA				Sources de financement	
		Unité	Qté	Coût unitaire	Coût total	ETAT	IDA
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	La réalisation du projet nécessite un besoin en terre pour toutes les constructions des antennes relais dans les régions :	m ²	150	2 000 000	2 000 000	x	
	1 antenne région maritime :1 pour 150m ² = 150m ²	m ²	150	1 500 000	1 500 000		
	1 antenne région des plateaux :1 pour 150m ² = 150m ²	m ²	150	1 200 000	1 200 000		
		m ²	150	2 000 000	2 000 000		
		m ²	150	1 500 000	1 500 000		

	<p>1 antenne région centrale :1 pour 150m²= 150m²</p> <p>1 antenne région de la Kara :1 pour 150m²= 150m²</p> <p>1 antenne région des Savanes :1 pour 150m²= 150m²</p>						
Pertes (en Ressources forestières, agricoles, et infrastructures économiques)	<p>Estimation par région + District autonome du grand Lomé en fonction de la localisation et de la surface.</p> <p>(40 000 000/région x 5) +50 000 000</p>	Régions + DAGL	5 1	40 000 000 50 000 000	200 000 000 50 000 000	x	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par les PAR et provision pour imprévu	<p>Estimation pertes d'actifs par région + District autonome du grand Lomé en fonction de la localisation et de la surface.</p> <p>(40 000 000/région x 5) +100 000 000</p> <p>Appui-accompagnement pour la restauration des moyens de subsistance par région + District autonome du grand Lomé :</p> <p>(20 000 000/région x 5) +50 000 000 (DAGL)</p>	Régions + DAGL Régions + DAGL	5 1 5 1	40 000 000 100 000 000 100 000 000 50 000 000	200 000 000 100 000 000 100 000 000 50 000 000	x	
Provision pour la réalisation PAR éventuels incluant les coûts liés aux mesures d'atténuation des risques EAS / HS	Il est prévu de réaliser des PAR par régions et dans le DAGL	Nbre	6	30 000 000	180 000 000		x

Mise en œuvre du PAR	Afin de pouvoir inscrire les ressources de la mise en œuvre du PAR dans le budget des dépenses de l'Etat il est utile de budgétiser à titre indicatif les ressources en vue de compenser les éventuelles Pertes en ressources forestières, agricoles, économiques, les pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR), Aménagement de site de Réinstallation. Des estimations sont faites par région et le DAGL	Régions + DAGL	5 1	45 000 000 75 000 000	225 000 000 75 000 000	x	
Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent de la mise en œuvre du PAR (1 visite par moi x 12 mois x5 ans	Visite	12 visites x 5 ans	5 000 000	25 000 000		x
Renforcement de capacités	Il est proposé le renforcement de capacités UGP, COMEX, ANGE, services techniques terrains (Travaux Publics, Transports, agriculture, eaux, environnement, urbanisme et des Collectivités Communes couvertes par le projet, Cantons et ONG sur les sauvegardes sociales	Régions + DAGL	6	50 000 000	50 000 000		x
Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu des missions d'Information et Sensibilisation des populations dans toute la zone du projet avec l'appui de prestataires (ONG/Associations)	Régions	6	10 000 000	60 000 000		x

Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Il est proposé de mettre en place les comités de gestion des plaintes, les rendre opérationnels et faire le suivi du MGP	Régions	6	10 000 000	60 000 000		x
TOTAL GLOBAL				1,243,200,000 FCFA soit 2,072,000 dollars US			
<p>1 Dollar = 600 FCFA de manière permanente</p> <p>NB : Il s'agit d'un budget estimatif qui mérite d'être réajusté au moment opportun. *</p>							

EXECUTIVE SUMMARY

The aim of Togo Digital Acceleration Project is to extend access to affordable, climate-resistant broadband connectivity (fibre) to schools and health facilities, and to improve digital skills and strengthen the country's digital innovation ecosystem. The project will be rolled out nationwide, with a priority focus on health facilities, schools and town halls.

To carry out this mission, we adopted a participatory approach based on public consultations at several levels. The participatory approach focused on facilitating meetings for joint reflection, co-construction and validation of the summaries of discussions on site. The participation of local people in the process of planning and implementing the resettlement plan is a determining factor in the project's success and is one of the promoters' key requirements. To this end, several families of actors involved in the process were met during the field mission to the regions, prefectures, communes, cantons and villages. Prefects, mayors, heads of decentralised government technical services, civil society organisations (CSOs), canton chiefs, village and neighbourhood chiefs, CCD/CVDs, women's and youth associations, and health and school staff were all approached. All these social categories, through their representatives, took part in the various public consultation sessions, meetings with local authorities, traditional authorities and focus groups.

Overall, information and consultation on this PANT CR is organized as follows:

- Institutional meetings with the main players involved in resettlement (regional technical services, prefectures, beneficiary communes, local authorities, NGOs and other local players);
- Meetings with local authorities potentially involved in the resettlement process;
- Meetings with local elected representatives in the communes (a sample) that are potential PANT beneficiaries;
- Meetings with a sample of local organizations (CCD, CVD, CDQ, etc.) in the villages/neighbourhoods that are potential beneficiaries of the project;
- Interviews with communities/people likely to be affected by the implementation of the project in certain localities in the target regions;
- Visits to a number of potential project intervention areas.

During these consultations, the following points were presented:

- Presentation of the project;
- Physical and economic displacement needs
- Census preparation activities;
- The eligibility matrix and rights;
- Disclosure of cut-off date;
- Impacts and risks;
- The PPM specific to the RAPs.

As part of the preparation of the Resettlement Framework (RF), data was collected in the field from people likely to be affected by the project in localities in all regions of Togo. People likely to be affected by the project and interested stakeholders were surveyed in the localities and neighbourhoods benefiting from the project.

PANT is structured around four components:

- **Component 1: Deployment of fibre for the digital inclusion of schools, health facilities and town halls**, with the emphasis on last-mile network coverage based on an appropriate technology mix. By focusing on the connectivity of schools, health facilities and town halls, this project will make it possible to reduce the marginal cost of connecting households, businesses and surrounding institutions to schools and health facilities, and even beyond. For this component, the government will conduct preliminary studies aimed at optimising the broadband infrastructure deployment plan throughout the country to reach identified schools, health facilities and town halls (already connected to the electricity network);
- **Component 2: Boosting digital skills, human capital and innovation**, which aims to equip people with digital skills to promote their employability and participation in the digital economy, and to support the innovation ecosystem to create scalable businesses and jobs;
- **Component 3: Strengthening the legal, regulatory and institutional environment of the digital economy**, to support technical assistance and capacity building activities for the MENTD as well as other key stakeholders, such as ARCEP and the Agence National de la Cybersécurité (ANCy). The aim is to

strengthen the 'analogue foundations' to support a secure and inclusive digital economy. Planned actions include

- Supporting the development of the telecommunications market;
- Stimulating the provision and take-up of digital public services;
- Strengthening citizens' trust in digital transactions by addressing key legal, regulatory and institutional gaps;

- **Component 4:** Project Management, which will be dedicated to supporting the management and implementation of project activities. Project funding under this component will cover the running and staffing costs of a Project Implementation Unit (PIU) to be established within MENTD.

The activities to be carried out in the framework of this project are not yet sufficiently known. They will be completed at the end of the preliminary studies planned. However, it should be noted that the project activities are likely to affect the riparian populations, property and livelihoods mainly related to Component 1.

A Resettlement Framework is being prepared, according to the country's texts and the standards required by the World Bank's Environmental and Social Framework to address this type of impact. The activities related to this component are those relating to the deployment of fiber for the digital inclusion of educational institutions, and health facilities and town halls.

On the other hand, the interventions within the framework of the PANT will have positive social impacts such as access to connection, capacity building in the digital field, innovation, the creation of jobs for young people, the development of a local economic dynamic.

Among the negative risks to resettlement, the project could affect the formal or customary land tenure of individuals, result in the destruction of property or crops, the loss of communal or collective property, or the temporary or permanent deterioration of livelihoods.

According to Togolese legislation, any acquisition of land for a project must not be done arbitrarily but in strict compliance with the law. It should be noted that the law on the land and property code adopted on June 5, 2018 provides for a new institutional framework, namely: the Interministerial Commission for Land and State Reform (CIRFD), the National Agency for Land and Land (ANDF), the Land Advisory Council and the Land Management Commission (COGEF). These elements are therefore benchmarks for the implementation of the project's resettlement activities.

It should also be noted that Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 of the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF) addresses land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement. SEN 5 aims to avoid involuntary relocation or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project and to avoid forced eviction. When these impacts are unavoidable, ESS 5 proposes, essentially, to provide prompt compensation for the replacement cost of those affected by their property and to help displaced persons improve, or at least restore, their livelihoods and standard of living.

The compensation standard for the World Bank's ESS 5 is replacement cost. This method is intended to establish sufficient compensation to replace the assets, plus the necessary transaction costs associated with replacing those assets.

In terms of compensation, the scales set by the State do not reflect the prices applied on the market. Also, the compensation procedure must take into account the methods and tools of more recent and fairer evaluation due to the non-revision of the existing scales at the time of the evaluation of compensation.

As a result, it becomes imperative to adopt measures that allow compliance with the ESS 5 which includes higher standards.

This Resettlement Framework proposes compensation for people affected by the project (PAP) according to the compensation matrix and the standard of full replacement cost. The most important losses identified at this time are the loss of titled or customary land, the loss of cultivated land without title without formal title or customary recognition, the loss of collective infrastructure (roads, road crossings, dispensaries, churches, electricity supply facilities, water supply, telecommunication), loss of access to natural resources, loss of crops, loss of vegetable gardens, loss of infrastructure, loss of a rental, loss of employment or loss of a commercial or craft activity. Moving allowances are also provided for in cases where this is necessary.

The implementation of involuntary resettlement operations inevitably gives rise to complaints or claims among the affected populations, hence the need to establish a mechanism for managing these conflict situations. The project's complaints management system will have two levels: local and central.

Complaints that have not been resolved in the first instance are forwarded to the higher level and so on successively. The complaint management mechanism includes provisions and procedures to deal with sensitive complaints,

including those related to sexual exploitation and abuse and sexual harassment (SEA/HS). The possibility of having access to justice or the administration remains open at all times for PAPs.

The overall cost of relocation and compensation will be determined following socio-economic studies. This estimate will take into account the different forms of compensation, namely: cash, in kind or in the form of assistance. The overall costs of resettlement will include: land acquisition costs; the costs of compensating for losses (crops, trees of economic value, forest trees, habitats, etc.); the costs of carrying out any Resettlement Plans (RPs); the costs of public awareness and consultation; monitoring/evaluation costs.

The cost of implementing the RC is an estimate of the costs associated with the provision for the development and implementation of the RAPs, taking into account the loss of assets (agricultural resources and social and economic infrastructure), the complaints management mechanism, livelihood restoration plans, capacity building for stakeholders on resettlement procedures (national, regional and local levels), the implementation of the Resettlement Plans, the costs of raising awareness and consulting stakeholders, the costs of monitoring/evaluation and the final audit of the implementation of the Resettlement Plan.

To this end, Togo will finance the costs of land acquisition and compensation for losses (agricultural, private trees, etc.). The Togolese government will contribute FCFA 808,200,000.

The World Bank will use the resources allocated to the project to finance the implementation of the RAPs, capacity building, monitoring/evaluation and resettlement assistance, including assistance measures for vulnerable groups and measures to ensure the social and environmental viability of any resettlement sites. The costs of measures to assist vulnerable groups and those relating to site servicing will be included in the costs of implementing the sub-projects. The World Bank will contribute 435,000,000. F CFA

An indicative budget for the CPR of 1,243,200,000 CFA francs, i.e. approximately 2,072,000 US dollars (dollar exchange rate: 1 dollar = 600 CFA francs on 15 September 2024), has been drawn up to enable the PANT to take account of the cost of resettlement in its budget forecasts and requests for funding from the State.

Table 29: Estimated total cost of relocation

Proposed actions	Description	Costs (in millions) of CFA francs				Sources of funding	
		Unit	Qty	Unit cost	Cost total	ETAT	IDA
Land acquisition (possible) (location and surface area required to be determined)	To carry out the project, earth will be needed for all the relay antennas in the regions:						
	1 antenna in the maritime region: 1 per 150m2 = 150m2	m ²	150	2 000 000	2 000 000		
		m ²	150	1 500 000	1 500 000		
	1 antenna in the Plateaux region: 1 per 150m2 = 150m2	m ²	150	1 200 000	1 200 000		
		m ²	150	2 000 000	2 000 000	x	
	1 antenna in the central region: 1 per 150m2 = 150m2	m ²	150	1 500 000	1 500 000		
	1 antenna in the Kara region:1 for 150m2= 150m2						
	1 antenna for the Savanes region :1 for 150m2= 150m2						

Losses (in Forestry, agricultural resources and economic infrastructure)	Estimate by region + Greater Lomé Autonomous District according to location and surface area. (40,000,000/region x 5)+50,000,000	Regions + DAGL	5 1	40 000 000 50 000 000	200 000 000 50 000 000	 x	
Loss of assets, access to assets or means of livelihood, as well as any other assistance by RAPs and contingency provision	Estimated asset losses by region + Greater Lomé Autonomous District according to location and surface area. (40,000,000/region x 5)+100,000,000 Support-accompaniment for the restoration of means of subsistence per region + Greater Lomé Autonomous District: (20,000,000/region x 5)+50,000,000 (DAGL)	Régions + DAGL Régions + DAGL	5 1 5 1	40 000 000 100 000 000 100 000 000 50 000 000	200 000 000 100 000 000 100 000 000 50 000 000	 x	
Provision for potential PAR realisation including costs of EAS / HS risk mitigation measures	There are plans to produce RAPs by region and in the DAGL	Nbre	6	30 000 000	180 000 000	x	
Implementation of the RAP	In order to be able to include the resources for the implementation of the RAP in the State expenditure budget, it is useful to budget, on an indicative basis, the resources to compensate for any losses of forestry, agricultural or economic resources, losses of assets, access to assets or livelihoods, as well as any other assistance provided by the RAP. Resettlement.	Régions + DAGL	5 1	45 000 000 75 000 000	225 000 000 75 000 000	 x	

	Estimates are made by region and the DAGL						
Social monitoring and surveillance	Ongoing monitoring of RAP implementation is proposed (1 visit per month x 12 months x 5 years).	visit	12 visits x 5 years	5 000 000	25 000 000		x
Strengthening capabilities	It is proposed to build the capacity of the PMU, COMEX, ANGE, technical services in the field (Public Works, Transport, Agriculture, Water, Environment, Town Planning) and of the local authorities covered by the project, Cantons and NGOs on social safeguards.	Régions + DAGL	6	50 000 000	50 000 000		x
Communication and awareness campaign before, during and after the works	Information and awareness-raising missions are planned throughout the project area with the support of service providers (NGOs/Associations).	Régions	6	10 000 000	60 000 000		x
Operation of committees monitoring the resettlement process, including complaints management	It is proposed to set up complaints management committees, make them operational and monitor the MGP.	Régions	6	10 000 000	60 000 000		x
TOTAL GLOBAL					1,243,200,000 FCFA or 2,072,000 dollars US		

1 Dollar = 600 FCFA permanently

NB: This is an estimated budget which should be readjusted at the appropriate time.

GLOSSAIRE

Cadre de politique de réinstallation : Un cadre de politique de réinstallation est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier avant d'approuver l'opération. Cet instrument peut aussi se justifier lorsqu'on a des raisons valables de retarder la mise en œuvre de la réinstallation, à condition que la partie qui en est chargée s'engage d'une manière tangible et appropriée à en assurer la mise en œuvre future.

Coût de remplacement : Le taux d'indemnisation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction. Pour les terrains et structures, la Banque Mondiale définit ainsi les « coûts de remplacement » :

- **Terres agricoles** : valeur marchande d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;
- **Terrains urbains** : valeur marchande d'un terrain d'une superficie et d'un usage équivalents, bénéficiant d'un niveau similaire ou amélioré d'infrastructures et de services publics et situé de préférence dans les environs du terrain en question, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;
- **Structures occupées par les ménages et équipements publics** : coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure partiellement affectée par le projet, frais de main-d'œuvre et de maître d'œuvre inclus et compte tenu également des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.

Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduite de l'estimation des biens affectés par le projet.

Date butoir : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes affectées par le projet. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à une indemnisation.

Déplacement économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance suite à l'acquisition de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite le déménagement des personnes affectées.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes vulnérables : Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Indemnisation : Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Ménage affecté par un projet (MAP) : Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Parties prenantes : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personne affectée par un projet (PAP) : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Population hôte : Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être affectées par la réinstallation.

Promoteur de projet : Personne morale sollicitant un financement de la Banque Mondiale pour un projet, que ce soit directement ou par le biais d'un intermédiaire financier appuyé par la Banque Mondiale.

Réinstallation involontaire : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. Banque mondiale, 2017, Cadre environnemental et social, glossaire, p. 105.

1 CHAPITRE I. INTRODUCTION

Au Togo, le secteur de l'économie numérique et de la transformation digitale connaît depuis plusieurs années déjà un remarquable développement, sous l'impulsion des acteurs politiques du gouvernement. Face à la révolution et au progrès, qu'impriment le numérique et la transformation digitale dans tous les secteurs d'activités humaines, le pays s'est résolument engagé à créer un environnement propice aux startups et aux entrepreneurs, y compris dans le secteur du numérique. Cette option stratégique de développement vise à favoriser la création d'emplois de qualité, la diversification économique et les innovations fondées sur la demande, stimulant ainsi la croissance économique.

Cette volonté politique et cet engagement sont clairement exprimés dans tous les documents stratégiques nationaux notamment la « Feuille de route gouvernementale Togo 2025 ». L'importance accordée au développement digital et la transformation numérique se traduit tout particulièrement par le fait que les trois-quarts des réformes et projets de la Feuille de route gouvernementale ont une composante digitale. Ces réalités contextuelles du pays justifient la formulation de nombreux projets en cours de réalisation ou planifiés et la mise en place des institutions y afférentes. Il convient de préciser que, la pénétration du haut débit mobile a augmenté de manière significative ces dernières années mais reste à améliorer car le taux de pénétration internet fixe demeure relativement faible (1,28% au troisième trimestre de l'année 2023).

Le Togo est confronté à une pénurie de professionnels dotés de compétences numériques spécialisées pour stimuler efficacement l'innovation. Cette pénurie de professionnels en la matière est accentuée par un net clivage entre les hommes et les femmes. Au-delà de ces aspects directement liés à l'extension de la fibre et à l'écosystème, d'autres points essentiels méritent d'être mentionnés. En matière de cybersécurité, malgré les avancées qui ont renforcé la cyber-résilience du pays, le Togo reste confronté à d'importants défis. Les mesures juridiques en matière de cybersécurité restent faibles. Pour répondre à ces défis et booster le développement socioéconomique du pays, le gouvernement par le biais du Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation du Digital (MENTD) a initié un projet dénommé « le projet d'accélération du numérique au Togo (PANT) ».

Ce projet vise à relever tous les défis majeurs mis en exergue plus haut en vue de faire du Togo une référence régionale dans le digital tout en poursuivant la modernisation, la facilitation digitale et l'implémentations des autres projets de la Feuille de route gouvernementale 2025. Le Togo a donc sollicité l'appui de la Banque mondiale pour le financement et la mise en œuvre du PANT (P179138) qui est un projet dont le budget est évalué à un montant de cent (100) millions de dollars US.

1.1 Contexte et justification objectifs du cadre de réinstallation (CR)

1.1.1 Contexte du cadre de réinstallation (CR)

Dans le cadre de la consolidation de son économie et de son tissu social pour un développement durable, le Togo a entrepris depuis plusieurs années des efforts soutenus et des initiatives remarquables en matière de développement du secteur de l'économie numérique et de la transformation digitale sous l'égide des politiques gouvernementales amorcées. Partant pour accélérer ce développement et assurer un impact optimal au profit de l'économie et de la société togolaise, le gouvernement a adopté en octobre 2020 une nouvelle stratégie de développement national dont l'objectif global consiste à faire du Togo une nation pacifique et moderne portée sur une économie émergente d'ici 2030.

Les grandes lignes de ces politiques gouvernementales sont consignées dans la « Feuille de route gouvernementale Togo 2025 ». Cette nouvelle stratégie de développement national a mis au centre de ses préoccupations et missions, le développement numérique et digitale comme levier essentiel pour accélérer la croissance inclusive et durable. En optant pour cette nouvelle stratégie de développement, il s'agira pour le Togo de stimuler la compétitivité des secteurs prioritaires et créer des emplois à forte valeur ajoutée.

L'importance accordée au développement digital et la transformation numérique se reflète en particulier par le fait que les trois-quarts des réformes et projets de la Feuille de route gouvernementale Togo 2025 ont une composante digitale. Deux des projets prioritaires de l'axe trois de la Feuille de route gouvernementale 2025 visent (i) l'extension de la couverture du réseau internet fixe et mobile et (ii) la mise en place d'un centre numérique régional, grâce à un ensemble de mesures réglementaires et de projets d'investissement.

Cette Feuille de route qui constitue le référentiel en matière de développement national du pays est complétée par une stratégie sectorielle globale dénommée « Stratégie Togo digital 2025 » sous la direction du Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD). Dans ce cadre, le gouvernement togolais a déployé des efforts considérables non seulement dans la mise en œuvre de projets numériques et digitaux, mais aussi pour la création d'un environnement juridique, réglementaire et institutionnel favorable à l'économie numérique, notamment dans les domaines essentiels du développement du marché des télécommunications et de la protection des données, de l'inclusion sociale et de l'écosystème d'innovation.

Du fait de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés et les risques environnementaux et sociaux identifiés lors de l'évaluation préliminaire, il est établi que la mise en œuvre du projet déclenche plusieurs Normes Environnementale et Sociale du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale dont la NES n°5 relatives à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire. Par conséquent, le gouvernement togolais doit préparer le Cadre de Réinstallation (CR) conforme aux dispositions de la législation nationale en matière de gestion foncière dont l'expropriation pour cause d'utilité publique et en cohérence avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale notamment la NES n°5.

1.1.2 Justification du cadre de réinstallation (CR)

Dans cette dynamique d'intervention, la pénétration du haut débit mobile a augmenté de manière significative mais doit encore être améliorée puisque selon le l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) le taux de pénétration haut débit mobile est de 45,71% au troisième trimestre 2023 au Togo. Toutefois, le taux de pénétration internet fixe reste relativement faible avec un taux de pénétration de 1,28% au troisième trimestre de l'année 2023.

Fort de ces résultats, le gouvernement togolais s'est engagé à **créer un environnement propice aux startups et aux entrepreneurs**, y compris dans le secteur du numérique, afin de favoriser la création d'emplois de qualité, la diversification économique et les innovations fondées sur la demande et donc de stimuler la croissance économique.

Au Togo, la plupart des startups et entreprises numériques sont regroupées dans la fintech et le commerce électronique. Leur développement est entravé, entre autres, par : (i) le faible niveau de compétences digitales dans la population, (ii) le prix relativement élevé des services de télécommunication, et (iii) la faible connaissance des opportunités que peuvent procurer l'adoption des technologies de l'information et de la communication.

En outre, d'autres facteurs limitant relevés par l'analyse des points faibles du dispositif existant concernent le système d'incubation et de soutien aux petites entreprises et aux startups est encore naissant, avec des ressources financières et humaines limitées. De ce fait, pour stimuler efficacement l'innovation, le Togo est confronté à une pénurie de professionnels dotés de compétences numériques spécialisées, accentuée par un net clivage entre les hommes et les femmes. (Genre). Aussi faut-il le souligner qu'au-delà de ces aspects directement liés à l'extension de la fibre et à l'écosystème, d'autres points essentiels méritent d'être mentionnés.

■ En matière de cybersécurité

Malgré les avancées qui ont renforcé la cyber-résilience du pays, le Togo reste confronté à d'importants défis. En effet, si les performances du Togo relativement à l'indice global de cybersécurité (ICG) sont particulièrement élevées en ce qui concerne les mesures juridiques, elles restent faibles en ce qui concerne les normes de cybersécurité et le développement des capacités des parties prenantes (y compris la sensibilisation à la cybersécurité et la préparation de spécialistes qualifiés pour intégrer la gestion des risques de cybersécurité dans les secteurs public et privé).

■ En matière de construction de plateformes et de services publics numériques

Il convient de préciser qu'au cours de la dernière décennie, le Togo a considérablement développé l'utilisation de plateformes et de services publics numériques. Dans sa stratégie Togo numérique 2025, le Gouvernement Togolais a fixé comme objectif *d'accélérer la fourniture de services publics numériques aux citoyens et aux entreprises par le biais d'un portail de guichet unique (service-public.gouv.tg) lancé en 2017 et réorganisé en 2022, visant à numériser 75 % des procédures administratives avec une satisfaction de 100 % des utilisateurs d'ici à 2025.*

Dans le but de relever tous ces défis et de faire du Togo une référence régionale dans le digital tout en poursuivant la modernisation, la facilitation digitale et l'implémentations des autres projets de la Feuille de route gouvernementale 2025, le Togo a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du « Projet d'accélération numérique du Togo » (PANT). Les activités du projet d'accélération numérique du Togo qui se dérouleront dans les cinq régions économiques du pays s'articulent autour de trois composantes principales relatives (i) au déploiement de l'infrastructure numérique, (ii) au renforcement des compétences numériques et à l'amélioration de l'écosystème d'innovation, et (iii) au développement d'un cadre institutionnel favorable (fondement transversal), en plus d'une composante de gestion de projet. Chacune de ces composantes est déclinée en activités à réaliser au cours de la phase de mise en œuvre du projet. Ainsi :

- *Pour ce qui concerne la composante 1*, il sera question d'étendre l'infrastructure à large bande résiliente et abordable dans toutes les régions du Togo pour connecter les établissements scolaires, les formations sanitaires et les mairies ;
- *La deuxième composante s'intéresse :*
 - A création d'un centre d'innovation numérique pour promouvoir l'entrepreneuriat et l'écosystème d'innovation au Togo et qui pourra servir toute l'Afrique de l'Ouest. Ce centre va appuyer les micro entrepreneurs, et fournir une formation dans les compétences digitales aux Togolais, contribuant ainsi à une meilleure productivité des entreprises, à la création d'emplois, à la diversification économique et à l'inclusion et au renforcement de la position du Togo en tant que hub de service.
 - Au développement d'un réseau de connaissances accessible sur toute l'étendue du territoire afin d'impliquer divers groupes de la population dans un apprentissage collaboratif et une mise en réseau. Le réseau de connaissances représentera de

longues branches du centre technologique/numérique qui sera basé au sein de l'Université de Lomé (UL) afin de diffuser équitablement les avantages de la formation, des camps d'entraînement et de l'aide à l'emploi dans d'autres régions.

- *La troisième composante* analysera et proposera des alternatives de réponse au cadre institutionnel en vue d'améliorer l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel pour une économie numérique sûre et inclusive.

Un des aspects du PANT est consacré à la gestion du projet, incluant la mise en place de l'Unité de Gestion de Projet (UGP), la sollicitation des assistants techniques, l'organisation d'ateliers, et les séances de formation.

Du fait de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés et les risques environnementaux et sociaux identifiés lors de l'évaluation préliminaire, il est établi que la mise en œuvre du projet déclenche plusieurs Normes Environnementale et Sociale du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale dont la NES n°5 relatives à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire. Par conséquent, le gouvernement togolais doit préparer le Cadre de réinstallation (CR) conforme aux dispositions de la législation nationale en matière de gestion foncière dont l'expropriation pour cause d'utilité publique et en cohérence avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale notamment la NES n°5.

Depuis octobre 2018, le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) entré en vigueur s'applique à tous les nouveaux financements de projets d'investissement de la Banque mondiale. Ce CES permet à la Banque mondiale et aux Emprunteurs de mieux gérer les risques environnementaux et sociaux potentiellement associés aux projets et d'obtenir de meilleurs résultats dans l'atteinte des objectifs du projet. L'analyse de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des activités envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du PANT montre que son implémentation est potentiellement associée à des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiellement défavorables. Cette analyse a conduit à évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux du Projet comme « Modéré ».

Parmi les dix (10) normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, huit (08) ont été jugées pertinentes/applicables pour le Projet d'accélération numérique du Togo (PANT) à savoir :

- NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ;
- NES 2 « Emploi et conditions de travail » ;
- NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ;
- NES 4 « Santé et sécurité des populations » ;
- NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ;
- NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ;
- NES 8 « Patrimoine culturel » et ;
- NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information »

Ainsi, au regard de la situation sécuritaire dans la sous-région de façon globale et particulièrement au Togo et conformément au Cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale (BM), en particulier les normes environnementales et sociales 1 et 4 (NES 1 et NES 4), il est important d'évaluer et de gérer les risques et impacts sociaux potentiels, y compris les menaces contre la sécurité humaine, les conflits intercommunautaires ou interétatiques, ainsi que la criminalité ou la violence générale.

1.1.3 Ancrage institutionnel du projet

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD) définit et coordonne la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines des postes et de l'économie numérique. Il traite des questions relatives au développement et à la promotion des activités postales. Il coordonne, supervise et régleme les activités du secteur postal et s'assure de son développement harmonieux et optimal, sur toute l'étendue du territoire national. Il gère les activités de l'Etat relatives au développement de l'économie numérique. Il œuvre à ce titre à la promotion et à la diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de l'émergence du secteur de l'économie numérique. A ce titre, il est chargé de la conception et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale afin de :

- Coordonner l'élaboration des textes réglementaires relatifs au secteur de l'économie numérique ;
- Poursuivre le déploiement et la généralisation de l'accès haut-débit Internet, du développement de l'offre de contenus numériques sur tout le territoire ;
- Permettre progressivement à tous les citoyens, quel que soit leur lieu de vie, d'accéder aux outils, services et contenus numériques ;
- Mettre en œuvre des initiatives pertinentes afin que dans tous les domaines d'activité socioprofessionnels les TIC deviennent un facteur de croissance et d'efficacité accrue ;
- Contribuer au développement des compétences dans le secteur ;
- Contribuer à la mise en place des instruments juridiques pour garantir le respect de la vie privée et la protection des personnes face à la multiplication des données numériques personnelles ;
- Contribuer à améliorer la gouvernance par l'utilisation accrue des outils numériques ;
- Contribuer à adapter l'administration et les autres entités pertinentes à cette nouvelle forme d'échanges.

Pour la mise en œuvre des différentes composantes du projet qui prendra en compte l'ensemble des exigences dans les documents de sauvegarde à élaborer, il est prévu la mise en place d'une unité de gestion du projet (UGP) qui aura entre autres responsabilités, la supervision de la gestion environnementale et sociale du projet en conformité avec le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale et le cadre juridique national en vigueur en matière de protection environnementale et sociale au Togo.

1.1.4 Objectifs poursuivis par l'élaboration du Cadre de Réinstallation (CR)

L'objectif général de la présente mission est d'élaborer le Cadre de Réinstallation (CR) permettant d'identifier, d'analyser, de prévenir ou gérer les risques et les impacts sociaux potentiels induits par la mise en œuvre des différentes activités du Projet d'Accélération Numérique du Togo (PANT).

De façon spécifique, il s'agit au titre de la présente mission de :

- Décrire de façon détaillée le projet (objectifs, composantes, types activités à financer) ;
- Identifier et décrire les enjeux sociaux majeurs liés aux différentes activités dans les différentes zones d'interventions y compris dans les écoles et centres de santé dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- Identifier les risques et impacts sociaux dans le cadre de la réinstallation des personnes affectées par le projet, en prenant en compte les risques de violences basées sur le genre

(VBG)/exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS) et violence contre les enfants (VCE) ;

- Clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet ;
- Clarifier les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
- Identifier les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel national sur le plan social concernant les principaux acteurs de mise en œuvre du projet ;
- Proposer une matrice d'indemnisation et de compensation des personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
- Identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale, préparation et approbation des TDRs, et des rapports d'étude sociale et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Proposer des mesures de gestion des risques et impacts sociaux potentiels négatifs associés à la réinstallation ;
- Décrire les procédures et méthodologies explicites pour la planification des activités sociales d'évaluation et d'approbation devant déboucher sur la mise en œuvre des sous-projets à financer dans le cadre du projet et dont les localisations seront décidées plus tard ;
- Clarifier le mode d'acquisition des terres et préciser les dispositions qui doivent l'encadrer ;
- Proposer un plan d'élaboration du PAR ;
- Donner des orientations pour permettre d'éviter la perte de patrimoines culturels ;
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes pour les personnes affectées par le déplacement économiques et physiques avec des procédures spécifiques pour la gestion des plaintes liées aux EAS/HS ;
- Proposer des orientations pour la prise en compte des populations vulnérables en termes de mesures sociales liées à la réinstallation des populations affectées par le projet.

1.2 Méthodologie d'élaboration du CR

Cette mission a été menée en quatre (04) phases : (i) la phase de revue documentaire, (ii) la phase de cadrage de la mission avec le commanditaire, (iii) la phase consacrée à la collecte de données de terrain et enfin (iv) la phase d'analyse des données de terrain et de la documentation ont été analysées et ont permis d'aboutir à la rédaction du rapport de mission.

1.2.1 Revue documentaire

Il s'agit de recueillir et d'exploiter les différents documents disponibles sur le projet ; des documents de réinstallation réalisés au Togo et dans d'autres pays, notamment ceux de la sous-région, portant sur des projets similaires ou proches des thématiques abordées. Les politiques et stratégies de développement du digital et du numérique au Togo, les textes législatifs et réglementaires nationaux relatifs à l'expropriation et le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale ont été également mis à profit pour tirer les données nécessaires à l'élaboration du présent cadre de réinstallation.

1.2.2 Réunion de cadrage de la mission

La réunion de cadrage avec l'équipe du projet et les parties prenantes-clé, a eu lieu le 10 mai 2024 dans la salle de conférence du Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD). Elle a permis au consultant en charge de l'élaboration du CR de mieux prendre connaissance du contexte du projet, des enjeux et de la stratégie à adopter au cours de la mise en œuvre des missions de consultation du public. Durant la réunion, le consultant a présenté le projet dans ses grandes lignes aux participants en mettant l'accent sur les points ci-après :

- L'importance de la mission consultative auprès des populations bénéficiaires (Formations sanitaires et établissements scolaires), son caractère complexe, délicat et urgent ;
- Le nombre d'établissements scolaires bénéficiaires ainsi que le nombre de formations sanitaires bénéficiaires pour l'ensemble du territoire national ;
- La possibilité d'intervention de modifications, étant donné que le projet est toujours en préparation ;
- Les statuts juridiques des terres où seront implantées les infrastructures à réaliser ou les conduites des câbles à enterrer ;
- Le dispositif d'enregistrement des plaintes à mettre en place lors de la mise en œuvre des autres projets.

À la fin de la réunion, un planning d'activités de collecte de données et des ébauches de courriers et d'ordre de mission ont été préparés eu égard à l'urgence et au délai accordés à la mission. Des dates de remise des livrables ont été arrêtées par l'ensemble des participants avant la mise en route des équipes.

1.2.3 Collecte de données et consultation de parties prenantes

La collecte de données sur le terrain a porté sur les volets relatifs à l'environnement physique potentiellement bénéficiaires du projet au niveau des cinq régions et le grand Lomé. Un accent particulier a été mis sur la collecte de données liées au milieu humain, à la situation foncière et aux aspects institutionnels pertinents pour les besoins du Cadre de réinstallation. Ce travail a permis de valider certaines données de la revue documentaire et informations, de compléter voire d'actualiser d'autres.

Le plan de consultation des parties prenantes ambitionne de s'assurer de l'acceptabilité sociale et de l'engagement des parties prenantes au projet ainsi que de ses implications en termes de réinstallation à l'échelle régionale, préfectorale, communale et locale, en mettant toutes les parties prenantes dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit. Les consultations menées poursuivent aussi des objectifs reposant sur la pertinence d'une communication sociale sur le projet de façon à développer la participation active et l'appropriation des acquis. Elle ambitionne par ailleurs d'amener les acteurs à avoir, à l'échelle des collectivités, une vision commune et des objectifs partagés sur les aspects sociaux et économiques du projet. Pour ce faire, l'équipe s'est appuyée sur l'organigramme de l'administration togolaise dont les ministères sont représentés au niveau opérationnel par des directions régionales sectorielles à l'échelle régionale, préfectorale, communale et locales.

Les rencontres sont également élargies aux organisations régionales concernées par les secteurs de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, de la sécurité, de la protection civile, de l'agriculture, des télécommunication, l'électricité au Togo. Les associations de femmes, de jeunes, les représentants des associations des personnes handicapées, des ONG ainsi que les représentants des religions catholiques, protestantes, évangélique et musulmane ont également pris part à ces rencontres de consultation publique.

La pertinence de la démarche inclusive des différentes catégories de cibles réside dans le fait qu'elles auront à mettre en œuvre ou subir la mise en œuvre des activités envisagées. C'est ainsi qu'on pourra indiquer de façon précise les prédispositions des acteurs à la base à collaborer pour la mise en place du dispositif de réalisation et de suivi des activités ou à la libération des emprises nécessaires à l'exécution de sous-composantes d'extension et de câblage.

1.2.4 Traitement de données et élaboration du document du CR

Les données recueillies (monographie, informations sur le milieu biophysique de la zone d'intervention du projet, risques et impacts, engagements, avis et suggestions des personnes et des services consultés) sur le terrain ont été analysées et traitées par le consultant. Elles ont alimenté utilement le document CR produit.

1.3 Description du projet

1.3.1 Objectif de développement du projet

Dans le but de relever tous les défis du secteur et de faire du Togo une référence régionale dans le digital tout en poursuivant la modernisation, la facilitation digitale et l'implémentations des autres projets, le PANT vise deux objectifs :

- Etendre l'accès à la connectivité à large bande abordable et résistante au climat (fibre) aux établissements scolaires, aux formations sanitaires et aux mairies ;
- Améliorer les compétences numériques/digitales et renforcer l'écosystème d'innovation numérique dans le pays.

Le Projet d'Accélération du Numérique au Togo en cours d'exécution s'inscrit dans le cadre global de la Feuille de route gouvernemental 2025 du Togo.

1.3.2 Présentation du projet

■ **Présentation de la composante1 : déploiement de la fibre pour l'inclusion numérique des établissements d'enseignement scolaires, des formations sanitaires et des mairies**

Cette composante vise à étendre la connectivité à large bande abordable pour les établissements scolaires, les formations sanitaires publics et les mairies sur toute l'étendue du territoire. Le projet contribuera à accroître la couverture des réseaux du dernier kilomètre sur la base d'un mix technologique adapté (qui inclurait des options sans fil et satellite, mais se concentrerait sur la fibre [FTTh]) dans le cadre de l'approche de maximisation des impacts attendus (*maximizing finance for development, MFD*), en tirant parti d'un financement public catalytique pour réduire les risques du marché et attirer les investissements du secteur privé. Le projet de connectivité des établissements scolaires, des formations sanitaires et des mairies va permettre de réduire le coût marginal de connexion des ménages, des entreprises et institutions environnantes aux établissements scolaires, sanitaires et mairies, voire au-delà. Pour cette sous-composante, le gouvernement va mener des études préalables visant à optimiser le plan de déploiement de l'infrastructure à large bande dans tout le pays pour atteindre les établissements scolaires, les formations sanitaires et les mairies identifiés (déjà connectées au réseau électrique).

Les principales activités sont les suivantes (i) une étude de la demande axée sur l'évaluation des caractéristiques des établissements scolaires, des hôpitaux et des mairies leurs besoins de connectivité, leur demande de services et d'équipements numériques; (ii) une étude de l'offre, du

modèle économique et de gouvernance stratégique du réseau en général ouverts aux opérateurs privés, en tenant compte de la construction, de l'exploitation et de la maintenance, la définition des rôles et les contributions des acteurs de la chaîne de valeur, la définition des indicateurs de rentabilité économique pour l'exploitation commerciale du réseau afin de proposer les différentes options de modèles de partenariat public privé (PPP) et expliquer comment la subvention publique catalysera l'investissement privé, et (iii) une étude montrant comment optimiser le plan de déploiement pour la couverture du réseau, en garantissant l'accès aux services définis dans l'analyse de la demande, le plan de déploiement détaillé, en tenant compte des exigences en matière de terminaux et d'équipements et les spécifications techniques pour les travaux. Une évaluation des incidences/impacts socio-économiques du projet est aussi envisagée dans cette dernière étude.

■ **Présentation de la Composante 2 : stimulation des compétences numériques, capital humain et innovation**

Cette composante vise à doter les personnes de compétences numériques afin de favoriser leur employabilité et leur participation à l'économie numérique, et à soutenir l'écosystème d'innovation pour créer des entreprises et des emplois évolutifs. L'inadéquation entre la quantité et la qualité des travailleurs qualifiés fournis par le système éducatif formel et les besoins des entreprises représente l'un des principaux obstacles à la croissance tirée par le secteur privé, tandis qu'une part importante de la main-d'œuvre reste sous-employée. Les interventions du projet visent donc à relever ces défis et à aider le Togo à tirer parti de son capital humain jeune et dynamique pour créer des emplois de qualité et constituer un solide vivier de startups et d'entreprises locales innovantes. Pour y arriver deux sous-composantes ont été déclinées :

- Sous-composante 2.1 : compétences numériques et écosystème d'innovation/mise à l'échelle du Technoparc ;
- Sous-composante 2.2 : Mise en place d'un réseau de connaissances (*knowledge network*).

■ **Sous-composante 2.1 : compétences numériques et écosystème d'innovation/mise à l'échelle du Technoparc**

L'idée qui sous-tend la sous-composante 2.1 est de renforcer les compétences numériques et écosystème d'innovation pour la mise à l'échelle du Technoparc. Cette sous-composante vise à soutenir le gouvernement togolais dans la création d'un centre numérique pour promouvoir l'entrepreneuriat et l'écosystème d'innovation au Togo. L'ambition de ce centre numérique est de servir toute l'Afrique de l'Ouest. Il va appuyer les micro entrepreneurs, et fournir une formation dans les compétences digitales aux Togolais, contribuant ainsi à une meilleure productivité des entreprises, à la création d'emplois, à la diversification économique et à l'inclusion et au renforcement de la position du Togo en tant que hub de service.

■ **Principales activités de la sous composante 2.1**

Les principales activités à développer sous cette sous-composante sont les suivantes : (i) la création d'une académie hybride bilingue en partenariat avec des fournisseurs de contenu mondialement reconnus, offrant des cours et des formations en face à face et virtuels sanctionnés par un certificat internationalement reconnu ; (ii) le développement de programmes et de services d'innovation, d'incubation et d'accélération avec de petites subventions et des mentorats pour soutenir les startups et les entrepreneurs (y compris les entreprises développant des technologies et des solutions vertes et intelligentes face au climat) ; et (iii) des activités de rénovation et/ou de

construction (sur un modèle PPP) et la fourniture d'équipements pour améliorer et/ou étendre les installations existantes, en garantissant leur efficacité énergétique.

■ **Sous-composante 2.2 : Mise en place d'un réseau de connaissances (*knowledge network*)**

La mise en place d'un réseau de connaissances (*knowledge network*) vise à soutenir la création d'un réseau de connaissances à travers le pays afin d'impliquer divers groupes de la population dans un apprentissage collaboratif et une mise en réseau. Le réseau de connaissances représentera de longues branches du centre technologique/numérique basé à Lomé afin de diffuser équitablement les avantages de la formation, des camps d'entraînement et de l'aide à l'emploi dans d'autres régions.

■ **Principales activités de la sous-composante 2.2**

Les principales activités sont les suivantes : (i) une assistance technique pour réaliser une cartographie complète des programmes et initiatives existants en matière de compétences (à la fois au sein et en dehors du système éducatif formel) ; (ii) une définition de la plateforme du réseau de connaissances, en décrivant ses principales fonctionnalités, y compris la portée et l'objectif de la plateforme, afin de s'assurer qu'elle répond efficacement aux besoins éducatifs du public cible ; (iii) le développement et le déploiement de divers programmes de compétences en partenariat avec le secteur privé, ciblant particulièrement les femmes, les personnes handicapées et d'autres populations marginalisées ; (iv) l'évaluation des coûts, des flux de revenus et les modèles de financement pour une gouvernance complète et un plan de mise en œuvre avec des étapes et des calendriers clairs ; et (v) le développement et la mise en œuvre de campagnes de communication et de sensibilisation, de tournées de présentation et d'autres événements pour informer la population générale, les PME et les micro-entrepreneurs sur la valeur des outils TIC.

■ **Composante 3 : renforcement de l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel de l'économie numérique**

Cette composante financera des activités d'assistance technique et de renforcement de capacités pour le MENTD et d'autres parties prenantes clés, telles que l'ARCEP et l'Agence National de la Cybersécurité (ANCy), afin de renforcer les "fondations analogiques" pour soutenir une économie numérique sûre et inclusive. L'objectif principal de ce volet sera de soutenir le développement du marché des télécommunications, de stimuler la fourniture et l'adoption de services publics numériques et de renforcer la confiance des citoyens dans les transactions numériques en comblant les principales lacunes juridiques, réglementaires et institutionnelles.

■ **Activités de la composante 3**

Ce volet comprendra le renforcement des capacités des fonctionnaires compétents du gouvernement territorial afin (i) d'améliorer leur aptitude à concevoir, (ii) mettre en œuvre, (iii) superviser et évaluer les stratégies, les politiques et les programmes d'investissement dans le domaine de l'économie numérique, notamment dans le cadre de la gouvernance du réseau national de fibre optique, (iv) d'évaluer les réglementations et les politiques existantes relatives aux start-ups et de les mettre en œuvre en suivant un plan bien défini.

■ Composante 4 : Gestion de projet

Cette composante fournira un soutien à la gestion et à la mise en œuvre des activités associées au projet. Le financement du projet au titre de cette composante couvrira les frais de fonctionnement et de personnel d'une unité de mise en œuvre du projet (PIU) qui sera créée au sein du MENTD. Cette composante couvrira également les audits indépendants et l'apprentissage/la formation de l'unité de mise en œuvre du projet et des principaux partenaires de mise en œuvre. Une attention particulière sera accordée à la promotion d'une participation égale des femmes à tous les organes de décision dans le cadre du projet et à la lutte contre les obstacles à leur recrutement, à leur maintien et à leur promotion. Enfin, il financera l'engagement communautaire et les communications, y compris un mécanisme de règlement des griefs, la communication du projet et l'engagement communautaire.

1.4 Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

1.4.1 Activités sources de réinstallations

Les activités à réaliser dans le cadre du présent projet ne sont pas encore connues avec précision. Elles le seront à l'issue des études préliminaires ou de préféabilité. Cependant, il faut noter que les activités du projet susceptibles d'affecter les populations riveraines, les biens et les moyens de subsistance sont liées essentiellement à la composante 1 : déploiement de la fibre pour l'inclusion numérique des établissements d'enseignement scolaires, des formations sanitaires et les mairies.

Les activités liées à cette composante sont celle de reconstruction du bâtiment central sur le site de l'Université de Lomé pour héberger l'équipement nécessaires et les ressources humaines, les relais au niveau des régions et la fouille au niveau de l'emprise des voies de communication routière pour le câblage et l'extension du réseau. Ces activités seront mieux circonscrites suite à la réalisation de :

- L'étude montrant comment optimiser le plan de déploiement pour la couverture du réseau, en garantissant l'accès aux services définis dans l'analyse de la demande, le plan de déploiement détaillé, en tenant compte des exigences en matière de terminaux et d'équipements et les spécifications techniques pour les travaux ;
- L'évaluation des incidences/impacts socio-économiques du projet est aussi envisagée dans cette dernière étude ;
- L'élaboration du plan architectural du bâtiment central et des relais au niveau des régions ;
- Etc.

1.4.2 Impacts négatifs potentiels et risques sur les populations, leurs biens et sources de revenus et mesures d'atténuation

Le projet est susceptible de générer des risques environnementaux et sociaux faibles à modérés et des impacts sur les bénéficiaires du projet, les représentants du gouvernement, le public, les travailleurs, les communautés ciblées et la végétation. La construction et l'exploitation de l'infrastructure numérique devraient présenter des risques pour la santé et la sécurité au travail. Les risques liés à la santé et à la sécurité comprennent le risque général d'accidents du travail, d'incendie dû à la présence de matériaux inflammables, ainsi que les risques pour la sécurité des véhicules à moteur et les déchets. Les risques pour la santé et la sécurité des communautés liés à la poussière, au bruit, aux déchets de construction, aux accidents de la route et à l'exploitation et à la sécurité des personnes sont importants dans le nord du pays, notamment les menaces découlant de l'insurrection djihadiste dans le Sahel central.

À ce stade, les emplacements exacts de l'expansion de l'infrastructure numérique, à savoir les travaux de génie civil à petite et grande échelle, ne sont pas encore connus. L'emprunteur préparera, divulguera et mettra en œuvre un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour guider la préparation des évaluations d'impact environnemental et social/plans de gestion environnementale et sociale (EIES/PGES simplifiés) pour les sous-projets. L'emplacement, le nombre et l'étendue spécifiques des travaux de génie civil sont actuellement indéterminés. C'est dans cette optique que ce cadre de politique de réinstallation est préparé pour fournir des orientations pour l'évaluation et la gestion de tout déplacement physique ou économique involontaire inévitable.

A ce stade du projet, il est difficile d'estimer la probabilité et l'intensité des atteintes que ces activités peuvent causer aux populations et à leurs biens car les sites ne sont pas encore connus avec précision dans la mesure où les études techniques et socioéconomiques ne sont encore réalisées.

Dans tous les cas, les impacts négatifs/atteintes potentiels aux biens, moyens de subsistance et risques qui seront enregistrés par les personnes affectées par le projet (PAPs) ainsi qu'à leurs biens sans perdre de vue les mesures d'atténuation sont synthétisées dans le tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Synthèse des impacts négatifs, risques et mesures d'atténuation

Phases	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Préparation/aménagement de sites pour la réalisation des sous-composantes de la composante 1	Risques environnementaux et sociaux	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Perte d'habitations ou de parcelles ; ● Perte d'infrastructures de commerce ; ● Perte ou réduction d'espaces publics ; ● Perte/prise/restriction de terres de cultures (agriculture, maraîchage/pépinière/pâturage, etc.) ; ● Perte d'arbres fruitiers, d'arbres à valeur économique, socio-culturelles, etc. ; ● Restriction temporaire d'accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics, aux habitations, aux ateliers ; ● Réduction de sources de revenus à cause de la restriction des activités économiques ; ● Risque de conflits sociaux liés à la perte de terres, d'activités génératrices de revenus suite à l'acquisition de terres pour la réalisation des sous-projets de la composante 1 ; ● Risque d'amplification des tracasseries administratives au cours des opérations de réinstallation ; ● Risque de développement du phénomène « d'opportunisme » /tentative 	<ul style="list-style-type: none"> ● Opérer des choix techniques judicieux et adéquats ; ● Faire le suivi de l'exploitation rationnelle des emprises des routes ; ● Considérer les emprises utiles pour l'implantation des infrastructures-relais, et le câblage souterrain ; ● Choisir des alternatives optimales ; ● Impliquer les communautés dans le choix du passage des tracées d'implantation des infrastructures-relais et câbles ; ● Compenser de manière juste et équitable les arbres fruitiers, les arbres à valeur économique, socioculturelles, etc. qui seront affectés par le projet ; ● Identifier et compenser les victimes selon les procédures définies dans le CR, notamment dans les sections 3.3 et 3.4 ; ● Appliquer les dispositions du CPAR ;

	<p>d'invasion des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques liés à la réinstallation (obligatoire avant la phase de construction des infrastructures) ; • Risques liés au mauvais choix des sites (inondation, problèmes d'accessibilité, autres types de nuisances) de réinstallation ; • Risque de pollution des nouvelles terres d'accueil ; • Risque d'installation des personnes dans des zones insalubres ; • Risque de perte de végétations et/ou écosystèmes naturelles suite à la réinstallation ; • Risques de Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel (EAS/HS), notamment durant s'il y a un afflux de travailleurs migrants d'autres régions du pays ou d'autres pays. 	<ul style="list-style-type: none"> • Information et sensibilisation les populations riveraines des sites ; • Sensibiliser les autorités administratives pour la simplification des opérations de réinstallation ; • Sensibiliser les bénéficiaires potentiels sur les risques de sanctions/amendes et d'emprisonnements encourus par rapport aux tentatives d'invasion des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation ; • Procéder à un choix de sites de réinstallation temporaires ou définitifs évitant des nuisances aux personnes déplacées.
<p>Construction et pose des câbles souterraines</p>	<p>Impacts environnementaux négatifs</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution dues aux déchets issus des travaux d'aménagement des sites ; • Perte de végétations et habitats d'animaux due au nettoyage de sites avant l'implantation des infrastructures. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des reboisements compensatoires en cas de nécessité d'abattre la végétation pour permettre la réinstallation ; • Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel et sensible à toutes formes d'EAS/HS ; • Mettre en œuvre le PMPP.
	<p>Impacts sociaux négatifs</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accidents pour les employés /ouvriers et les populations riveraines ; • Risque d'accident du travail pour les ouvriers ; • Risque de conflits sociaux en cas de non-utilisation de la main d'œuvre locale ; • Risque de propagation des ISTVIH/ SIDA ; • Risques d'EAS/HS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les conducteurs sur le respect du code de conduite ; • Mettre à la disposition des employés les Équipements de Protection Individuel (EPI) adaptés et veiller à leur port effectif ; • Baliser les chantiers ; • Privilégier le recrutement des entreprises et tacherons au niveau 	

		local en cas de compétences et égales.
	Impacts environnementaux négatifs	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Pollution dues aux déchets issus des travaux ; ● Perte de végétations et habitats d'animaux due au nettoyage de sites avant extraction des matériaux ; ● Risque d'érosion des sols et de dégradation des terres dues à l'abattage de la végétation et à la non réhabilitation des carrières. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Sensibiliser les employés sur les risques contamination ; ● VIH/SIDA, sur le respect des mesures de prévention des IST ; ● Sensibiliser le personnel du projet et les employés/ouvriers sur les sanctions encourues relatives aux VBG, VCE et EAS/HS ; ● Mettre en place un mécanisme de Gestion de Grievs/Plaintes (MGP) au sein du projet ; ● Elaborer un code de bonne conduite pour le projet, former les travailleurs et le faire signer par tous les ouvriers et personnel du projet. <p>Mesures relatives aux impacts environnementaux négatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mettre à la disposition des ouvriers des poubelles adaptées ; ● Collecte des déchets et rejets vers les sites autorisés ; ● Réhabiliter les carrières à la fin des travaux ; ● Réaliser des reboisements compensatoires.
Exploitation	Risques	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Risques d'atteintes à la santé et sécurité des usagers des infrastructures en cas de défaillance dans certaines infrastructures ; ● Risque de mauvais fonctionnement de certains équipements et/ou infrastructures dû à un défaut dans l'exécution des travaux ; ● Risque de propagation des ISTVIH/SIDA ; ● Risques d'aggravation des actes de VBG/EAS/HS. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Procéder à des contrôles techniques des infrastructures avant leur réception suivie d'usage ; ● Sensibiliser les employés sur les risques de contamination aux IST-VIH/SIDA, et sur le respect des mesures de prévention et barrières ; ● Sensibiliser le personnel du projet et les employés/ouvriers sur les sanctions encourues relatives aux VBG, VCE et EAS/HS ;

	<ul style="list-style-type: none"> ● Mettre en place un Mécanisme de Gestion de Griefs/Plaintes (MGP) au sein du projet ; ● Elaborer un code de bonne conduite pour le projet, former les travailleurs et le faire signer par tous les ouvriers et personnel du projet.
--	---

1.4.3 Raison d'être du développement du Cadre de Réinstallation

Ce cadre de réinstallation (CR) est préparé sur la base de la NES5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et des lois et réglementations pertinentes du Togo. Ce CR sera appliqué à toutes les activités du projet qui entraînent une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement. Les PAR des sous-composantes conformes au cadre politique seront soumis à la Banque mondiale pour approbation et une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible.

Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la NES1, le CR s'appliquera également aux activités jugées associées au projet de la Banque mondiale. Elles concernent « des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé. À cette fin, un examen préalable des installations/activités associées sera effectué lors de la préparation du plan d'action de réinstallation (PAR) de chaque sous-projet et, le cas échéant, des mesures d'atténuation seront ensuite élaborées et intégrées dans ledit PAR.

1.4.4 Zone de couverture et bénéficiaires du projet

■ Zone de couverture

Le projet interviendra sur toute l'étendue du territoire. Il y aura :

- Un déploiement de l'infrastructure numérique sur toute l'étendue du territoire ;
- Une construction d'un centre d'innovation numérique au sein de l'université de Lomé avec des satellites déployés dans les régions, et la mise en place d'un réseau de connaissance (*knowledge network*) pour tout citoyen sur le territoire.

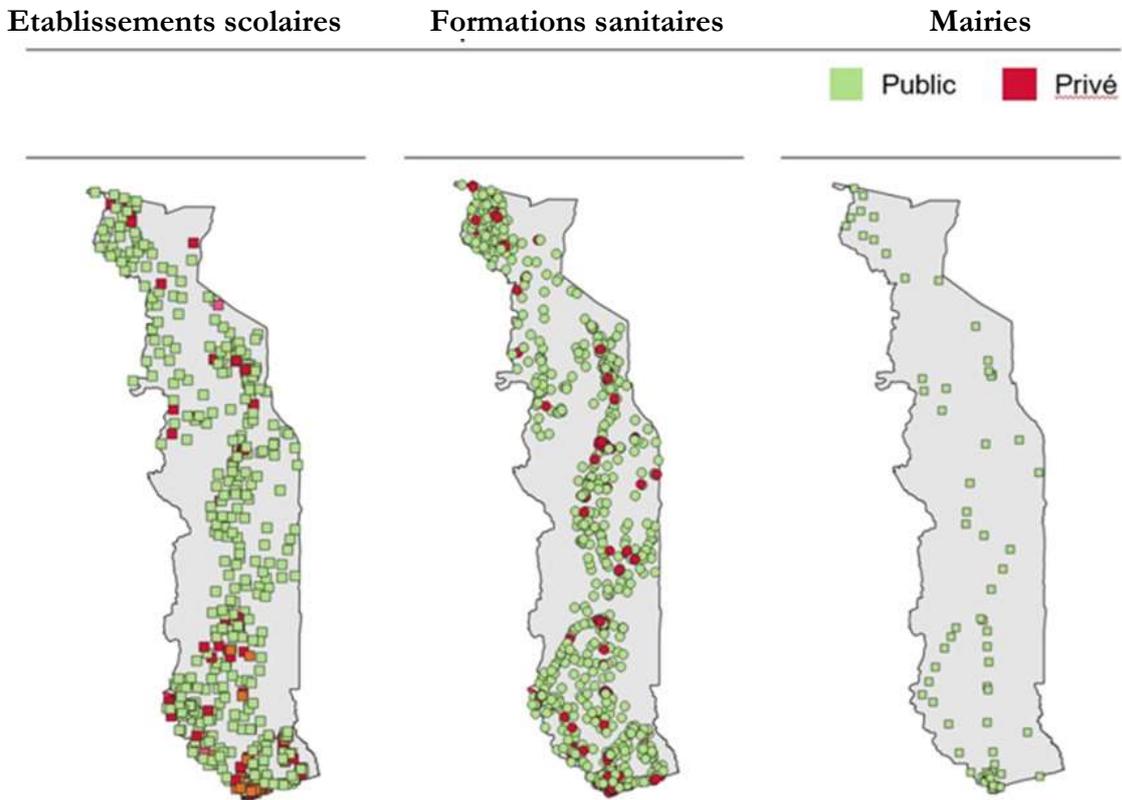
L'amélioration du cadre réglementaire, juridique, institutionnel de l'économie numérique (écosystème) (Voir Composante 3) concernera également tout le pays. Toutefois les études stratégiques préparatoires qui seront réalisées permettront de préciser les zones de passage des infrastructures numériques, et les zones de déploiement des satellites du centre d'innovation numérique.

■ Bénéficiaires du projet

En ce qui concerne la composante une, au total, trois catégories de bénéficiaires directs sont visées : les établissements scolaires de plus de 100 élèves disposant d'électricité, les formations sanitaires dotées d'électricité et les mairies. Les cartes illustratives en termes de maillages du territoire par

rapport aux infrastructures ciblées donnent une vue d'ensemble sur les toutes les communes. Quant à la deuxième et la troisième composantes, elles bénéficieront à toute la population sur le territoire togolais.

Figure 1 : Entités de l'Etat visées par le déploiement de la connectivité sur le territoire national



Source : Projet PANT, mai 2024. Les points en couleur verte concernent les établissements publics qui seront adressés directement par le projet.

1.4.5 Estimation du nombre de personnes affectées

A ce stade, il est difficile de quantifier de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées, dans la mesure où les itinéraires de réalisation des fosses, les sites d'aménagement et de construction des infrastructures et des équipements ne sont pas encore clairement déterminés. Ces données seront obtenues après le choix des sites précis d'implantation des infrastructures, la finalisation des études techniques et la validation des rapports de plans de réinstallation (PR).

En s'appuyant sur les données des missions effectuées sur le terrain, il est possible d'établir que les catégories de personnes affectées par le projet seront probablement des déplacés économiques des PAPs individuelles qui perdront leurs cultures, temporairement leurs unités de commerce, leurs ateliers. Certains bâtis privés et publics et patrimoines culturels pourraient également être impactés.

1.4.6 Catégorisation de personnes affectées

Dans le cas du présent projet, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées en trois (03) catégories, à savoir :

- Individu affecté : un individu qui va perdre des biens ou des investissements suite aux activités du projet ;
- Famille/Ménage affecté : une famille ou un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté, temporaire ou de façon permanente, par les activités du projet. Il peut s'agir de la perte de la terre, perte d'accès au lieu de travail. Un ou des membres de ces unités sociales peuvent être touchés de quelque façon par les activités du projet ;
- Commerçant ou salarié affecté : un commerce, petit ou grand, est considéré affecté si leurs opérations régulières sont impactées par les activités du projet de manière temporaire ou permanente. Les salariés de l'activité commerciale sont également indemnisés pour les pertes de revenus pendant la période où l'activité est suspendue en raison du projet ;
- Personnes morales affectées : les biens de Personnes morales peuvent être affectés aussi. Des biens appartenant à des groupements (maraichers, pépiniéristes), coopératives (rizières, ateliers) ; des entreprises, ONG, OSC ou à la communauté (lieux sacrés, sites culturels ou culturels, forêts communautaires) peuvent être aussi affectés par le projet.

Les membres d'un ménage peuvent comprendre les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants ; les amis, les locataires ainsi qu'est réfugiés.

1.4.7 Personnes vulnérables dans la zone du projet

La vulnérabilité est définie comme l'état d'une personne ou d'un ménage qui est exposé à des risques ou des difficultés qui compromettent sa capacité à assumer ses besoins sociaux ou à se protéger efficacement contre les chocs. Elle est qualifiée de monétaire lorsqu'elle est directement rattachée au revenu de la personne ou du ménage.

■ Critères de vulnérabilité non-monétaire

Selon l'article 3 de l'arrêté interministériel N° 006/2023/PWMPDC/ MASPFA/MDSHPAUS /MDBJEJ, les critères de vulnérabilité non-monétaire et de vulnérabilité monétaire sont utilisés pour la catégorisation des ménages dont les membres sont susceptibles de bénéficier d'un programme social.

Selon cet 'arrêté interministériel, les critères de vulnérabilité non monétaire et de vulnérabilité monétaire des personnes et des ménages en République togolaise, les critères de vulnérabilité non-monétaires sont définis à partir des dimensions suivantes relatives à l'accès aux services sociaux ci-après :

- L'éducation ;
- La santé ;
- L'emploi ;
- Le logement ;
- Les services de base ; et à
- L'exposition aux risques liés à l'environnement, aux catastrophes naturelles et à la sécurité.

L'article 6 de cet arrêté précise que chacune de ces dimensions se décline en indicateurs qui permettent de déterminer le niveau de privations auxquelles un ménage est exposé.

Dans le cadre de cette mission ces critères seront appliqués aux individus vulnérables dans la zone du projet. Les catégories sociales visées sont :

- Des personnes âgées (troisième âge) qui ne peuvent pas contribuer à la production de subsistance ou autre production agropastorale ;
- Les femmes rurales et les femmes chefs de ménage ;
- Des adultes du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne ;
- Les personnes vivant avec un handicap ou une maladie qui détermine une dépendance envers d'autres membres du foyer ;
- Les jeunes sans emploi décent ;
- Les individus migrants d'autres pays qui n'ont pas de droits coutumiers ou de droits d'accès aux ressources naturelles, et ;
- Autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles.

L'analyse des dimensions et les indicateurs de la vulnérabilité non-monnaire se référera aux données du tableau ci-après :

Tableau 2 : dimensions et indicateurs de la vulnérabilité non-monnaire

Dimensions	Critères
Education	Niveau d'instruction du chef de ménage
	Fréquentation scolaire des enfants
	Alphabétisation des adultes
Santé	Assurance maladie
	Malnutrition des enfants de moins de cinq ans
	Existence de maladies chroniques (HTA, Diabète ; HIV, TB, Cancer, etc.
	Personnes handicapées
Emploi	Travail des enfants
	Type, nature et qualité de l'emploi (Emploi informel, saisonnier, temporaire)
Logement	Effectif du ménage/Nombre d'enfants
	Principal matériau du toit
	Principal matériau du mur

	Principal matériau du sol
	Promiscuité
Services de base	Eau potable
	Assainissement de base
	Electricité
	Compte bancaire ou porte-monnaie électronique
Environnement et sécurité	Source d'énergie pour la cuisson des re as
	Exposition aux risques climatiques, aux catastrophes naturelles et/ou anthropiques
	Exposition aux violences basées sur le genre
	Exposition à une menace sécuritaire

Source : arrêté interministériel 0 0 6 /2023/PWMPDC/MASPFA/MDSHPAUS/MDBJEJ

Critères de vulnérabilité monétaire

Etant donné que le document du cadre de réinstallation s'intéresse à toutes les catégories et formes de vulnérabilité, les groupes vulnérables de type monétaire seront également nécessairement éligibles. Dans tous les cas, l'analyse socio-économique déterminera avec précision les critères de vulnérabilité type dans le cadre de la mise en œuvre du PANT.

Selon l'article 4 de cet arrêté, : « toutes les structures publiques ou privées, nationales ou internationales intervenant dans le domaine social au Togo sont soumises au respect des critères de vulnérabilité fixés par le présent arrêté à l'occasion des opérations de collectes des données socio-économiques pour la mise en œuvre de leurs programmes ». Partant, l'article 10 du même arrêté précise que les critères de vulnérabilité monétaire sont définis par le revenu monétaire et/ou l'estimation de la consommation du ménage en les comparant aux seuils de pauvreté monétaire établis par l'Enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages (EHCVM). L'article 11 précise que le revenu ou la consommation est estimée par la méthode « Proxy Means Test » ou tout autre modèle d'estimation robuste de la consommation des ménages.

Parmi les individus affectés par le projet, une attention devra être accordée aux groupes suivants :

- Les femmes dans la majorité des communautés togolaises ne sont généralement pas propriétaires des facteurs de productions comme les terres pour la production agricole par exemple ? Elles sont donc dépendantes de leurs maris. Outre cela, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant l'identification des priorités en ce qui concerne les actions de développement de leurs localités. Parmi les femmes, il convient de préciser que les femmes veuves, les femmes chefs de ménage et les femmes handicapées sont parfois les plus vulnérables parce que vivant dans des conditions très précaires ;

- Les jeunes : ils sont souvent dans la zone du projet et partout ailleurs dans le pays. Ils sont socialement marginalisés faute de statut social reconnu, de pouvoir de décision manifeste au sein de la communauté. Partant, ils ne sont généralement pas consultés ou pris en compte dans les processus de prise de décision les concernant. Au nom de la gérontocratie dominante, les prises de décision sont l'apanage du conseil des sages/anciens, ou de la chefferie au niveau des villages et quartiers ;
- Les orphelins, les enfants-mendiants et les enfants de rue qui vivent dans des conditions de précarité absolue. Ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité insoutenable ;
- Les migrants (émigrés, immigrants) : les migrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider dans les zones d'accueil du projet. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou ne disposent de facteurs de production leur permettant d'exercer une activité génératrice de revenu. Parmi cette catégorie sociale figurent ceux qui n'ont pas la possibilité d'avoir accès et d'exploiter des ressources naturelles disponibles dans le milieu.

Toutes les régions du Togo sont aujourd'hui sujettes aux phénomènes migratoires. Les migrations enregistrées sont caractérisées généralement par les phénomènes d'immigration vers les pays limitrophes (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana) et vers le Nigeria, le Gabon, etc. On enregistre également les mouvements migratoires pendulaires des populations jeunes en saison pluvieuse et sèche à cause de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire. L'activité de mototaxi explique aujourd'hui ce mouvement pendulaire entre les zones à faible densité et les centres de concentration humaine pour répondre au besoin de déplacement des personnes et des biens.

- Les personnes handicapées physiques ou mentales : ces personnes dépendent d'autres membres du foyer pour leur subsistance notamment en raison de l'absence de soutien de l'État aux familles responsables.

Les autres catégories de personnes à suivre de près sont : les malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves invalidantes ou incurables ; les Personnes de Troisième Age (PTA), particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources, les jeunes sans emploi.

Dans tous les cas un traitement particulier doit être accordé à ces différentes catégories dans la mise en œuvre du projet s'ils figurent parmi les personnes affectées par le projet (PAPs).

1.4.8 Identification des personnes et des biens touchés

À cette étape du projet, il n'est pas possible d'identifier et de préciser avec exactitude les biens qui seront touchés par les activités du projet et leurs éventuels propriétaires. Ce travail sera minutieusement fait lors de la réalisation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) spécifiques si l'ampleur des impacts l'exige (NES 5 du CES et article 33 du décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social). Il convient de préciser que les catégories possibles de propriétaires sont : les personnes physiques, les personnes morales, les organisations de la société civile, la communauté, les collectivités territoriales ou l'État.

2 CHAPITRE 2. REVUE DU CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

2.1 Cadre légal et réglementaire national

Le cadre légal et réglementaire a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et les exigences de la Normes Environnementale et Sociale de la Banque mondiale en l'occurrence la NES n°5 relatives à la réinstallation involontaire.

2.1.1 Loi fondamentale : la Constitution de la République togolaise

A l'instar de la constitution de la IV^{ème} république, la Constitution de la Vème République adoptée par l'Assemblée Nationale le 19 avril 2024 puis promulguée le 06 mai 2024, dispose à l'article 13 de son annexe sur la déclaration solennelle des droits et devoirs fondamentaux des personnes et des citoyens que « La propriété et le droit de succession sont garantis. [...] Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige. Les modalités de l'expropriation sont prévues par une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. Elle est déterminée en faisant équitablement la part des intérêts de la collectivité et ceux des parties intéressées ». « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire.

2.1.2 Loi N°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement (art.38-43)

L'Article 38 de la loi stipule que les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.

Cette autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact appréciant les conséquences négatives ou positives sur l'environnement que peuvent générer les activités, projets, programmes et plans envisagés.

Le rapport d'études d'impact est élaboré par le promoteur en tenant compte des effets cumulatifs à court, moyen et long terme dans le milieu avant toute prise de décision ou d'engagement important.

2.1.3 La loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie

Cette loi a pour objectif de moderniser l'action publique de l'État en faveur de l'économie. Elle inclut des dispositions spécifiques concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle prévoit deux actions clés :

- Modernisation de l'action publique : La loi vise à améliorer l'efficacité et la transparence des actions de l'État dans le domaine économique ;

- Expropriation pour cause d'utilité publique : Elle établit les conditions et procédures par lesquelles l'État peut exproprier des biens privés pour des projets d'intérêt général, tout en garantissant une indemnisation juste et préalable aux propriétaires concernés.

2.1.4 La loi n° 2016-002 du 4 juin 2016 du Togo, portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire, établit un cadre juridique pour toutes les interventions de l'État et des autres acteurs concernant la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national.

Concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette loi précise les conditions et les procédures par lesquelles l'État peut exproprier des biens privés pour des projets d'intérêt général. Elle garantit également une indemnisation juste et préalable aux propriétaires concernés

2.1.5 La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial

La loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Togo.

Au Togo, deux régimes fonciers se côtoient dans l'utilisation des terres : le régime foncier coutumier et le régime foncier moderne. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérant, et est de ce fait transmissible de génération en génération. Le code foncier et domanial du 18 juin 2018 stipule en son article 151 que : « Sans préjudicier aux droits de propriété acquis du premier occupant, la propriété s'acquiert et se transmet par succession, par voie de testament ou par donation entre vifs et par l'effet de la vente ou de l'échange ou tout autre mode de mutation à titre gratuit ou onéreux » et l'article 152 d'ajouter : « La propriété s'acquiert également par accession ou incorporation et par prescription acquisitive mentionnées aux articles 412 à 417 du présent Code pour ce dernier cas ».

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres.

L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales –dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise ».

L'article 5 précise que « le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles », déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur la publication dans des livres fonciers. En d'autres termes, cela signifie que toute acquisition de terre pour un projet ne devra plus se faire de façon arbitraire comme cela se faisait mais devra être faite dans le strict respect de la loi.

L'article 6 souligne que « en République togolaise, l'État détient le territoire national » en vue de :

- La préservation de son intégrité ;
- La garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ;

- La garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières ;
- La garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durables ;
- L'article 7 vient renforcer les dispositions susmentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose en son article 560 que « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes ». Il faut noter que la loi portant code foncier et domanial adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- La Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD) qui a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux ;
- L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale ;
- Le Conseil Consultatif Foncier : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domanial ;
- La Commission de Gestion Foncière (CoGeF) a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La CoGeF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

Par ailleurs, il faut rappeler que la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial est remis en chantier pour révision et les données cités dans la présente étude en lien avec cette loi peuvent subir des modifications au moment venu.

2.1.6 Loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales

La loi vise à renforcer la décentralisation et à améliorer la gestion locale. Elle inclut des dispositions sur la réinstallation des populations, notamment en cas de projets de développement nécessitant des déplacements.

2.1.7 Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure d'études d'impact environnemental et social

L'article 6 relatif aux activités soumises à une EIES, énonce explicitement que « toutes activités entraînant le déplacement, la réinstallation involontaire de population ou la perturbation des activités » peu importe le contenu de la liste de l'arrêté d'application.

L'article 32 stipule que tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES. L'article 33 énonce que tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES.

Article 34 : En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation.

L'article 35 précise que tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur.

L'article 36 prescrit que le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet.

2.1.8 Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES)

L'arrêté permet de s'assurer de l'implication du public au processus d'étude d'impact environnemental et social visant à recueillir son avis sur le projet, afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision (art.2). Le public concerné est celui dont les intérêts sont touchés par les décisions prises en matière d'environnement relativement au projet ou qui a des intérêts à défendre ou à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel conduisant à la délivrance du certificat de conformité environnementale.

2.1.9 Arrêté n°0151/ MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 Fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social

L'art 6 précise « toutes les activités entraînant le déplacement, la réinstallation involontaire de population ou la perturbation des activités », sont donc concernées par cet arrêté.

2.1.10 Arrêté interministériel n°006/2023/PR/MPDC/MASPFA/ MDSHPAU/MDBJEJ du 27 juin 2023 fixant les critères de vulnérabilités non monétaire et monétaires des personnes en République togolaise

Selon l'article 6 de l'arrêté, les critères de vulnérabilité non-monétaires sont définis à partir des dimensions relatives à l'accès et aux services sociaux comme l'éducation, la santé, l'emploi, le logement, les services de base et à l'exposition aux risques liés à l'environnement, aux catastrophes naturelles et à la sécurité. Les indicateurs de chacun des critères de vulnérabilités sont précisés à l'article 7.

2.1.11 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie désormais par la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession à l'amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités, et les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 garantit le droit de propriété et dispose en son article 646 que « Nul ne peut être contraint de céder un fonds immeuble de tenure foncière coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

Son article 647 stipule que : « A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation », indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité.

Son L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ».

L'article 360 précise que « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent Code.

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété et la fixation du montant de l'indemnité qui la conditionnent relève de la compétence du juge ».

Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres ».

Toutefois « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. » et « les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres (article 362).

Selon l'article 364, « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des Ministres détermine les différentes catégories d'actes administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de l'opération d'expropriation projetée. L'acte de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation ».

Pour ce qui est du **statut foncier**, la Loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose que le droit de propriété est garanti par la loi qui classe les terres composant l'ensemble du territoire national en :

i. Terres détenues par les collectivités coutumières et les individus

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

ii. Terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales

L'article 505 du code foncier et domanial stipule que « le domaine public comprend tous les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent :

- Soit à l'Etat, ils constituent alors le domaine public de l'Etat ;
- Soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels ou commerciaux, ils constituent alors les domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services ».

Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat, des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées, des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes, des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat, des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.

Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques, les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes. Le domaine public peut être naturel ou artificiel (art. 506). Ainsi, selon l'article 507 : « Font partie du domaine public naturel, le domaine public maritime et le domaine public fluvial ». Les linéaires de déploiement du backbone peuvent traverser les cours d'eaux.

Le domaine public maritime se compose de :

- La mer territoriale, son sol et son sous-sol s'étendant à douze milles marins à partir de la laisse de basse mer ainsi que les espaces s'étendant entre la laisse de basse mer et le rivage ;
- Les parties du rivage de la mer alternativement couvertes et découvertes par les eaux de la mer ;
- Une zone supplémentaire de cent mètres à partir de la laisse de haute mer ;
- Les lais et relais de la mer.

Le domaine public fluvial comprend :

- Les cours d'eau, leurs lits et francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de trente mètres de large à partir de ces limites ;
- Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordements ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres sur chaque rive ;
- Les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de cent mètres de largeur de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

En sus, l'article 508 stipule que le domaine public artificiel de l'Etat est :

- Les ports maritimes militaires ou de commerce avec dépendantes nécessaires (digues, jetées, bassins, écluses, etc.) ainsi que les ports fluviaux, les canaux de navigation et leurs

chemins de halage, les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

- Les chemins de fer et leurs emprises ; les routes et voies de communication de toutes natures avec leurs emprises telles qu'elles sont fixées par décret en conseil des Ministres ;
- Les lignes et postes télégraphiques et leurs dépendances ;
- Les aérodromes, aéroports, aérogares, et leurs dépendances avec les emprises et servitudes telles qu'elles sont fixées par les règlements internationaux et par décret en conseil des Ministres ;
- Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des eaux et la fourniture de l'énergie et de la connexion par FO ;
- Généralement les biens de toute nature ayant vocation à l'usage direct du public, dans un but de circulation des personnes ou des biens ;
- Le domaine public de défense qui comprend tous les ouvrages de défense terrestre, maritime et aérienne de la nation ;
- Tout autre équipement qui grève le domaine de l'Etat.

Le domaine public comprend également les monuments publics, les halls, les marchés, les cimetières délimités et généralement tous les biens non susceptibles d'appropriation privée.

Le domaine foncier national

Le domaine foncier national (Art.560) comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales.

Il a été définitivement constitué, dans ses limites, étendue et consistance, à la date de la publication au Journal officiel de la République togolaise du code foncier et domanial. Il ne peut plus incorporer aucun nouvel immeuble.

Pour la fixation du montant de l'expropriation, l'article 371 souligne que « dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée ». « Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». L'article 372 précise que « la commission d'expropriation constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties ». L'article souligne que « les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente ».

À la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties « À défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation » (article 373).

L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

- L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestée depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- Chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable ;
- Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que « les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique » (article 374).

Par ailleurs la loi fixe les conditions d'exploitation ou de mise en valeur des terres rurales et d'autres dispositions en matière de règlement des litiges fonciers. Selon l'article 655, « la mise en valeur d'une terre rurale résulte, soit d'une opération de développement rural, soit de toute autre opération réalisée pour préserver l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, publics ou privés ».

En ce qui concerne le règlement des litiges fonciers, l'article 673 stipule que « l'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers ruraux. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural ». Les différends liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, la saisine des juridictions doit obligatoirement être précédée d'une tentative de règlement amiable auprès d'une autorité traditionnelle territorialement compétente (article 675). Les parties se font obligatoirement assister chacune au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement amiable (article 677) et le règlement amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 678). Selon cette loi, les différentes étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

Déclaration d'utilité publique

L'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'à condition que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le code foncier (art 360). L'utilité publique des travaux ou opérations est expressément déclarée par un acte administratif (art 364). Au terme de l'article 365, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. En outre, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Cette déclaration est précédée par une enquête publique (art 362).

Enquêtes publiques

L'enquête a pour but d'informer les populations de la réalisation du projet et de leur permettre de faire des observations dans une durée donnée. Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des ministres (art 362). Cependant, par dérogation à l'article 362, et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité sont dispensés de l'enquête publique. De la population sont dispensés de l'enquête préalable de droit commun (art 363).

Acte de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier

L'acte de cessibilité désigne par leur nom les personnes concernées par l'expropriation. Un arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire permet de disposer d'un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes. Ce projet devra être déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernée afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Cette étape dure un mois à compter de l'avis de dépôt du projet (art 368). Les modalités de sa réalisation sont fixées en conseil des ministres.

Publication de l'acte de cessibilité

L'acte de cessibilité fait l'objet de publication au journal officiel de la République togolaise et d'affichage dans les bureaux de la commune, de la préfecture, du tribunal du lieu de situation de la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation (art 369). Cet acte a pour objectif d'ouvrir la voie à la fixation des indemnités. Elle est notifiée sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notaires.

Cession amiable

A partir de la notification, de l'acte de cessibilité, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires intéressés pour faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles. A défaut de cette démarche, ces propriétaires seront seuls chargés de régler les indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tout autre intéressé est tenu de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (art 370). L'expropriant après notification de l'acte de cessibilité notifie dans un délai de trois mois par arrêté aux intéressées le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Au titre de l'article 371 du code foncier cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation créée par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité. Le nouveau code foncier précise qu'en cas de désaccord, la commission d'expropriation doit tenter de trouver par tout moyen de conciliation un accord sur le montant de l'indemnité (art 372). En cas d'accord un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que les parties. L'accord peut porter sur une indemnisation par

voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante de valeur équivalente. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance procède à l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties suite à la requête de la partie la plus diligente (art 372).

Saisine du juge en cas d'absence d'accord amiable sur la fixation de l'indemnité

En cas de désaccord sur le montant fixé pour le bien affecté, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Ce tribunal est saisi dans ce cas par la partie la plus diligente par voie d'assignation (art 373).

Jugement d'expropriation et fixation des indemnités

Le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble fixe l'indemnité d'expropriation en se référant aux règles exposées à l'article 374. Une expertise est nécessaire avec trois (3) experts sauf si les parties s'accordent sur le choix d'un expert unique. Cette expertise est demandée par une des parties. Les décisions du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel (art 379). Cependant, le jugement de première instance est exécutoire par provision malgré l'appel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité déterminé par le tribunal est consigné.

Paiement de l'indemnité aux bénéficiaires

Dès la signature du procès-verbal de cession amiable ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante (art. 382), l'indemnité fixée doit être payée à l'intéressé. En cas de refus, d'opposition ou d'appel contre le jugement du tribunal de première instance, l'Administration est tenue de consigner l'indemnité en deniers au trésor ou auprès d'un organisme compétent. Cette consignation peut aussi avoir lieu dans le cas où les titres justificatifs de propriétés ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les trois mois à compter du procès-verbal d'accord amiable ou du jugement, un intérêt au taux légal en matière civile court de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai (art 384).

Prise de possession du bien

Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation au trésor, l'Administration peut entrer en possession du bien exproprié. La réclamation dudit bien ne peut être possible que s'il ne sert pas effectivement à des travaux d'utilité publique stipule en son Article 382 que dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. Selon l'article 385, « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».

2.1.12 Réglementation en matière de réalisation des Plans de Réinstallation

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2 (De la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'EIES). A cet effet, l'article 32 dispose : « Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES. ». L'article 33 précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ».

« En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36).

2.1.13 Exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale

Dans le cadre du Projet d'Accélération du Numérique au Togo, et en perspective de son exécution dans toutes les régions du Togo, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, « l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet ».

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter ou au moins minimiser les déplacements involontaires dans la mesure du possible ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique, et ;
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire, basée sur le standard du coût de remplacement de la NES 5, pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles.

Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre épanouissement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation

économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'un engagement ouvert et transparent entre le Gouvernement de la République togolaise et les parties prenantes du projet P175043 en perspective d'exécution au Togo, y compris les communautés au niveau local. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussite du projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- L'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- L'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- L'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- L'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- La mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes accessible, transparent et efficace ;
- La dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du projet P175043 en perspective d'exécution au Togo découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre. Il est noté que dans le cadre d'une approche de Développement Conduit par les Communautés, il peut s'agir de situations où un projet appuie des transactions volontaires entre les communautés, les pouvoirs publics et les investisseurs concernant de vastes superficies de terres (par exemple lorsqu'un projet contribue à promouvoir l'investissement commercial dans des terres agricoles). Dans de telles situations, en appliquant les dispositions pertinentes de la présente NES, il faudra veiller tout particulièrement à ce que : a) toutes les revendications et tous les droits (y compris ceux d'usage coutumier et informel) sur les terres en question soient identifiés de manière systématique et impartiale, b) les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement touchés soient véritablement consultés, qu'ils soient informés de leurs droits et qu'ils reçoivent des informations fiables concernant les effets de l'investissement proposé sur l'environnement, l'économie, la société et la sécurité alimentaire, c) les communautés concernées puissent négocier une juste valeur des terres et des conditions de cession idoines, d) des mécanismes appropriés d'indemnisation, de partage des avantages et d'examen des

plaintes soient mis en place ; e) les modalités et conditions de la cession soient transparentes, et f) des mécanismes soient mis en place pour veiller au respect de ces modalités et conditions.

Il convient aussi de rappeler que certains projets d'infrastructures peuvent être des réhabilitations ou de mise en place d'infrastructures sur des parcelles déjà dédiées possédant des titres fonciers ou des certificats de donation au nom des communautés et/ou des pouvoirs publics. Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

2.1.14 Analyse comparative entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 applicable dans le contexte du projet en matière réinstallation

L'analyse comparée de la législation togolaise et la NES n°5 en matière de réinstallation a été faite sur la base des thèmes suivants :

- Recensement, identification et évaluation des biens à indemniser
- Principes de l'indemnisation ;
- Éligibilité à une compensation ;
- Évaluation des compensations ;
- Paiement des indemnités ;
- Type de paiement ;
- Alternatives des compensations ;
- Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées ;
- (ix) Assistance à la réinstallation ;
- Date buttoir ;
- Occupants irréguliers ;
- Mesures de restauration de moyens de subsistance ;
- Déplacement ;
- Gestion des plaintes ;
- Propriétaires fonciers ;
- Groupes vulnérables ;
- Suivi-évaluation.

Cette comparaison a permis de faire ressortir les convergences et divergences entre la NES n°5 et la législation togolaise en matière d'acquisition de terres.

La synthèse des analyses et recommandation est présentée dans le tableau n°2 ci-après.

Tableau 3 : Comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Législation Togolaise	Normes de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Recensement, identification et évaluation des biens à indemniser	<p>Le décret 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social en son article 34 précise que le projet recense les occupants et les biens affectés.</p> <p>Selon le Décret N° 2019-189 /PR du 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX) : article 5 « <i>la saisine de la COMEX est obligatoire pour tous les projets nécessitant une expropriation pour cause d'utilité publique</i> ». Néanmoins, selon l'article. 15 « <i>Seuls les projets sélectionnés par le comité Programmation des Investissements Publics peuvent être pris en compte dans la programmation, du budget des indemnisations</i> ». La COMEX procède à la vérification du recensement, de l'identification et de l'évaluation des biens à compenser</p>	<p>La NES 5 précise que lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, l'Emprunteur doit procéder, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide.</p>	<p>La législation nationale et la NES 5 ne sont pas en contradiction.</p> <p>Appliquer la législation nationale</p>
Principes l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	<p>L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.</p>	<p>La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs dus aux activités du projet P175043 en perspective d'exécution au Togo.</p> <p>Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux</p>	<p>Au Togo, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES no 5, au-delà du principe de compensation, met aussi l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées</p>

			<p>d'améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social et économique).</p> <p><i>La NES N°5 est retenue, vu qu'elle est plus complète</i></p>
<p>Eligibilité à une compensation</p>	<p>La loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial ne précise pas le statut des personnes éligibles à une indemnisation. Il est seulement précisé que le tribunal de première Instance accorde, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant.</p>	<p>Être considérées comme des personnes touchées</p> <p>Les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; • N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; <p>Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent 	<p>Les propriétaires de terres et revendiquant de droits traditionnels sont éligibles à l'indemnisation.</p> <p>Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers ne sont pas éligibles à la compensation pour la terre perdue mais elles ont droit à la compensation des biens non fonciers perdus, à d'autres aides selon la NES 5, et à l'accompagnement dans la restauration de leurs moyens de vie.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité togolaise ou non, ont les mêmes droits</p>
<p>Calcul de l'indemnisation de certains actifs affectés</p>	<p>L'indemnité d'expropriation est calculée par la COMEX. Elle est fixée par voie judiciaire. Le montant des indemnités est fixé d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination</p>	<p>Le paiement des indemnités doit se faire au coût intégral de remplacement : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts</p>	<p>Le barème qui est fixé par la législation nationale mérite de faire l'objet d'une actualisation</p> <p>Recommandation :</p> <p>Appliquer la NES N°5 en veillant à actualiser les barèmes d'une manière</p>

(Evaluation des compensations)	de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique (Article 374, du code foncier et domaniale). La loi ne précise pas si dans la détermination du coût de remplacement, la dépréciation du bien est prise en compte. Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique (articles 374 et 375 du Titre III).	de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.	régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché) Suivre les dispositions de la colonne traitant la NES pour les bâtis, les cultures annuelles et pérennes, et les terres
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)	Avant le déplacement	Il y a concordance entre les deux textes. Recommandation : Appliquer la législation togolaise
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Les dispositions de la BM sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation
Alternatives des compensations	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation	NES 5 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une	Analyse significative. Il y a divergence La NES N°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation du Togo.

		indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	<p>L'Arrêté n° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social stipule que « l'État, les collectivités territoriales et les institutions concernées par la gestion de l'environnement font participer les populations et associations à l'élaboration de toutes les politiques, tous les plans, toutes les stratégies, tous les programmes et projets relatifs à la gestion de l'environnement »</p> <p>Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation.</p> <p>A cet effet, la NES N°5 fait référence à la NES N°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES N°10.</p> <p>La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES N°5 et N°10</p>	<p>Analyse : Il existe quelques concordances entre le texte national et la NES N°5 qui est tout de même plus complète par rapport à la portée de la consultation et de la participation.</p> <p>La législation nationale propose une stratégie d'information à travers les enquêtes et consultations publiques. Cette procédure sera suivie.</p> <p>Cependant, les consultations et la participation des PAP seront en général renforcées en suivant les standards de la NES 10 qui propose une approche plus détaillée tout au long des différentes phases du projet.</p>
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le Projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation en numéraire.	

		Recommandation : Octroyer une assistance à la réinstallation des populations déplacées qui en ont besoin selon les exigences de la NES n°5.	
Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut-off date)	La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	Pour la NES n°5, dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.	Analyse : La NES de la Banque mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquête « publique », mais il est indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Il y a une divergence <u>Recommandation :</u> Le processus de réinstallation involontaire dans le cadre du projet P175043 en perspective d'exécution au Togo devra appliquer les dispositions de la NES N°5 et définir une date d'éligibilité ou date butoir durant l'élaboration des PR en consultation avec les populations et après avoir défini les délimitations des emprises
Occupants informels (irréguliers)	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Doivent être assistés pour la réinstallation.	Pour des raisons humanitaires, l'Etat doit assister ces occupants informels
Mesures de restauration de moyens de subsistance	L'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation	Inclure, le cas échéant, des options et alternatives. En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque mondiale en privilégiant les options de compensations foncières

Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV)	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Analyse : Concordance entre les deux textes mais les directives de la Banque Mondiale sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant le démarrage des travaux de génie civil, ce qui est très important.
Gestion des plaintes	<p>Selon l'article 373 du code foncier et domanial, à défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité.</p> <p>L'article 375 précise qu'une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois (3) experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation.</p>	L'Emprunteur doit veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES N°10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes doivent s'appuyer sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place.	La législation nationale n'évoque pas un mécanisme de gestion des plaintes gratuit et accessible à tous les PAPs.
Propriétaires coutumiers des terres, fermiers et les locataires	<p>Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout intéressé qui s'est fait connaître à</p> <p>L'expropriant conformément à l'article 370 du code foncier.</p>	<p>Peuvent être considérées comme des personnes touchées ; les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;</p> <p>N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;</p>	<p>Analyse : partiellement concordante.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Compléter les dispositions nationales avec celles de NES N°5 de la Banque mondiale en prévoyant des compensations pour les propriétaires coutumiers reconnus.</p>

		N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (CES, Banque mondiale, 2017 NES N°5, paragraphe 10, p.55)	
Groupes vulnérables	La prise de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables par la législation togolaise est en cours	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Analyse : il y a une divergence
Suivi évaluation	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale. Cependant, selon le Décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact sur l'environnement et social : « <i>L'ANGE contrôle et assure le suivi de la mise en œuvre des mesures... du PAR</i> ». Selon le Décret N° 2019-189 /PR du 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX) un rapport de suivi évaluation est dressé à l'issue de l'indemnisation	Peuvent être considérées comme des personnes touchées ; les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés.	Il y a divergence L'ANGE sera mobilisé sur demande de l'UGP pour réaliser une mission de contrôle conformément à la législation en vigueur. Mais cela ne sera pas suffisant. Il faudra appliquer la NES 5

Source : Données reconstituées à partir de la Constitution de l'État Togolais, Code foncier et domanial du 14 juin 2018 et les NES N°5 et N°10 de la Banque mondiale

2.2 Points de convergence et points de divergence

2.2.1 Points de convergence

Les pratiques en vigueur au Togo, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale sur les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée notamment quand les moyens de vie dépendent de la terre et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- L'exproprié peut saisir la juridiction compétente en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

2.2.2 Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi togolaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Togo et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES N°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et de s'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques. Ces dispositions ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation togolaise.

Par conséquent, les NES N°5 et N°10 de la Banque Mondiale seront considérées par l'État Togolais dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du PANT en perspective d'exécution au Togo en cas de divergence avérée, la politique/législation qui contient le standard plus élevé pour les Personnes Affectées par le projet sera adoptée.

2.3 Cadre institutionnel de la réinstallation

Il est important de souligner de prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques directement ou indirectement concernées par le processus de réinstallations. Elles sont les suivantes :

2.3.1 Institutions publiques impliquées au niveau central

- Le Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale définit et coordonne la mise en œuvre de la politique de l'État dans les domaines des postes et de l'économie numérique. Il traite des questions relatives au développement et à la promotion des activités postales. Il coordonne, supervise et réglemente les activités du secteur postal et s'assure de son développement harmonieux et optimal, sur toute l'étendue du territoire national. Il gère les activités de l'État relatives au développement de l'économie numérique. Il œuvre à ce titre à la promotion et à la diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de l'émergence du secteur de l'économie numérique ;
A ce titre, il est chargé de la conception et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale afin de : coordonner l'élaboration des textes réglementaires relatifs au secteur de l'économie numérique ; poursuivre le déploiement et la généralisation de l'accès haut-débit Internet, du développement de l'offre de contenus numériques sur tout le territoire ; permettre progressivement à tous les citoyens, quel que soit leur lieu de vie, d'accéder aux outils, services et contenus numériques ; mettre en œuvre des initiatives pertinentes afin que dans tous les domaines d'activité socioprofessionnels les TIC deviennent un facteur de croissance et d'efficacité accrue ; contribuer au développement des compétences dans le secteur ; contribuer à la mise en place des instruments juridiques pour garantir le respect de la vie privée et la protection des personnes face à la multiplication des données numériques personnelles ; contribuer à améliorer la gouvernance par l'utilisation accrue des outils numériques ; contribuer à adapter l'administration et les autres entités pertinentes à cette nouvelle forme d'échanges ;
- Le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière par le truchement de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur (de ce fait, l'évaluation des terres et des bâtiments intéresse ce ministère), la réalisation des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances qui est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation. Ses missions principales sont le contrôle des recettes et dépenses publiques, le paiement des dépenses publiques ainsi que le contrôle financier des entreprises et établissements publics. Il représente l'emprunteur du projet. Il est en charge de l'orientation générale de la politique économique et financière du gouvernement et de la gestion du patrimoine de l'Etat ;
- Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires qui a en charge entre autres, de l'Identification, l'Encadrement et le Recensement des Populations de même que leur surveillance et leurs mouvements ;
- Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières qui a en charge la sauvegarde de l'environnement Créé depuis le 12 mars 1987, le Ministère de

l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'environnement et des ressources ;

- Le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion des femmes et de l'Alphabétisation qui veille au bien-être social, organise l'assistance de l'Etat aux personnes vulnérables ou démunies et coordonne, de concert avec les ministères et les organismes concernés, les secours d'urgence en cas de catastrophes naturelles, planifie, programme et coordonne les actions du gouvernement en ce qui concerne l'organisation et l'encadrement des populations en vue de leur participation à l'autopromotion sociale, conçoit, met en œuvre et assure le suivi des programmes et projets de communication et de mobilisation sociale, initie toute action visant à atteindre les exclus du système d'éducation formelle et veille à l'atteinte des taux d'alphabétisation, conformément aux engagements souscrits au plan international, coordonne les activités des organisations non gouvernementales, des associations et des partenaires qui interviennent dans ses domaines de compétence ; veille à l'application des conventions et traités et suit la mise en œuvre des résolutions ou recommandations internationales liant le Togo ;

Dans cette perspective, il réalise des études périodiques susceptibles d'orienter ou de réorienter la politique du gouvernement et les actions des organisations non gouvernementales, des associations et des partenaires.

2.3.2 Institutions publiques impliquées au niveau local

Au niveau des Communes et Préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières à travers le droit coutumier reconnu par l'État togolais.

Généralement, étant donné que l'existence de réserves obligatoires stipulées par la loi à l'endroit des détenteurs des terres (lors du lotissement des terrains du propriétaire), ce dernier doit réserver 50% aux autorités administratives pour des infrastructures d'utilité publique. En cas de non disponibilité, la coordination du Projet d'Accélération du Numérique au Togo, dans la perspective de la mise en œuvre des activités planifiées, s'adressera aux autorités traditionnelles. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- La procédure et les principes de réinstallation décrits dans cet instrument (Cadre de Réinstallation) ;
- Une donation de la terre émanant de l'autorité traditionnelle (conformément à la NES N°5) ;
- L'achat auprès d'un propriétaire terrien.

En effet, la NES n°5 (Note de bas de page no 10) précise les conditions d'une donation volontaire. Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer librement, en toute connaissances de cause la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la

donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du PANT s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'action sociale (accompagnement psychologique et évaluation d'autres formes de compensations immatérielles), de la jeunesse et de l'emploi des jeunes (privilégier les jeunes des localités concernées dans les travaux de construction des infrastructures, en cas d'égalité de compétence), des Préfets/Maires et des juges. Chacun de ces services techniques ne sera sollicité qu'en cas de besoin au niveau de la cellule technique de la Commission d'Expropriation (COMEX), conformément à l'article 9 du Décret N°2019-189/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX). La gestion du projet sera assurée par une cellule dénommée l'Unité de Gestion du Projet (UGP)

L'UGP

Elle a pour mission de :

- Animer des réunions de concertation avec les partenaires sur les procédures et les données de gestion Ressources Humaines, financières ;
- Gérer les conventions et contrats ;
- Préparer le budget consolidé de l'Unité ;
- Préparer les états de paiement des indemnités ;
- Préparer les rapports d'indemnisation ;
- Organiser le suivi de la libération des emprises des projets.

S'agissant des activités du PANT, le cadre institutionnel de la réinstallation concerne les acteurs suivants :

Au niveau central

La COMEX composée de plusieurs ministères et diverses institutions, selon l'article 7 du Décret N°2019-189/PR. Spécifiquement, il s'agit de 12 membres répartis comme suit :

- Trois représentants du ministère chargé des finances dont un représentant du comité de coordination et de contrôle des investissements ;
- Un représentant du ministère chargé de la planification ;
- Un représentant du ministère chargé de la justice ;
- Un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- Un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- Un représentant du ministère chargé de l'urbanisme ;
- Un représentant du ministère chargé des affaires sociales ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service des cadastres.

Lorsque la réalisation du projet pour lequel la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est requise, concerne une commune, la COMEX associe :

- Le maire de cette commune, en qualité de personne ressource, à ladite procédure ;

- La Direction Régionale du Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD) ;
- L'UGP (Unité de Coordination du Projet).

Si les résultats des *screenings* environnementaux et sociaux réalisés par les spécialistes en sauvegardes exigent un plan de réinstallation (PR) avant la mise en œuvre d'un ou des sous-projets du projet, l'UGP est informée. Les TDRs de recrutement du consultant spécialiste de réinstallation sont élaborés et après son approbation par la Banque mondiale, le consultant est recruté afin que ce dernier mène l'étude ou les études. Juste après l'élaboration des TDRs de recrutement, l'UGP transmet un courrier au Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD) qui à son tour avise le ministère de l'économie et des finances pour qu'il donne l'ordre à la commission d'expropriation (COMEX) de se rendre sur le terrain pour vérification des recensements faits par le consultant recruté. Ainsi, cette commission, à travers sa cellule technique (organe opérationnel), fait dérouler le processus suivant l'article 9 du décret N°2019-189/PR, préparer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession à l'amiable. Elle a donc pour mission de :

- Préparer les états de paiement des indemnités ;
- Préparer les rapports d'indemnisation ;
- Organiser le suivi de la libération des emprises des projets.

Les acteurs du niveau régional et local ci-après seront consultés et associés par la cellule technique dans l'exécution de sa mission.

Au niveau régional

- La Direction Régionale du Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD) ;
- L'Administration Régionale ;
- Le Préfet ;
- Le Maire ;
- Les Directeurs régionaux des autres Services sectoriels ;
- Les ONG et Associations, etc.

Au niveau local

- Le Maire ;
- Le Chef canton ;
- Les Chefs de villages ;
- Les CCD, CVD et CDQ.

La procédure de réinstallation sera initiée par le Maire du territoire concerné, sous la responsabilité administrative de la Direction Régionale du Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD).

Pour tenir compte de l'intégration des plans de réinstallations (PR) à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement, l'ANGE sera également impliqué dans la mesure où le Plan de Réinstallation s'adresse aux communautés bénéficiaires des infrastructures. Car ces derniers devront subir également des impacts et risques ; ce qui nécessite des plans réinstallations. Partant, les structures territoriales compétentes devront être impliquées entièrement dans le processus.

2.3.3 Commission d'expropriation (COMEX)

La Commission d'expropriation (COMEX) a été créée par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie en son article 78, en remplacement du Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) qui avait été mis en place par le Ministère de l'économie et des finances, à traverser l'arrêté n° 168/MEF/SG du 10 octobre 2009. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par le décret 2019-189/PR 05/12/2019.

2.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

Les institutions directement ou indirectement concernées par le processus de réinstallations sont les suivantes :

2.4.1 Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale

Le Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale définit et coordonne la mise en œuvre de la politique de l'État dans les domaines des postes et de l'économie numérique. Il traite des questions relatives au développement et à la promotion des activités postales. Il coordonne, supervise et réglemente les activités du secteur postal et s'assure de son développement harmonieux et optimal, sur toute l'étendue du territoire national. Il gère les activités de l'État relatives au développement de l'économie numérique. Il œuvre à ce titre à la promotion et à la diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de l'émergence du secteur de l'économie numérique.

A ce titre, il est chargé de la conception et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale afin de :

- Coordonner l'élaboration des textes réglementaires relatifs au secteur de l'économie numérique ;
- Poursuivre le déploiement et la généralisation de l'accès haut-débit Internet, du développement de l'offre de contenus numériques sur tout le territoire ;
- Permettre progressivement à tous les citoyens, quel que soit leur lieu de vie, d'accéder aux outils, services et contenus numériques ;
- Mettre en œuvre des initiatives pertinentes afin que dans tous les domaines d'activité socioprofessionnels les TIC deviennent un facteur de croissance et d'efficacité accrue ;
- Contribuer au développement des compétences dans le secteur ;
- Contribuer à la mise en place des instruments juridiques pour garantir le respect de la vie privée et la protection des personnes face à la multiplication des données numériques personnelles ;
- Contribuer à améliorer la gouvernance par l'utilisation accrue des outils numériques ;
- Contribuer à adapter l'administration et les autres entités pertinentes à cette nouvelle forme d'échanges.

2.4.2 Ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes

C'est le ministère compétent pour les questions concernant le développement des collectivités locales. Le présent projet implique les collectivités territoriales (canton, préfecture, région) dans sa mise en œuvre. En effet, les préfets, les chefs cantons et les chefs (sous l'autorité dudit ministère) chacun dans son domaine de compétence, facilitent l'information aux populations sur la réalisation du projet et les impacts y relatifs afin que ces dernières se l'approprient pour l'amélioration de leur cadre de vie.

Ceci permet en outre de trouver de commun accord avec les PAPs, des consensus aux préjudices qui découleraient de la mise en œuvre des activités du projet.

2.4.3 Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de Cadre de Vie : La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat

Ce ministère s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur (de ce fait, l'évaluation des terres et des bâtiments intéresse ce ministère), la réalisation des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes.

2.4.4 Ministère chargé de l'Economie et des Finances : La Direction du Cadastre, de la Conservation Foncière et de l'Enregistrement (DCCFE), la Direction des Affaires Domaniales, le Commissariat des Impôts

Ce ministère est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation.

2.4.5 Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique : La Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

C'est le ministère qui s'occupe des questions liées à la production agricole (évaluation des impenses agricoles voire forestière), à la construction de forages.

2.4.6 Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières : (Direction des Ressources Forestières, les directions régionales et préfectorales et l'ANGE :

Ce ministère chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'environnement et des ressources.

3 CHAPITRE III. POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

3.1 Principes et objectifs de préparation et processus de la réinstallation

3.1.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Tout projet d'intérêt public qui doit s'installer sur des terres appartenant à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice à ces personnes physiques et/ou morales. Les activités du projet d'Accélération du Numérique au Togo en perspective d'exécution au Togo ne devront pas créer a priori des déplacements physiques massifs de populations. Il pourrait toutefois y avoir quelques pertes d'habitats comme illustrés dans les images ci-dessous.

Planche 1 : Quelques dommages que pourraient causer les activités du PANT



Source : Prise d'image sur le terrain mai 2024

Aussi, étant donné que des champs, des plantations sont généralement à proximité des établissements scolaires, il pourrait également y avoir des déplacements en termes de pertes de terres, de récoltes, d'espèces forestières et d'activités socioéconomiques (temporaires ou définitives). Les photos qui illustrent les constats faits sont affichées ci-dessous.

Planche 2 : Photos illustrant les potentiels impacts du PANT sur les biens et personnes



Tranchées creusées mal remblayer en face d'un établissement scolaire ayant causé des accidents aux élèves à Tabligbo

Selon le directeur du lycée de Tabligbo, la fouille non remblayée a causé quelques accidents aux élèves imprudents.

Le directeur a attiré l'attention du consultant sur ces cas de figure qui peuvent se reproduire lors de la mise en œuvre du PANT.

Source : Prise d'image sur le terrain mai 2024

L'implantation de nouveaux poteaux électriques sur la route du village de Hanyigba dans le Kloto a obligé les ouvriers à élaguer les branches des arbres qui se trouvent dans la forêt sacrée et qui ont obstrué l'emprise de la voie. Les prêtres gestionnaires de ce site cultuel de même que les adeptes se sont plaints et ont déploré cette situation qui peut se reproduire au cours de la mise en œuvre du PANT. Ils ont manifesté leur crainte à ce sujet.

Planche 3 : Photos illustrant les impacts potentiels du projet



Source : Prise d'image sur le terrain mai 2024

3.1.2 Principes applicables

Les règles suivantes sont à appliquer :

- Chaque projet évite en principe la réinstallation, dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;

- Les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les malades de la lèpre, de VIH/SIDA, d'autres maladies chroniques ; les déficients mentaux et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence. A cet effet, les populations seront consultées au préalable et les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure seront négociées de manière franche et sincère ;
- Le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAPs, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles initiales ;
- Le Cadre de Réinstallation et le Plan de Réinstallation en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Chaque Plan de Réinstallation doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité aux personnes affectées par le projet (PAPs) de participer à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- Le déroulement d'activités d'information et de consultation par les collectivités locales sous la supervision de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) qui sera mise en place à la phase opérationnelle ;
- Elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable ;
- Il est important de préciser que les sites sacrés et autres sites sensibles doivent, dès la phase de conception du projet être évités pour limiter les tensions et les conflits de localisation infrastructures et la fouille pour la construction des canaux de conduite des câbles ;
- Minimisation des déplacements : chaque canton et mairie devra, avec l'appui du Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD, éviter le déplacement des populations ;
- Les PAR doivent être approuvés par les institutions locales (Mairies, Préfectures et COMEX) ainsi que l'équipe du projet et la Banque mondiale.

3.2 Éligibilité : Ouverture et fermeture de l'éligibilité

3.2.1 Éligibilité

Les Normes Environnementales et Sociales (NES) classent les personnes déplacées comme celles qui (i) ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent ; (ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont une revendication sur les

terres qui est reconnue ou reconnaissable en vertu du droit national ; ou (iii) qui n'ont aucun droit légal ou revendication reconnaissable sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

Conformément aux NES, les personnes, les ménages et les communautés affectés, qu'ils aient ou non un droit ou une revendication légale sur la propriété qu'ils occupent, sont éligibles à l'aide à la réinstallation étant donné qu'eux-mêmes et leurs biens étaient établis dans la zone du projet au moment de la date limite.

Sur cette base, tant le propriétaire (coutumier ou formel) d'un bien particulier - qu'il s'agisse de terres, de structures, de cultures ou d'autres - sera indemnisé intégralement pour sa perte, tandis que les utilisateurs seront indemnisés pour la perte de leur intérêt spécifique dans ce bien pendant un certain temps, et tous les deux seront aidés à le rétablir.

Les biens communaux ou détenus en commun, y compris les ressources du patrimoine naturel et culturel, seront également admissibles à une indemnisation pour compenser les effets du déplacement, le cas échéant. Peuvent être considérées comme des personnes touchées par le projet, les catégories suivantes :

- a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent (CES, Banque Mondiale, 2017n NES n°5, paragraphe 10, p.55).

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant à celles de la catégorie (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation. Cet appui peut éventuellement être complété par une quelconque assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente norme, si les personnes avaient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date butoir n'ont droit à aucune compensation ni à une autre forme d'aide à la réinstallation. Ainsi, les occupants informels (catégorie « c » ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une assistance à la réinstallation. Pourtant, les personnes qui viennent occuper la zone du projet après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance.

La Matrice d'éligibilité et de droits est présentée ci-dessous. Ce tableau comprend les différents types d'actifs et les structures de propriété/utilisation des terres observés par le Consultant lors de la mission de terrain en mai 2024. Cette matrice peut être utilisée comme point de départ pour les négociations avec les ménages affectés. Mais elle doit être actualisée sur la base des accords du comité de réinstallation ou d'un autre forum de négociation. Il est possible que d'autres types de biens affectés ou de groupes éligibles soient ajoutés en fonction des résultats du processus d'enquête au cours de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation. Les droits proposés et énumérés dans la matrice sont décrits plus en détail dans la section suivante :

Tableau 4 : Matrice des droits préliminaires à prendre en compte

Actif Affecté	Partie Éligible	Droits
		Remplacement des terres agricoles dont la productivité potentielle et les avantages de localisation sont égaux ou supérieurs ; OU

Terres agricoles <i>(À la fois en Culture active et en jachère)</i>	Propriétaire foncier ayant un titre officiel ou des droits coutumiers	Indemnisation en espèces calculée au coût de remplacement intégral ;
	Utilisateur de terres sans titre officiel ni droits reconnus	Aide à la préparation des terres de remplacement pour la culture ;
		Aide à l'obtention de la sécurité foncière ;
		Aide aux restaurations des moyens de subsistance ;
		Indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral pour les améliorations apportées au terrain (c'est-à-dire les cultures et les arbres, les clôtures, etc.) ;
		Aide aux restaurations des moyens de subsistance ;
Terres communales (y compris les terres pastorales et forestières)	Utilisateur des terres communales	Remplacement d'un terrain approprié à la (aux) finalité(s) initiale(s) ; Les investissements alternatifs de nature communautaire.
Structures temporaires/saisonnnières	Propriétaire de la structure	Indemnisation en espèces au cout de remplacement intégral
Infrastructure publique <i>/communale (c'est-à-dire routes, eau)</i>		Droit de sauvetage
	Communautés/Autorités locales	Remplacement des infrastructures

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, Mai-Juin 2024

Cultures et Arbres

Cultures	Propriétaire	Indemnisation en espèces pour la perte de cultures sur pied au coût de remplacement intégral ;
		Droit au sauvetage ;
		Aide à la restauration des moyens de subsistance ;
	Propriétaire	Indemnisation en espèces pour la perte d'arbres au coût de remplacement intégral ;
		Droit de sauvetage ;

<i>Cultiver des arbres à valeur économique</i>		Aide à la restauration des moyens de subsistance ;
<i>Arbres sauvages</i>	Communautés	Droit de sauvetage ¹

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, Mai-Juin 2024

3.2.2 Droits

Les droits varient en fonction de l'intérêt et de la gravité de l'impact, mais entrent généralement dans les catégories suivantes :

Pertes éligibles

Les pertes peuvent concerner le foncier, les structures et infrastructures ou le revenu de la personne touchée. Les pertes éligibles à une compensation peuvent être partielles ou complètes :

- **Perte complète de terrain** : C'est la perte de tout le terrain ou perte d'une grande partie du terrain qui fait que le reste du terrain n'est pas économiquement viable. Dans ce cas, c'est tout le terrain qui fait l'objet d'une compensation ;
- **Perte partielle de terrain** : Cette perte partielle concerne une petite ou une fraction de la terre ou du terrain. Dans ce cas, le reste de la parcelle est économiquement viable ou offre une possibilité de réaménagement aux conditions équivalentes d'avant la perte ;
- **Perte complète de structures et d'infrastructures** : Il s'agit de la destruction complète de structure et/ou d'infrastructure telles que maisons d'habitation, sanitaires, puits, clôtures, hangars, kiosques, baraques, etc. ;
- **Perte partielle de structures et d'infrastructures** : Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des possibilités d'utilisation. Dans ce cas, le reste de la structure et d'infrastructure est viable ou offre encore une possibilité de réaménagement qui sera compensée dans le cadre de la réinstallation. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète et le même principe d'une compensation intégrale s'applique ;
- **Perte de revenus** : Il concerne les locataires, les métayers, les exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait de la mise en œuvre du sous-projet. Les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires ne peuvent plus être exploitées pour le temps que les activités du projet se déroulent. De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous-projet, qui déclenche la NES n°5. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

¹ Lorsque de grandes quantités d'arbres sauvages doivent être abattues par le projet, un accord doit être conclu avec les autorités locales sur la manière dont le bois sera réparti entre les ménages dans la zone du projet.

Tableau 5 : Matrice de compensation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
<p>Perte de terrain titré ou coutumier</p>	<p>Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré ;</p> <p>Être un propriétaire coutumier reconnu par l'autorité coutumière locale, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire</p>	<p>Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur. Les coûts de transaction sont couverts ;</p> <p>Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent) ;</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles ;</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés ;</p> <p>Les propriétaires coutumiers reconnus de terres cultivées auront les compensations et aides suivants :</p> <p>Le remplacement des terres équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée ;</p> <p>Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;</p> <p>Remplacement sur un terrain de réinstallation ;</p> <p>Compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;</p> <p>Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP ;</p> <p>Droit de récupérer les actifs et les matériaux.</p>
<p>Infrastructure collective (Routes, traversées de routes, dispensaires, églises, installations d'alimentation en énergie électrique, d'approvisionnement en eau, de télécommunication)</p>	<p>Communautés locales ;</p> <p>Communautés villageoises.</p>	<p>Indemnisation des propriétaires / exploitants pour remplacement de l'infrastructure (rétablissement à l'état initial) ;</p> <p>Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main d'œuvre et les matériaux ;</p> <p>Compensation pour la reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité ;</p>

		Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation le cas échéant ;
Perte d'accès aux ressources naturelles liées à la pêche agriculture, élevage pâturages, forêts	Être reconnu comme personnes ayant perdu l'accès aux ressources naturelles liées à la pêche agriculture, élevage pâturages, forêts et confirmé par l'enquête socio-économique ;	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, pour rétablir le passage et/ou les zones de pâturage ; Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) ; Préparer un plan de restauration de moyens de vie dans le cas où les revenus sont touchés ;
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) et confirmé par l'enquête socio-économique.	Pour les cultures annuelles : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul ; Pour les cultures pérennes : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce ; Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
Cas particulier des jardins potagers	Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien. Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne les femmes rurales qui font partie des groupes vulnérables.	Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local ; Les potagers à usage commercial seront compensés conformément aux prix pratiqués dans la contrée par parcelle de terrain cultivée (par exemple, platebande de culture) ; La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte) ; Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins des personnes affectées (ex. 300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO).

Perte bâtiment	Propriétaire l'infrastructure concernée	<p>Pour les bâtis : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf ;</p> <p>Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple) ;</p> <p>La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure. Indemnité de déménagement.</p>
Locataire de terrain impacté	Locataire	Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer et dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résidant et éligible à la réinstallation	<p>Aide pour trouver un terrain et/ou logement équivalent ;</p> <p>Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel).;</p>
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les gargotes, boutiques, etc.)	<p>Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus un appui en vue de la réinstallation sur les nouveaux sites ;</p> <p>Aide à la recherche d'un autre site légal et viable.</p>
Perte de site d'exercice d'activité	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	<p>Appui monétaire couvrant les pertes durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site Aide à la recherche d'un autre site légal et viable</p> <p>Formation, crédit en accompagnement (si cela est nécessaire pour la PAP)</p>
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet.	<p>Compensation des salaires perdus couvrant la période de transition ;</p> <p>Appui à la réinsertion.</p>

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, Mai-Juin 2024

3.2.3 Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut-off date)

Toutes les personnes affectées dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet d'Accélération du Numérique au Togo doivent bénéficier d'une indemnisation. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation ne peuvent être évitées, les experts en sauvegarde environnementale et sociale procéderont, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement systématique pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet à la phase de mise en œuvre. Pour cela il est nécessaire de :

- Faire l'inventaire des terres et des biens concernés ;
- Identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ;
- Dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes ;
- Formuler des revendications.

L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Dans le contexte du recensement, à la demande de l'équipe chargée de la préparation des PARs, notamment de l'UGP, les autorités gouvernementales compétentes fixeront une date limite d'admissibilité. Ceci pour éviter l'afflux des personnes qui chercheront à s'installer sur les sites dédiés à la mise en œuvre des activités du projet afin de profiter des indemnisations. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde illustrées en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est la date :

- Du démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

3.2.4 Mesures de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans de Réinstallation (PR). Elles peuvent comprendre, par exemple :

- Inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des avantages du Projet d'Accélération du Numérique au Togo ;
- Développement agricole (semences, intrants agricoles, etc.) ;
- Formation et renforcement des capacités.

Avant le démarrage des activités, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par les travaux puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux principes de la NES n°5. C'est pourquoi le projet doit prévoir une provision pour la compensation et d'autres mesures nécessaires à la relocalisation. Ces mesures sont à prévoir avant la prise de possessions de terres. Tout retrait de la terre n'est possible qu'après le paiement de la compensation.

A défaut, les sites de relocation devront être mis à la disposition des personnes déplacées. Le Plan de Réinstallation devra prévoir les mesures pour faire respecter cette situation tout en prenant en compte les traditions et réalités socioculturelles des personnes à déplacer. Les plans de réinstallations proposés devront nécessairement être conformes aux procédures de la Banque mondiale. Ils devront être approuvés par les autorités communales et nationales et transmis à la Banque mondiale pour approbation également.

Il sera réalisé aussi une enquête socioéconomique afin de disposer des données relatives au niveau de vie des personnes affectées avant leur réinstallation. Ceci en vue d'apprécier la restauration du niveau de vie de ces personnes après leur réinstallation.

3.2.5 Indemnisation

Dans le cadre du PANT, l'État à travers la COMEX doit s'assurer, qu'un dédommagement juste et équitable, selon le standard du coût de remplacement de la NES n° 5, est donné pour les pertes subies.

3.2.6 Minimisation des déplacements économiques et/ou physiques

Conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale, le projet fera l'effort maximal de minimiser, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources.

En effet, le Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale, à travers les expériences de ses experts, veillera à éviter ou réduire au minimum de nouvelles acquisitions de terres étant donné que la majeure partie des activités se dérouleront dans les emprises des routes desservant les agglomérations et infrastructures visées (établissements scolaires, formations sanitaires et les mairies). L'usage des réserves administratives/domaines publics de l'État (Université de Lomé) et la sécurisation des emprises qui ont déjà fait l'objet de donation par les communautés seront priorités.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou tout au moins limiter au maximum la réinstallation (acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et le déplacement physique ou économique).

3.2.7 Processus de réinstallation

Le schéma structural du processus de préparation de la réinstallation est construit sur les principes clés suivants en suivant les cinq étapes ci-après :

- Détermination des biens impactés, en conformité avec le descriptif du PANT et des données techniques ;
- Information des collectivités Territoriales, des communautés où les infrastructures seraient mises en place et les fouilles faites pour apprécier les parties prenantes en particulier les PAPs potentiels avec une attention particulière accordées aux personnes vulnérables. Cette activité sera réalisée par le PANT avec l'appui des communes conformément aux engagements pris lors des consultations publiques, consultation, des communautés (chefferie), des PAPs et autres parties prenantes, évaluation des biens affectés, et/ou évaluation de la restauration des moyens de subsistance ;
- Approbation du Plan de Réinstallation (PR) par la Banque mondiale ;

- Validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) par les institutions nationales (autorités administratives dont le Ministère chargé des finances, de l'Action sociale, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'administration territoriale, du COMEX, les représentations régionales préfectorales et communales du Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale ;
- Mise en œuvre de PR et suivi-évaluation de l'efficacité des interventions.

3.2.8 Mise en œuvre du Plan de Réinstallation, et Suivi-évaluation de l'efficacité des interventions.

Procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- Une requête en expropriation contenant la déclaration d'utilité publique établie par le Ministère chargé de l'économie et des finances et adressée aux personnes concernées ;
- Une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées ; son objectif étant le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits ;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

Recensement et évaluation des pertes

Le décret N° 2019-189 /PR du 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX) stipule que la COMEX, a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux (Article 6). A cet effet, elle procède entre autres à la contre vérification des évaluations faites.

Dans le cadre du PANT, il est fortement recommandé que le projet s'appuie sur la Cellule Technique de la COMEX qui est son organe opérationnel conformément à son article 9 « La cellule technique est l'organe opérationnel de la COMEX » pour réaliser des contre-expertises d'évaluation d'immeubles qui seront impactés.

De manière pratique l'équipe de gestion du PANT sera chargée de coordonner avec le(s) consultant(s) et la COMEX l'ensemble des activités liées à l'évaluation des impenses, à la compensation et au suivi-évaluation de la mise en œuvre des Plan de Réinstallation.

Le recensement des biens et personnes affectés suivra le processus suivant et conformément aux paragraphes n°19.3 et n°20.1 de la NO n°5 de la NES n°5. Ce recensement comportera les activités suivantes :

- Établissement de l'admissibilité des personnes touchées par le projet ;
- Identification des personnes qui seront touchées par le projet ;
- Réalisation de l'inventaire des terres et des biens concernés ;
- Identification des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ;
- Collecte des données socioéconomiques et démographiques pertinentes (âge, genre, taille du ménage, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.) ;

- Information et sensibilisation sur les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Dans tous les cas, la NES n°5 exige que le recensement systématique ou l'inventaire des biens affectés soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du recensement constituent des données de base qui servent de référence à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation ou du Plan d'Action de Réinstallation.

En somme, l'inventaire complet des aspects suivants des biens situés sur les sites d'accueil des infrastructures et dans les emprises est une exigence de la NES n°5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- Les parcelles titrées ;
- Les parcelles coutumières ;
- Les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- Les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, éleveurs, commerçant) ;
- Les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, fruitiers, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- Les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- Les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages, le profil socioéconomique et l'organisation de la production et du travail ;
- Les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- Les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- Les modes d'indemnisation souhaités ;
- Un cadre de recensement comportera les documents suivants ;
- Dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ;
- Fiches parcelles ;
- Fiches exploitations agricoles ;
- Fiches bâtiment et autres équipements.

3.2.9 Plan de Réinstallation (PR)

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varie selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations à jour concernant :

- a) Le sous-projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement ;
- b) Les mesures d'atténuation appropriés ;
- c) Les dispositions juridiques et institutionnelles à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. (NES n°5).

Un Plan Réinstallation est préparé pour couvrir les impacts liés au déplacement physique et/ou économique pour les activités du Projet d'Accélération du Numérique au Togo. Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les parties prenantes et acteurs impliqués et/ou concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civile.

Etape de Préparation

Le Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale est chargé de la mise en œuvre du PANT, en rapport notamment avec les consultants et Experts recrutés, les services techniques régionaux des zones d'intervention du projet. Les équipes locales de recensement des personnes impactés et des biens affectés seront chargés de coordonner la préparation des Plans de Réinstallation. C'est le PANT qui sera chargé de la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration des Plan de Réinstallation, le projet devra recourir à des Consultants indépendants spécialistes en réinstallation pour l'assister dans ces tâches spécifiques.

Étapes de la sélection sociale des activités du sous-projet

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies.

Étape 1 : Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement économique ou physique des populations et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le Spécialiste des sauvegardes sociales, du genre et de la VBG de l'Unité de Gestion du Projet en collaboration avec le Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE). Le formulaire de sélection décrit en Annexe 3 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.

Étape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le PANT fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas. Si un travail social est nécessaire pour le projet avant le déclenchement du processus d'élaboration d'un Plan de Réinstallation.

Si un travail social n'est pas nécessaire, le PANT applique de simples mesures sociales d'atténuation comme par exemple : élaboration de Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PMRS).

Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve. Mais si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, alors le sous-projet ne pourra être mise en œuvre qu'après avoir réalisé un Plan de Réinstallation.

En cas de nécessité, un Plan de Réinstallation sera développé. Ainsi, avant la préparation du Plan de Réinstallation, le Spécialiste des sauvegardes sociales, du genre et de la VBG (SSS-G-VBG) de l'Unité de Gestion du Projet, en collaboration avec le Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE) : (i) réalisera le screening ou l'évaluation préliminaire des impacts liés à la réinstallation, (ii) préparera les TDR du Plan d'Action de Réinstallation, (iii) soumettra les TdRs à la revue et l'avis de Non-objection de la Banque mondiale, et (iv) recrutera un consultant spécialiste en élaboration de Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Le spécialiste en sauvegarde sociales, du genre et de la VBG et le SSE de l'UGP en collaboration avec les autorités locales et administratives supervisent l'élaboration du Plan de Réinstallation par le consultant. Ainsi, le plan-type du Plan de Réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- Introduction ;
- Description et justification du sous-projet ;
- Description de la zone du sous-projet ;
- Identification des impacts sociaux négatifs du sous-projet sur les personnes et les biens des recensements des PAP et inventaire des pertes y compris données socioéconomiques de la zone de mise en œuvre du sous-projet ;
- Critères d'éligibilité, taux et modalités des compensations, Matrice de droits ;
- Mesures pour l'assistance aux PAPs vulnérables ;
- Mesures de réinstallation y compris les mesures de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Description des responsabilités organisationnelles de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes dont les PAP à la planification et à l'exécution de la réinstallation ;
- Description du mécanisme de gestion des plaintes ;
- Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Dispositions de suivi-évaluation ;
- Budget estimatif du processus de réinstallation et les sources de financement.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés affectées par les activités envisagées. Il s'agira de :

- Recenser tous les membres des ménages affectés et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- Inventorier les incidences physiques et monétaires du sous-projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
- Caractériser dans les grandes opérations de chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement :
 - Le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social,
 - L'occupation principale,
 - Les sources de revenus et moyens de subsistance,
 - Le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné,

- Les systèmes de production,
- Les ressources naturelles locales exploitées,
- Les biens culturels ou ancestraux valorisés,
- La qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil du projet seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la communauté à déplacer.

Le Plan de Réinstallation devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Approbation des Plans de Réinstallation

Les Plans de Réinstallation sont préparés avec l'appui des consultants recrutés. Ces plans sont examinés par l'UGP du PANT, approuvés par la Banque mondiale, validés au niveau national, et publiés aussi bien dans le pays par le ministère responsable que sur le site web de la Banque mondiale avant le processus de mise en œuvre.

Mise en œuvre des Plan de Réinstallation (PR)

Le processus sera effectué sous la supervision des Mairies concernées par les travaux et les activités de réinstallation. Le tableau N°5 ci-dessous met en exergue les principales actions, ainsi que les parties responsables de leur mise en œuvre. Les Plans de Réinstallation seront mis en œuvre à la satisfaction de la Banque mondiale (un rapport de mise en œuvre est préparé par le projet, examiné et approuvé par la Banque mondiale) avant toute autorisation d'ordre de service pour le commencement des travaux de génie civil.

Supervision et Suivi-Assistance des commissions

La coordination et le suivi du processus de mise en œuvre Plan de Réinstallation seront assurés par le Spécialiste en sauvegarde sociale et genre (SSG) et le spécialiste en suivi-évaluation de l'Unité de Gestion du Projet. Au niveau local sous la supervision de la Direction régionale du Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale concernée et par les commissions régionales composées des services techniques déconcentrés sectoriels, de l'administration territoriale, du domaine, de l'urbanisme, le cadastre et l'agriculture, de l'environnement, etc.

Tableau 6 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Action 1	Préparation du screening E&S ou évaluation préliminaire des impacts liés à la réinstallation	Unité de Gestion du PANT (SSS-G-VBG et SSE)
Action 2	Approbation des TdRs du Plan de Réinstallation	Banque Mondiale

Action 3	Réalisation du Plan de Réinstallation	Consultants indépendants spécialisés en réinstallation
Action 4	Validation du PR	ANGE Unité de Gestion du PANT MEF/COMEX composé de trois (3) représentants du ministère chargé des Finances dont un représentant du comité de coordination et de contrôle des investissements, un (1) représentant du ministère chargé de la Planification ; un (1) représentant du ministère chargé de la Justice ; un (1) représentant du ministère chargé des Travaux publics ; un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement ; un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ; un (1) représentant du ministère chargé de l'Urbanisme ; un (1) représentant du ministère chargé des Affaires sociales ; un (1) représentant du service des domaines ; un (1) représentant du service du cadastre. Banque Mondiale
Action 5	Publication du PR	Unité de Gestion du PANT Banque mondiale
Action 6	Diffusion du Plan de Réinstallation au niveau nationale	Unité de Gestion du PANT
Action 7	Paiements de la Compensation des PAP	MEF/COMEX Unité de Gestion du PANT
Action 8	Mise à disposition des terres au besoin	MEF/COMEX Collectivités territoriales Personnes Affectées par le projet
Action 9	Libération des emprises	MEF/COMEX Représentations régionales du Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale
Action10	Mise en œuvre du Plan de Réinstallation	Unité de Gestion du PANT MEF/COMEX Représentations régionales du Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale
Action11	Suivi et Évaluation	Représentations régionales du Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale MEF/COMEX Collectivités Territoriales Consultants

		UGP PANT
--	--	----------

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, Mai-Juin 2024

4 CHAPITRE IV. CONSULTATION, PARTICIPATION ET DIVULGATION

4.1 Consultation et diffusion de l'information

4.1.1 Approche participative et inclusive

L'approche participative axée sur l'animation des rencontres de co-réflexion, de co-construction et de validation des synthèses des échanges sur place a été adoptée. La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est un facteur déterminant dans le processus d'adhésion et d'encrage du projet et une des exigences centrales des promoteurs. A cet effet, plusieurs familles d'acteurs impliqués dans le processus ont été rencontrées lors de la mission de terrain dans les régions, préfectures, communes, cantons et villages. Les Préfets, les Maires, les responsables des services techniques déconcentrés de l'Etat, les Organisations de la Société Civile (OSC), les chefs de cantons, les chefs de villages et de quartiers, les CCD/CVD, les associations de femmes et de jeunes, le personnel des formations sanitaires et des établissements scolaires ont été approchés. Toutes ces catégories sociales, par le truchement de leurs représentants ont pris part aux différentes séances de consultations publiques, aux rencontres des autorités locales, aux autorités traditionnelles et aux animations de focus groupes.

De manière globale, l'information et la consultation sur le présent CR du PANT sont organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services techniques des régions, préfectures, communes bénéficiaires, collectivités territoriales, ONG et autres acteurs locaux) ;
- Rencontres avec les collectivités potentiellement impliquées dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec des élus locaux au niveau des communes (un échantillon) bénéficiaires potentiels du PANT ;
- Rencontres avec un échantillon des organisations locales (CCD, CVD, CDQ, etc.) au niveau des villages/quartiers bénéficiaires potentiels du projet ;
- Entretien avec des communautés/personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet dans certaines localités des régions cibles ;
- Visites de quelques zones d'intervention potentielles du projet.

Au cours de ces consultations les points suivants sont présentés :

- La présentation du projet ;
- Les besoins en déplacement physique et économique ;
- Les activités de préparation au recensement ;
- La matrice d'éligibilité et les droits ;
- La divulgation de date butoir ;
- Les impacts et les risques ;
- Le MGP spécifique aux PAR.

Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Réinstallation (CR), la collecte des données sur le terrain auprès des personnes susceptibles d'être affectées dans les localités. Des personnes susceptibles

d'être affectées par le projet et les parties prenantes intéressées ont été enquêtées dans les localités et quartier bénéficiaires du projet.

Tableau 7 : Répartition des entretiens par préfecture

Région	Préfectures	Effectif	(%)
Savanes	Mandouri : Commune de Kpendjal Ouest 1, Cantons de Naki-Est et Ogaro, Village de Babouog	40	32
	Oti : Canton de Gando, Mogou	42	33,6
	Tandjouaré : Commune de Tandjouaré 1, Canton de Bogou, Village de Kounkouogou	20	16
	Tône : Communes de Tône 1 et Tône 3, cantons de Dapaong et Tami, et villages de Dapaankpergou, Worgou, Gouog-didogue,	23	18,4
	Total	125	100,00
Kara	DRE, CRETFP	03	6,5
	DPS, DRS	03	6,5
	Canton d'Awandjelo	12	26,0
	Canton de lama	18	39,1
	Commune de Kozah2	04	8,7
	Commune de Kozah3	02	4,4
	Lycée de la commune de Kanté 1	02	4,4
	CEG de la commune de Kanté 2	01	2,2
	CEG Aima	01	2,2
	Total	46	100,0
Centrale	Tchamba : Lycée Tchamba ville Complexe scolaire Jean Paul II	02	2,5
	Complexe Scolaire Philadelphie, EPP Lama-(Tessi Centre, EPP Kasséna G/B&C, CEG Amaïdè, CEG Kolina	24	30,4
	Tchaoudjo 03, CHR-Sokodé	03	3,8
	Villages de Koumoniadè, Sagbadaï, Aléhéridè	32	40,5

	Canton de Kéméni		
	Communes de Tchaoudjo 2 et Tchaoudjo 4	09	11,4
	Sotouboua : CHP-Sotouboua	03	3,8
	Blitta : CHP-Blitta	06	7,6
	Total	79	100,00
* Plateaux	OGOOU (Commune Ogou)1) COGERES DU CEG SADA	11	41,00
	DRE	01	3,70
	DRS	01	3,70
	ONG ODIAE	03	11,11
	Haho (Commune Haho1) DPS HAHO	01	3,70
	EPP Tébé	04	14,21
	MAIRIE HAHO1	01	3,70
	Formations sanitaires	05	18,60
	Total	27	100,00
	Préfecture de Zio Zio 1Tsévié	57	46,7
	Zio 3 Agbelouvé	20	16,4
	Préfecture Yoto Tabligbo	45	36,9
	Total	122	100,00

Source : Données de terrain Mai-Juin 2024

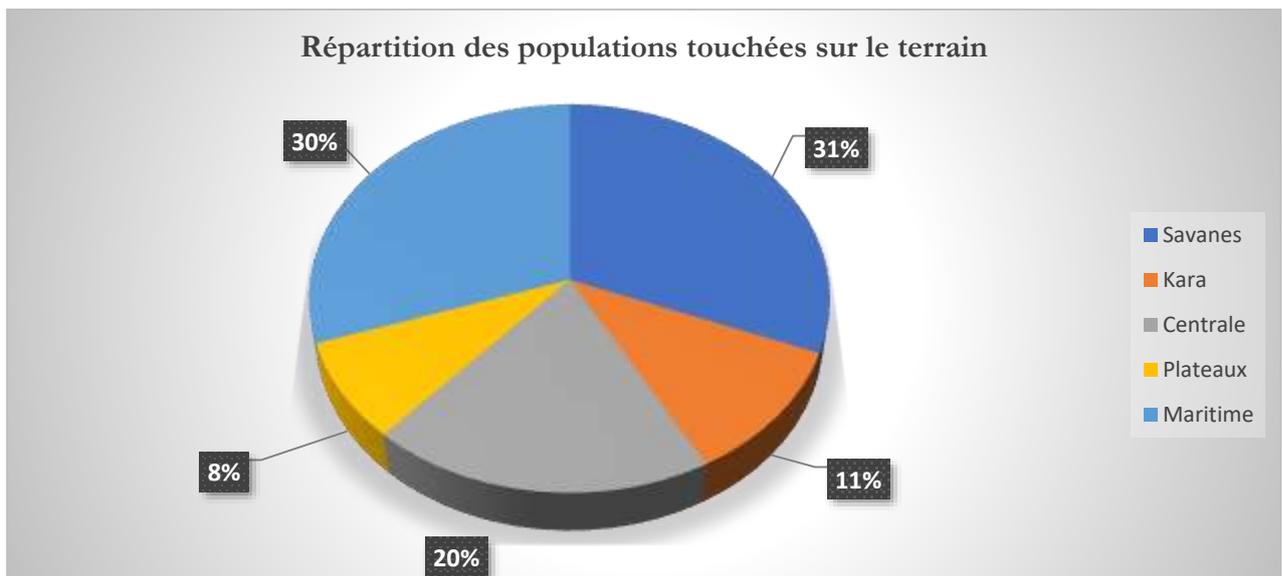
Tableau 8 : Répartition des entretiens par région

Région	Effectif	(%)
Savanes	125	31,40
Kara	45	11,30
Centrale	79	19,85

Plateaux	27	6,78
Maritime	122	30,65
Total	398	100,0

Source : Données d'enquête de terrain Mai 2024

Figure 2 : Répartition des populations touchées sur le terrain



Source : Données d'enquête de terrain, Mai 2024

En dehors des consultations réalisées dans les régions, les populations à la base ont été également touchées. Les différentes rencontres animées dans les régions, préfectures, communes, cantons et villages ont permis de recueillir les appréciations par rapport au projet, les risques et les impacts potentiels que peut engendrer la mise en œuvre de ce projet, d'analyser le niveau d'acceptabilité sociale du projet et d'engagement, d'appréhender les préoccupations et craintes autour du projet et de capitaliser les diverses expériences pour le suivi et la mise en œuvre des microprojets d'infrastructures potentiels.

Il était question de permettre aux différents acteurs impliqués ou potentiellement impactés de donner leurs points de vue et de partager leurs préoccupations, leurs craintes et leur perception sur le projet dans sa globalité et par rapport aux activités prévues. Au cours des différentes rencontres, des formulations de recommandations pour construire l'ancrage et faire asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée du projet. Ces rencontres ont permis d'analyser le niveau d'acceptabilité sociale du projet, d'appréhender les préoccupations et craintes autour du programme et de capitaliser les diverses expériences pour le suivi et la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet.

Au cours de ces différentes rencontres, le contexte, la justification, les objectifs, l'étendue géographique du projet, les enjeux, les risques et impacts potentiels ont été présentés aux participants. Des séries de questions-réponses ont meublées les échanges et ont permis d'informer les groupes d'acteurs touchés dans un premier temps. Dans un second temps, l'outil de collecte de données ont été utilisés pour permettre aux participants de répondre aux questions afin de

disposer des preuves et évidences nécessaires à la préparation du Cadre de Réinstallation du PANT. A la fin de chaque rencontre une synthèse des données recueillies est faite à l'assistances avant la clôture. De ces rencontres et séances de travail, les données recueillies ont été compilées, traitées et exploités.

4.1.2 Résultat des consultations des parties prenantes

Par rapport à la perception du projet

Du point de vue de l'acceptabilité sociale et de l'adhésion au processus, le Projet d'Accélération du Numérique au Togo (PANT) jouit d'une bonne audience auprès des différentes-cibles et d'une bonne acceptabilité sociale auprès des acteurs rencontrés. Dans tous les cas ces acteurs ont exprimé leur consentement par rapport au projet, eu égard à l'accès aux services de bases auxquels il répond à travers la numérisation et la digitalisation des services sociaux de base en partant du secteur éducatif et de santé. Pour l'extension du réseau de la fibre optique, les participants aux différentes séances ont conclu qu'il s'agit de la mise en place d'un système de rapprochement des services de base des utilisateurs. Ce projet permettra enfin de répondre à leurs besoins en les affranchissant des corvées auxquelles ils étaient soumis pour l'obtention des services (établissement des pièces d'identité, casier judiciaire, diplômes). Par ailleurs, ils ont reconnu que ce projet permettra de renforcer leurs capacités techniques en matière du numérique, de la communication, de couvrir tout le territoire togolais, de permettre la création des opportunités dans leurs milieux même les plus reculés, de revitaliser l'économie locale, etc.

Les bénéficiaires potentiels sont nombreux à louer les avantages du projet qui vient apporter des solutions à leurs problèmes de communication via l'internet.

L'acceptabilité du projet est générale dans toutes les localités ciblées. Les acteurs-clés consultés ont conclu à la pertinence du projet dans la mesure où il se fonde sur des problèmes réels auxquels les communautés font face dans leur vécu quotidien. Un accent a surtout été mis sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide et qualitative, conformément aux attentes et besoins réels des acteurs, mais dans le respect des normes sociales, les us et coutume de leurs différents milieux sans passer sous silence la protection des communautés-cibles, surtout des femmes et des jeunes filles souvent victimes des violences basées sur le genre.

Tableau 9: Pourcentage d'adhérents au projet

	Effectifs	Pourcentage
Oui	397	98,3%
Non	7	1,7%
Total	404	100%

Source : Données d'enquête de terrain, Mai 2024

Le tableau 8 ci-dessus montre que la quasi-totalité des participants aux différentes rencontres ont marqué leur accord pour le projet et sont favorables à une telle initiative. Moins de 2,0% ont émis des réserves par rapport à l'usage que les cybercriminels et les élèves immatures en feront.

Tableau 10 : Répartition des parties prenantes rencontrées selon leur engagement pour le projet

	Effectifs	Pourcentage
Oui	168	100%
Non	0	0%
Total	168	100%

Source : Données d'enquête de terrain, Mai 2024

L'ensemble des responsables et autorités locales abordés au cours des entretiens se sont engagés pour accompagner le processus de mise en œuvre du PANT.

Tableau 11 : Synthèse des échanges par rapport aux questions-clés posées

Pourriez-vous nous présenter un tableau sommaire des risques potentiels liés au déploiement de la fibre sur toute l'étendue du territoire national (risques environnementaux et sociaux) ?	
Risques Environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation de la biodiversité : La construction de l'infrastructure peut entraîner la destruction d'habitats naturels, conduisant à la perte de biodiversité locale et à la perturbation des écosystèmes. Pour atténuer ces impacts, des études d'impact environnemental approfondies et la mise en place de corridors écologiques sont nécessaires ; • Pollution des sols et des eaux : Les travaux de construction peuvent provoquer des déversements accidentels de substances toxiques, entraînant la contamination des sols et des cours d'eau. Pour prévenir ces risques, il est crucial d'établir des protocoles stricts de gestion des déchets et de prévention des déversements ; • Émission de CO2 : L'utilisation de machines lourdes et de véhicules pendant les travaux contribue aux émissions de CO2 et au changement climatique. L'adoption de technologies et de pratiques de construction écologiques et efficaces peut aider à réduire ces émissions ; • Déforestation : Le défrichage de terres boisées pour poser la fibre optique peut entraîner une réduction de la couverture forestière et une perte d'espèces. Des mesures de reboisement et de compensation écologique sont nécessaires pour atténuer ces impacts.
Risques Sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacements de populations : L'installation de la fibre sur des terres habitées ou utilisées par les communautés locales peut entraîner le déplacement forcé ou négocié des populations, ainsi que la perte de terres agricoles. Il est essentiel de consulter les communautés locales en amont et de prévoir des indemnités équitables ; • Perturbation des activités économiques locales : Les travaux peuvent interrompre les activités économiques locales, comme l'agriculture et le commerce, entraînant une perte de revenus pour les populations locales. Une planification minutieuse des travaux est nécessaire pour minimiser l'impact et fournir des compensations temporaires ; • Accès inégal à la technologie : Il existe un risque de disparités dans la couverture et l'accès à la fibre optique, ce qui pourrait creuser les inégalités numériques entre les zones rurales et urbaines. Une planification inclusive est essentielle pour garantir une couverture équitable.

Quels sont les risques potentiels que peuvent induire l'inclusion du numérique dans le vécu quotidien du Togolais avec l'extension du réseau ?

Inégalités Numériques

- Écart d'accès : Tous les Togolais n'ont pas un accès égal aux technologies numériques, ce qui peut exacerber les disparités entre les zones rurales et urbaines, et entre les différentes classes sociales ;
- Compétences numériques : Une partie de la population peut ne pas avoir les compétences nécessaires pour utiliser efficacement les technologies numériques, créant un fossé numérique ;

Sécurité et Confidentialité des Données

- Cybercriminalité : L'augmentation de l'utilisation des services numériques expose les utilisateurs à des risques accrus de cyberattaques, y compris le vol de données personnelles et financières ;
- Protection des données : Il peut y avoir des lacunes dans les cadres de protection des données, exposant les utilisateurs à des violations de leur vie privée.

Dépendance et Santé Mentale

- Dépendance au numérique : L'accès constant aux technologies numériques peut entraîner une dépendance, affectant le bien-être mental et physique des individus ;
- Isolement social : Une utilisation excessive des technologies numériques peut réduire les interactions sociales physiques, entraînant un isolement social.

Impact Économique et Emploi

- Disparition de certains emplois : La numérisation peut automatiser certaines tâches, entraînant la disparition de certains emplois traditionnels, notamment dans les secteurs peu qualifiés ;
- Évolution des compétences : Il y a un besoin constant de formation et de requalification pour que la main-d'œuvre reste pertinente dans un environnement de travail de plus en plus numérique.

Fiabilité des Infrastructures

- Interruption de service : Les infrastructures numériques peuvent être sujettes à des pannes ou des interruptions de service, perturbant les activités quotidiennes et économiques ;
- Vulnérabilité aux catastrophes naturelles : Les infrastructures numériques peuvent être endommagées par des catastrophes naturelles, compromettant la connectivité.

Utilisation Inappropriée et Abus

- Contenus inappropriés : L'accès à Internet expose les utilisateurs, en particulier les jeunes, à des contenus inappropriés ou nuisibles ;
- Cyberharcèlement : L'utilisation des plateformes numériques peut également entraîner des problèmes de cyberharcèlement et de comportements abusifs en ligne.

Surveillance et Contrôle

- Surveillance excessive : L'extension du réseau numérique peut permettre une surveillance accrue par les autorités, soulevant des préoccupations en matière de liberté individuelle et de droits de l'homme ;
- Censure : Il peut y avoir des tentatives de censure de certaines informations ou de contrôle des flux d'information.

La digitalisation des services essentiels comme moyen de rapprochement des services des utilisateurs présente-t-elle des risques en termes de constitution et conservation des archives ? la protection des données ?

Certes, la digitalisation des services essentiels est un des moyens de rapprochement des services des utilisateurs mais elle présente des risques en termes de constitution et conservation des archives Quelques-uns de ces risques sont énumérés ci-dessous :

Constitution et Conservation des Archives

Risques :

- Pérennité des données : Les formats numériques peuvent devenir obsolètes rapidement, rendant les archives inaccessibles à long terme sans des stratégies de migration régulière vers des formats plus récents ;
- Intégrité des données : Les fichiers numériques peuvent être corrompus ou altérés, intentionnellement ou par accident, ce qui peut compromettre l'intégrité des archives ;
- Perte de données : Des pannes de matériel, des erreurs humaines ou des cyberattaques peuvent entraîner la perte de données archivées ;
- Accessibilité des données : Les archives numériques nécessitent des systèmes et des logiciels spécifiques pour être consultées, ce qui peut poser des problèmes d'accès si ces systèmes deviennent obsolètes ou indisponibles.

Mesures d'atténuation :

- Stratégies de migration : Mettre en place des plans de migration régulière vers des formats de fichiers à jour ;
- Sauvegardes multiples : Maintenir plusieurs copies des archives dans différents emplacements géographiques pour prévenir la perte de données ;
- Utilisation de formats standards : Adopter des formats de fichiers ouverts et standards pour garantir la pérennité et l'accessibilité à long terme ;
- Vérification de l'intégrité : Utiliser des techniques de vérification régulière pour s'assurer de l'intégrité des données archivées.

2. Protection des Données

Risques :

- Violations de la confidentialité : La digitalisation augmente le risque de violations de la confidentialité des données personnelles, sensibles ou confidentielles ;
- Cyberattaques : Les systèmes numériques sont vulnérables aux cyberattaques telles que les ransomwares, le phishing et les accès non autorisés ;
- Non-conformité réglementaire : La gestion et la protection des données numériques doivent être conformes à la loi togolaise sur la protection des données à caractère personnel ;
- Abus de données : Les données numériques peuvent être utilisées à des fins malveillantes, comme la surveillance non autorisée ou le profilage discriminatoire.

Mesures d'atténuation :

- Chiffrement des données : Utiliser des techniques de chiffrement pour protéger les données sensibles, tant en transit qu'au repos ;
- Politiques de sécurité : Développer et mettre en œuvre des politiques de sécurité robustes, incluant l'authentification forte, la gestion des accès et la surveillance des activités ;
- Formation et sensibilisation : Former les employés et les utilisateurs aux meilleures pratiques de cybersécurité et aux risques associés à la protection des données ;
- Audits réguliers : Réaliser des audits de sécurité réguliers pour identifier et corriger les vulnérabilités dans les systèmes numériques ;
- Conformité réglementaire : Assurer la conformité avec la loi togolaise sur la protection des données à caractère personnel, et mettre en place des mécanismes de gouvernance des données solides (IPDCP).

Bien que présentant des risques, la digitalisation et la numérisation des données constituent une solution alternative pratiques qui permet d'alléger les coûts, la corvée liée au déplacement et la durée des services rendus. Des dispositions et mesures d'atténuations proposées permettent de garantir la fiabilité, l'efficacité et la durabilité du système de gestion des services via la digitalisation et la numérisation.

Quelles sont les garanties que proposent votre institution pour la protection des données personnelles face aux menaces de la cybercriminalité ?

La loi Togolaise 2019-014 relative à la protection des données à caractère personnel dans son article 4 désigne l'IPDCP (Instance de Protection des Données à Caractère Personnel) comme l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel. Pour l'heure cette autorité n'est pas encore opérationnelle. Cependant, dans son article 57, elle cite le Directeur Général de l'ANCy comme membre de l'IPDCP.

L'ANCy joue un rôle crucial dans la protection des données personnelles face aux menaces de la cybercriminalité à travers :

- Le SOC et le CERT.tg opérés par Cyber Defense Africa (CDA) son bras opérationnel ;
- La publication des règles nationales de la cybersécurité en république togolaise téléchargeable sur le site web de l'ANCy via le lien suivant : [20220705-Arrete-n°-2022-040-PMRT-portant-adoption-des-regles-de-cybersecurite-en-Republique-togolaise.pdf \(gouv.tg\)](#) ;
- La sensibilisation et la formation
 - Assurer la sensibilisation du public,
 - La formation de personnels qualifiés dans le domaine de la sécurité des systèmes d'informations (SI) ;
- Réguler
 - Désigner les Opérateurs de Services Essentiels (OSE),
 - Mener des inspections et audits & Prononcer des astreintes et sanctions,
 - Octroyer des accréditations, délivrer des agréments et certifier ;
- Conseiller
 - Proposer des mesures pour faire face aux menaces et répondre aux incidents informatiques,
 - Coordonner l'action gouvernementale en matière de défense des systèmes d'information,
 - Animer et coordonne les travaux interministériels en matière de sécurité des SI.

En s'appuyant sur vos expertises respectives, présentez-nous les impacts (positifs et négatifs) potentiels que le Projet d'accélération du numérique au Togo (PANT) peuvent avoir sur les bénéficiaires de cette initiative ?

Impacts Positifs

1. Amélioration de l'Accès à l'Information

- Éducation : Accès facilité aux ressources éducatives en ligne, permettant un apprentissage plus flexible et une amélioration des compétences numériques des étudiants et enseignants ;
- Santé : Meilleure accessibilité aux services de santé à distance (télémédecine), consultations en ligne et partage de dossiers médicaux électroniques, améliorant ainsi la qualité des soins.

2. Développement Économique

- Entrepreneuriat : Création de nouvelles opportunités pour les entrepreneurs et les startups grâce à une infrastructure numérique robuste, favorisant l'innovation et la création d'emplois ;
- Commerce en ligne : Facilitation du commerce en ligne, offrant aux petites et moyennes entreprises (PME) une plateforme pour atteindre un marché plus large.

3. Inclusion Sociale

- Réduction des Disparités : Réduction des disparités entre les zones rurales et urbaines en offrant un accès équitable aux services numériques, comme l'éducation et la santé ;
- Autonomisation des Femmes : Promotion de l'inclusion des femmes dans le secteur numérique, offrant des opportunités pour leur autonomisation économique et sociale.

4. Gouvernance et Administration Publique

- E-Gouvernance : Amélioration de l'efficacité et de la transparence de l'administration publique grâce à la digitalisation des services gouvernementaux (e-gouvernance), facilitant l'accès aux services publics pour les citoyens ;
- Participation Citoyenne : Renforcement de la participation citoyenne à travers des plateformes numériques permettant une meilleure communication entre le gouvernement et les citoyens.

Impacts Négatifs

1. Inégalités Numériques

- Accès Inégal : Risque d'aggravation des inégalités numériques si certaines régions ou populations n'ont pas accès aux infrastructures nécessaires ou aux compétences requises pour utiliser les technologies numériques ;
- Exclusion : Les populations vulnérables, telles que les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap, pourraient être exclues si les technologies ne sont pas adaptées à leurs besoins.

2. Sécurité et Confidentialité des Données

- Cybercriminalité : Augmentation des risques de cyberattaques, de piratage et de violations de données personnelles, nécessitant des mesures de cybersécurité robustes ;
- Confidentialité : Risques de non-respect de la confidentialité des données personnelles, en particulier si les cadres de protection des données ne sont pas suffisamment rigoureux.

3. Dépendance Technologique

- Dépendance aux Technologies : Dépendance accrue aux technologies numériques, rendant les bénéficiaires vulnérables en cas de pannes ou de dysfonctionnements des systèmes ;
- Perte de Compétences Traditionnelles : Risque de perte de compétences traditionnelles et artisanales si elles ne sont pas intégrées dans le cadre numérique.

4. Impact Économique et Social

- Destruction d'Emplois : Automatisation de certaines tâches pouvant entraîner la suppression d'emplois traditionnels, nécessitant des efforts de requalification et de formation continue ;
- Coût de l'Adoption : Coût élevé de l'adoption des technologies numériques pour certaines entreprises et individus, pouvant créer des barrières à l'entrée.

Quels sont vos suggestions pour une plus-value du PANT auprès des différentes cibles du projet ?

1. Citoyens

Accès et Éducation

- Formation aux Compétences Numériques : Offrir des programmes de formation accessibles et abordables pour améliorer les compétences numériques de tous les citoyens, y compris les jeunes, les personnes âgées et les populations rurales ;
- Centres de Ressources Numériques : Établir des centres de ressources numériques dans les communautés locales pour fournir un accès à Internet et à des outils numériques pour ceux qui n'ont pas les moyens d'avoir des équipements chez eux.

Sécurité et Sensibilisation

- Sensibilisation à la Cybersécurité : Poursuivre les campagnes de sensibilisation pour éduquer les citoyens sur les bonnes pratiques en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles ;
- Support Technique : Mettre en place des services de support technique pour aider les citoyens à résoudre les problèmes techniques qu'ils rencontrent.

2. Entreprises et Startups

Incubation et Support

- Incubateurs et Accélérateurs : Créer des incubateurs et des accélérateurs pour soutenir les startups et les PME dans le développement de leurs idées et l'accès au marché ;

- Subventions et Financements : Offrir des subventions, des crédits à faible taux d'intérêt et des incitations fiscales pour encourager l'adoption des technologies numériques.

Infrastructure et Innovation

- Infrastructure de Haute Qualité : Assurer une infrastructure de haute qualité avec un accès fiable et rapide à Internet pour soutenir les opérations commerciales ;
- Partenariats Public-Privé : Encourager les partenariats entre le secteur public et privé pour développer des solutions innovantes et répondre aux besoins du marché.

3. Secteur Public

E-Gouvernance

- Digitalisation des Services Publics : Poursuivre la digitalisation des services publics pour améliorer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité des services gouvernementaux ;
- Formation des Fonctionnaires : Former les fonctionnaires aux compétences numériques pour garantir une utilisation efficace des outils numériques dans l'administration publique.

Collaboration et Intégration

- Interconnectivité des Systèmes : Assurer l'interconnectivité des systèmes d'information gouvernementaux pour une meilleure coordination et un partage efficace des données ;
- Portail Unique : Développer un portail unique pour que les citoyens puissent accéder facilement à différents services publics en ligne.

4. Secteur Éducatif

Infrastructure et Contenu

- Équipement des Écoles : Fournir des équipements informatiques et un accès Internet de qualité dans les écoles pour soutenir l'apprentissage numérique ;
- Contenus Pédagogiques Numériques : Développer des contenus pédagogiques numériques adaptés au curriculum national et aux besoins des étudiants.

Formation des Enseignants

- Formation Continue : Offrir des programmes de formation continue pour les enseignants afin de les préparer à utiliser efficacement les technologies numériques dans leurs pratiques pédagogiques ;
- Réseaux de Support : Créer des réseaux de support pour les enseignants afin de partager des ressources et des meilleures pratiques.

5. Communautés Rurales et Marginalisées

Accessibilité et Inclusion

- Projets Pilotes : Lancer des projets pilotes dans les communautés rurales pour tester et adapter les solutions numériques aux contextes locaux ;
- Mobilité Numérique : Utiliser des unités mobiles pour apporter des services numériques directement aux communautés isolées.

Participation Communautaire

- Consultation Locale : Impliquer les communautés locales dans la planification et la mise en œuvre des initiatives numériques pour s'assurer qu'elles répondent à leurs besoins spécifiques ;
- Programmes d'Inclusion : Développer des programmes spécifiques pour inclure les groupes marginalisés, tels que les femmes, les jeunes sans emploi et les personnes en situation de handicap.

6. Secteur de la Santé

Télémédecine

- Plateformes de Télémédecine : Développer des plateformes de télémédecine pour améliorer l'accès aux soins de santé, surtout dans les zones rurales ;
- Dossiers Médicaux Électroniques : Mettre en place des systèmes de dossiers médicaux électroniques pour améliorer la gestion des informations de santé.

Formation des Professionnels de Santé

- Formations Spécifiques : Offrir des formations spécifiques aux professionnels de la santé sur l'utilisation des technologies numériques pour les soins de santé ;
- Programmes de Sensibilisation : Mener des programmes de sensibilisation pour encourager l'adoption des technologies numériques par les patients.

Source : Données d'enquête de terrain, Mai-juin 2024

Planche 4 : Photos de consultations publiques et focus groups

	
<p>Focus group à Agou-Gadjépé dans la commune de Agou 1 réunissant le chef traditionnel, les notables, les membres des CVD, CDQ, APE et représentants d'ONG pour recueillir leur point de vue, leurs craintes et les actions correctives à entreprendre à la phase de mise en œuvre pour éviter au maximum les risques et impacts négatifs.</p>	<p>Echange avec la chefferie et les représentants de des CVD et CDQ de Sotouboua pour recueillir leurs ressentis et avoir leur engagement pour la phase de mise en œuvre</p>

Source : Prise d'image sur le terrain mai 2024

Planche 5 : Photos des entretiens de focus group à Gando et de consultation publique à Agbelouvé

	
<p>Focus group avec la chefferie traditionnelle du canton de Gando (Région des Savanes) pour présenter le projet et avoir leur impressions, craintes et suggestion à la phase de mise en œuvre</p>	<p>Consultation Publique à Agbelouvé les membres de la chefferie, représentants des quartiers, des CVQ et Associations de femmes et de jeunes pour présenter les projets et en retour avoir leurs appréciations et suggestions</p>

Source : Prise d'image sur le terrain mai 2024

Planche 6: Photos illustrant l'entretien avec les responsables du lycée de Gando et celui avec les agents de la Mairie de Yoto 1 à Tabligbo

	
<p>Entretien avec les responsables du lycée de Gando pour présenter le projet et avoir leurs ressentis et craintes</p>	<p>Focus group à Tabligbo avec les agents de la mairie</p>

Source : Prise d'image sur le terrain mai 2024

4.1.3 Résultat des consultations des parties prenantes

Au terme de ces consultations conduites sur le terrain, des résultats ont été obtenus.

Tableau 12: Consultations des prenantes par rapport aux problèmes environnementaux et sociaux par région

Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées dans la région des Savanes		
Thématique et contenu du message délivré aux personnes consultées	Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées	Grandes tendances issues des échanges
<p>Présentation du projet, de ses objectifs, de ses enjeux, des risques et de quelques (impacts positifs et négatifs)</p> <p>Quels sont vos craintes et quels sont les problèmes environnementaux et sociaux que soulève la mise en œuvre de ce projet selon vous. ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Abattage des arbres • Destruction des champs ; • Pollution de l'environnement lors de la démolition des bâtis ; • Harcèlement sexuel des manœuvres sur les jeunes filles voire les femmes ; • Grossesses précoces non désirées ; • Abandon des classes ; • Utilisation de la connexion internet à d'autres fins par les élèves et usagers ; • Divorces de jeunes couples mariés ; • Mésententes dans les familles et séparation des couples ; • Destructions des hangars et biens de certaines populations riveraines ; • Destruction des canalisations de la TDE, CEET, etc. ; • Destruction des cultures si le projet sera mis en œuvre en pleine campagne agricole ; • Destruction des habitations ; • Destruction des vestiges (fétiches et reliques) et cimetières. 	<p>Grandes tendances :</p> <p>Abattage des arbres</p> <p>Harcèlement sexuel</p> <p>Grossesses précoces non désirées</p> <p>Abandons des classes</p> <p>Destruction des habitations</p>

Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées dans la région de la Kara		
Thématique et contenu du message délivré aux personnes consultées	Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées	Grandes tendances issues des échanges
<p>Présentation du projet, de ses objectifs, de ses enjeux, des risques et de quelques (impacts positifs et négatifs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées • Destruction de l'environnement ; • Abattage des arbres ; • Destruction de la faune et de la flore ; • Problème foncier ; • Erosion hydrique due à la fouille ; • VBG, EAS/HS/VCE ; • Déstabilisation des petits commerces ; • Mécontentement des riverains ; 	<p>Dégradation de la faune et de la flore,</p> <p>Erosion des sols due à la fouille</p> <p>Déstabilisation des petits commerces,</p>

<p>Quels sont vos craintes et quels sont les problèmes environnementaux et sociaux que soulève la mise en œuvre de ce projet selon vous. ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Expropriation des terres sans dédommagement ; • Dérive au niveau des apprenants dû à la mauvaise utilisation du numérique ; • Exposition à la prostitution ; • Discrimination des populations vulnérables ; • Absence de contacts humains (les gens préfèrent communiquer en ligne que de se rencontrer) ; • Dépendance excessive aux réseaux sociaux ; • Production des déchets numériques ; • Conflits dans les foyers dû à l'utilisation abusive du numérique ; • Impact négatif sur la santé dû aux ondes magnétiques et aux pylônes ; • Développement de la cybercriminalité. 	<p>Dérive au niveau des apprenants dû à la mauvaise utilisation du numérique,</p> <p>Non-respect des us et coutumes des populations</p>
--	---	---

Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées dans la région Centrale

Thématique et contenu du message délivré aux personnes consultées	Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées	Grandes tendances issues des échanges
<p>Présentation du projet, de ses objectifs, de ses enjeux, des risques et de quelques (impacts positifs et négatifs)</p> <p>Quels sont vos craintes et quels sont les problèmes environnementaux et sociaux que soulève la mise en œuvre de ce projet selon vous. ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de la faune et de la flore ; • Erosion hydrique due à la fouille ; • Déstabilisation des petits commerces ; • Mécontentement des riverains ; • Dérive au niveau des apprenants dû à la mauvaise utilisation du numérique ; • Exposition à la prostitution ; • Absence de contacts humains (les gens préfèrent communiquer en ligne que de se rencontrer) ; • Dépendance excessive aux réseaux sociaux ; • Conflits dans les foyers dû à l'utilisation abusive du numérique ; • Impact négatif sur la santé dû aux ondes magnétiques et aux pylônes ; • Développement de la cybercriminalité. 	<p>Dégradation de la faune et de la flore,</p> <p>Erosion des sols due à la fouille</p> <p>Déstabilisation des petits commerces,</p> <p>Dérive au niveau des apprenants dû à la mauvaise utilisation du numérique,</p> <p>Grandes tendances :</p> <p>Impact sur les installations et canalisations préexistantes</p>

Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées dans la région des Plateaux

Thématique et contenu du message délivré aux personnes consultées	Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées	Grandes tendances issues des échanges
<p>Présentation du projet, de ses objectifs, de ses enjeux, des</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de certaines essences ; • Pollution de l'air et des nappes phréatiques ; 	<p>Fluidité de la connexion</p> <p>Développement de la recherche</p>

<p>risques et de quelques (impacts positifs et négatifs)</p> <p>Quels sont vos craintes et quels sont les problèmes environnementaux et sociaux que soulève la mise en œuvre de ce projet selon vous. ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Survenue de certaines maladies dues à la poussière ; • Ralentissement voire arrêt d'activité génératrice de revenu ; • Destruction d'édifices ; • Délocalisation des communautés ; • Fluidité de la connexion ; • Développement de la recherche ; • Possibilité de réaliser la télémédecine ; • - Consulter les patients à distance ; • -Fluidité dans la gestion administrative ; • -Rapide enrôlement du personnel par les chefs d'établissements ; • -Réalisation des formations à distance ; • -Mise en ligne des procédures d'inscription des candidats aux examens. 	<p>Possibilité de réaliser la télémédecine</p> <p>Consulter les patients à distance</p> <p>Fluidité dans la gestion administrative</p> <p>Réalisation des formations à distance</p> <p>Mise en ligne des procédures d'inscription des candidats aux examens</p>
---	--	---

Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées dans la région Maritime

Thématique et contenu du message délivré aux personnes consultées	Opinions, craintes et préoccupations des personnes consultées	Grandes tendances issues des échanges
<p>Présentation du projet, de ses objectifs, de ses enjeux, des risques et de quelques (impacts positifs et négatifs)</p> <p>Quels sont vos craintes et quels sont les problèmes environnementaux et sociaux que soulève la mise en œuvre de ce projet selon vous. ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Risque liée à la distraction du personnel soignant ; • Attroupement et bruits autour des centres dus aux travaux d'installation et de la présence d'internet ; • Risque de destruction des installations et canalisations préexistantes ; • Impact sur les installations et canalisations préexistantes ; • Amélioration des prestations ; • Meilleure gestion des fichiers du personnel et des patients ; • Performances en termes de communication ; • Diffusion rapide des informations ; • Interconnexions des services hospitaliers et sanitaires. 	<p>Amélioration des prestations</p> <p>Performances en termes de communication</p>

Source : Données d'enquête de terrain, mai 2024

Planche 7 : Photos illustrant les séances d’entretiens avec les responsables d’établissements scolaires et centres de formation sanitaire et consultations publiques.



<p>Focus groups avec différents groupes sociaux dans la cour royale du chef canton d’Agbélouvé pour échanger avec les participants sur le bienfondé du projet d’accélération du numérique au Togo, ses avantages, mais aussi les risques et impacts potentiels. Cette rencontre comme tant d’autres organisées dans le même sens a permis d’échanger et de recueillir les ressentis, les suggestions et contributions constructives des bénéficiaires potentiels.</p>	<p>Entretien avec Madame le Censeur Représentant le Proviseur et la comptable du complexe Protestant Philadelphie de Sokodé pour présenter le projet et partager les centres d’intérêt de l’établissement</p>
---	---

Source : Prise d’image sur le terrain mai 2024

4.1.4 Par rapport à la réceptivité et à l’engagement des parties prenantes

Du point de vue de l’acceptabilité sociale et engagement des acteurs, le PANT, en perspective d’exécution dans les cinq régions du pays se jouissent de l’initiative et sont pressés de voir se réaliser

dans un délai raisonnable le projet. Globalement, ils affichent une très bonne acceptabilité et s'engagent pour la réalisation de cette cause commune.

Nombreux sont bénéficiaires potentiels qui ont loué les avantages du PANT qui vient consolider les acquis et étendre la connectivité, la digitalisation et la numérisation des services aux formations sanitaires, aux établissements scolaires et aux mairies. Dans leur grande majorité, les acteurs rencontrés estiment que la mise en œuvre de ce projet constitue des solutions à des besoins spécifiques réels qui sont vécus au quotidien. Cette initiative contribuera certainement à booster l'économie locales des territoires décentralisés à relever les niveaux des vies des populations en générale et celles marginalisées en particulier. L'inclusion et la prise en compte des couches vulnérables notamment les femmes, les jeunes, les personnes vivant avec un handicap, etc. sont également mis en exergue et constituent une force incontestable pour l'ancrage sociale du projet et la durabilité des effets et changements induits.

Somme toute, l'acceptabilité du projet est générale dans toutes les régions. Les acteurs clés consultés ont reconnu sans ambages la pertinence du projet dans la mesure où il se fonde sur des besoins et problèmes réels auxquels les communautés font face dans leurs vécus quotidiens. Un accent a surtout été mis sur la nécessité d'une mise en œuvre qualitative, conformément aux besoins et à l'attente réelle des acteurs, et dans le respect des us et coutumes des zones d'accueil du projet, la protection de communautés-cibles surtout des femmes/jeunes filles et les autres couches vulnérables.

4.1.5 Par rapport aux préoccupations des acteurs vis-à-vis du PANT

Les principales préoccupations des acteurs rencontrés tournent autour des questions suivantes : la performance et la qualité de la connectivité, des services via la digitalisation et la numérisation, la célérité de la mise en œuvre, la couverture de tout le territoire à l'échéance de 2030 pour donner la chance à toutes les citoyennes et à tous les citoyens togolais de jouir des fruits de cette technique révolutionnaire et des opportunités qu'elle offre. Par ailleurs les autorités (Chefferies ont insisté sur la collaboration avec les entreprises réalisatrices des travaux pour une parfaite participation et contribution locale). Le tableau 13 ci-après présente la synthèse de préoccupations collectées lors des enquêtes sur le terrain dans les régions bénéficiaires.

Tableau 13 : Synthétique des préoccupations des acteurs rencontrés

Préoccupations et craintes des communautés
• Bonne qualité des acquis du projet sur le territoire pour une utilisation durable et efficace
• Exploitation maximale des emprises des routes pour réduire l'expropriation des terres et ses effets sur les PAPs
• Gestion des plaintes, sécurisation des sites, problèmes fonciers
• Sensibilisation accrue des entreprises et de leurs ouvriers pour éviter les harcèlements sexuels et les enfants monoparentaux au sein des communautés cibles
• Mise en place d'un dispositif de communication et d'information opérationnel au sein des communautés-cibles
• Une bonne implication des mairies, des chefferies au niveau des cantons et villages
• Une sensibilisation insuffisante de toutes les parties prenantes
• Une mauvaise gestion des chantiers par les ouvriers (fermeture partielle des fosses) pour enterrer les câbles

• Destruction totale ou partielle de certains garages, ateliers, champs, jardins, pépinières, kiosques et baraques tenant lieux d'unités commerciales
• Non dédommagements à temps et de façon complète les dégâts collatéraux causés
• Influence financière des ouvriers sur les jeunes filles et femmes des milieux d'accueil du projet
• Départ des ouvriers des zones du projet en catimini laissant derrière eux des grossesses indésirées, des loyers non-soldés : les vols, détournement et vente de matériels
• Non-paiement de la main d'œuvre locale, réalisation des ouvrages avec peu de qualité
• Abandon de certains chantiers pouvant causer des accidents ou causant la restriction d'accès à certains bassins de vie et d'activités économiques
• Préoccupations et craintes des communautés
• Maladies transmissibles, accidents sur les chantiers, non recrutement de la main d'œuvre locale, non implication des communautés, détournement des matériaux, non professionnalisme des entrepreneurs
• Accessibilité géographique et financières à tous les citoyens et citoyennes sur le territoire
• Mise en place des équipements et ouvrages de qualité douteuse et peu performants
• Réinstallation sans dédommagement, de perte de terres
• Prise en compte des propositions lors de la réalisation du projet

Source : Données de terrain, mai 2024

Planche 8 : Photos illustrant les potentiels impacts du PANT sur les biens et personnes



Source : Prise d'image sur le terrain mai 2024

4.1.6 Risques de frustration

Les acteurs sont également revenus sur les risques de conflits et de frustration qui pourraient découler de la non-implication des communautés et du non-recrutement de la main-d'œuvre locale. Ce dernier point constitue une préoccupation majeure des communautés. Que les entreprises prennent en compte les recommandations des acteurs à l'endroit du PANT.

Les acteurs ont fait des suggestions importantes à l'endroit du projet afin de susciter une implication de l'ensemble des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet. Il s'agit de :

- Utiliser prioritairement les emprises des routes pour éviter les dommages collatéraux ;
- Sensibiliser toutes les familles d'acteurs pour une gestion concertés des chantiers,

- Renforcer les capacités des comités de gestions du projet et des chantiers à ouvrir dans les zones d'accueil du projet ;
- Revoir le coût (accessibilité financière des services internet et de communication) ;
- Intégrer des questions genre dans la mise en œuvre des chantiers et du projet ;
- Conserver le patrimoine culturel de terres négociées ;
- Passer par la chefferie pour identifier les vrais propriétaires terriens.

Au terme de l'analyse des résultats de la mission de terrain, il ressort clairement que le projet d'Accélération du Numérique au Togo jouit d'une très bonne audience et acceptabilité à tous les niveaux de la structure sociale du pays. Son appropriation par les utilisateurs des acquis du projet, son ancrage social et sa gestion optimale et durable ne souffrent d'aucune contestation. Les échos des consultations publiques relatifs à l'élaboration du Cadre de Réinstallation sont très favorables eu égard au retour et coups de fils reçus après les séances. Cependant, il est important de :

- Mener des activités d'IEC ;
- Mieux sensibiliser tous les acteurs à fond pour une mobilisation effective et une participation active afin de permettre aux différentes familles d'acteurs de :
 - Connaître la date de démarrage des activités de recensement ;
 - Connaître la date butoir au publics-cibles ;
 - Connaître les différentes phases de mise en œuvre du projet ;
- Informer les acteurs impliqués et/ou affectés sur les impacts et risques en termes de déplacement ;
- Informer les acteurs impliqués et/ou affectés sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent Cadre de Réinstallation ;
- Informer les acteurs impliqués et/ou affectés sur l'organisation de l'enquête socio-économique participative.

4.1.7 Processus de préparation et d'approbation du PAR

Certaines activités du PANT dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sont susceptibles d'occasionner une expropriation involontaire de terres ou de récupération de terres, la perte de biens et services ou tout autre impact économique. Le plan d'action de réinstallation qui est préparé avec l'assistance technique et financière du PANT vise à : i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts sociaux, (ii) quantifier les pertes à compenser, et (iii) définir les indicateurs mesurables pour le suivi et l'évaluation.

4.1.7.1 Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

La structure d'exécution du PANT qui est directement liée au Ministère de l'Economie Numérique veillera à ce que les sous-projets proposés soient exécutés et que les mécanismes d'atténuation de leurs impacts soient mis en place.

Procédure de triage et de revue

La première étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront expropriées ou récupérées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage. La procédure de triage présentée ci-dessous garantit que les sous-

projets à financer soient conformes aux exigences de la politique et à la législation du Togo en la matière.

Triage pour la réinstallation involontaire

Le triage des sous-projets est fait par le spécialiste en sauvegardes sociales dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre de la mise en œuvre du PANT et de fournir des mesures adéquates pour prendre en compte ces impacts. Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront s'assurer que les PAPs sont :

- Informées de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- Prises en compte dans le processus de concertation et participent à la sélection des solutions et alternatives possibles ;
- Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux sous projets.

Liste de contrôle du triage

La liste des sous-projets qui, à l'issue du renseignement de la fiche de screening préparé par le spécialiste en sauvegardes sociales, mettrait en exergue les problèmes de réinstallation, puis suivra une large procédure d'information, de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées. L'aboutissement de cette procédure permettrait de documenter pour chaque site d'accueil des ouvrages et équipements du projet dans les régions. Ce programme de sensibilisation sera conçu et documenté par un spécialiste en IEC ou une ONG d'intermédiation sociale qui sera recrutée par l'UGP et dont les activités seront supervisées par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'Unité de Gestion du Projet. La liste et l'aboutissement de la procédure de consultation pour chaque site ou sous-projet figurant sur la liste seront alors envoyée à la structure d'approbation (ANGE) ou dans la juridiction qui a le mandat de confirmer et d'approuver ou d'émettre des réserves par rapport à l'approbation des propositions introduites.

Cette institution peut demander une consultation ultérieure et/ou prendre une décision finale sur chaque site ou sous-projet proposé. L'adoption de cette procédure de triage permet de lui conférer aux opérations de contrôle du processus, l'intégrité et la transparence dont elle a besoin pour gagner la confiance de toutes les parties prenantes impliquées. Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'une étude et de la préparation d'un document comme suit :

- Une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts sociaux) ;
- La préparation de Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

Le triage des sous-projets et les procédures des PAR se feront avec une assistance technique avisée pour garantir qu'ils seront correctement exécutés.

Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles

Il est possible que le PANT dans le processus d'acquisition de terres soit amenées à récupérer des terres qui font partie des terres de l'Etat ou à exproprier des terres à des personnes morales ou physiques. Cela dépendra du choix des sites pour la réalisation des aménagements et des infrastructures qui pourront selon les cas, se situer sur le domaine foncier de l'Etat ou sur les terrains de particuliers. La procédure d'expropriation ou de récupération va comporter successivement les étapes suivantes :

- Une requête en expropriation/récupération ;
- Une enquête socio-économique sera réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées ;
- Son objectif sera le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits.

Sur la base d'une enquête, un acte administratif déterminant le caractère d'utilité publique est établi. Les commissions d'évaluation seront chargées de faire la contre-expertise de l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant contenue dans le PAR préparé. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

Préparation du Plan d'Action de Réinstallation.

Lorsqu'un PAR est nécessaire après le screening effectué par le spécialiste en sauvegardes sociales du projet, la demande de faire le PAR et les études s'y rapportant élaborées par l'Unité de Gestion du Projet seront soumises à la Banque Mondiale pour approbation finale. Après consultation des personnes affectées, le consultant recruté ou le prestataire désigné élaborera le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses aideront à faire l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population impactée.

Le plan-type du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) comporte les éléments suivants :

- L'introduction ;
- La description et justification du sous projet ;
- La description de la zone du projet ;
- L'identification des impacts et des personnes affectées par les activités du PANT ;
- Les données socio-économiques initiales et le recensement ;
- Le cadre juridique de l'acquisition des terres et des compensations ;
- Le cadre des compensations ;
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence ;
- La description des responsabilités organisationnelles ;
- Un programme de consultation et de participation avec les PAP et pour la planification du développement ;
- Une description des dispositions pour gérer et régler les plaintes ;
- Un budget détaillé et les responsables de financement et le calendrier d'exécution ;
- Un plan pour le suivi, l'évaluation et les rapports avec les différentes responsabilités.

4.1.7.2 Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra coïncider avec les activités des sous-projets à financer. La mise en œuvre des activités de la réinstallation commencera à partir de la phase de préparation (APS) de sorte que les services en charge des composantes puissent travailler en étroite collaboration avec le responsable de l'UGP chargé des sauvegardes environnementales et sociales. Le tableau ci-après présente le calendrier de réinstallation.

Tableau 14 : Chronogramme d'exécution de la réinstallation

Activités	Période de mise en œuvre des activités							Responsables
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
I. Processus de consultation								
A1.1 : Diffusion de l'information								UGP Préfet /sous-préfet, le Maire
A1.2: Identification des PAP								Consultant Individuel ou Bureau d'étude
A1.3 : Consultation des communautés								Consultant Individuel ou Bureau d'étude
II. Compensation et paiement aux PAP								
A2.1 : Estimation des indemnité								Consultant Individuel ou Bureau d'étude
A2.1 : Négociations des indemnités et signature des actes d'engagement								COMEX
A2.2 : Mobilisation des fonds								Ministère de L'économie et des finances
A2.3 : Compensation aux PAP								COMEX et UGP
III. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR								
A3.1 : Suivi de la mise en œuvre des PAR								Spécialiste en développement social dans l'UGP
A3.1 : Evaluation de l'opération								Coordinateur général PANT, MEF, BM COMEX

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, octobre 2024

4.1.8 Consultation sur le Plan de Réinstallation

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation devront être bien documentées.

4.2 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la NES n°5, le présent Cadre de Réinstallation mais aussi les Plans de Réinstallation doivent être publiés au niveau national et sur le site à la Banque mondiale. Ils seront mis à la disposition des personnes déplacées, des ONG et associations locales, dans un lieu accessible tous, sous une forme exploitable, et dans une langue compréhensible à la majorité de la population-cible.

4.2.1 Publication du Plan d'Indemnisation

Après l'accord de non-objection, il sera procédé par le gouvernement togolais puis par la Banque mondiale, la publication tout d'abord du plan d'indemnisation dans le journal officiel de la République togolaise et dans les journaux locaux au niveau des différentes des régions du pays. Par ailleurs, le rapport devra être disponible pour consultation publique à Lomé au niveau du Ministère en charge du projet et dans les Directions régionales de ce ministère et auprès des différents bénéficiaires institutionnels de même qu'auprès des autres parties prenantes. Ensuite la Banque Mondiale devra le publier sur son site.

4.2.2 Diffusion du Plan de Réinstallation

Après approbation par le gouvernement togolais et par la Banque mondiale, le Plan de Réinstallation devra être publié dans le journal officiel de la République togolaise et sur le site de la Banque mondiale. Par ailleurs, le rapport devra être disponible pour consultation publique à Lomé au ministère/Unité de Gestion du Projet, dans les Directions régionales du ministère. Il devra être disséminé dans les langues locales avec tous les acteurs locaux impliqués au niveau des différents bénéficiaires institutionnels et des autres parties prenantes.

Les mairies (aux collectivités locales) et les comités de développement de quartiers, Comité Villageois de Développement, Comités Cantonaux de Développement, ONG et associations des zones concernées en tant que maillons essentiels de mise en œuvre du projet doivent disposer d'exemplaires.

4.2.3 Responsabilités pour la mise en œuvre

4.2.3.1 Responsabilités

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de mise en œuvre, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation continus, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter de :

Institutions efficaces et renforcées

La définition d'un cadre de partenariat entre les différents intervenants (Administration, entreprises exécutantes, associations, groupements et populations cibles) développant des relations de travail conviviales, faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative s'avère nécessaire.

Il sera ainsi question dans le cadre du PANT et plus spécifiquement durant la mise œuvre du Cadre de Réinstallation et des Plans de Réinstallation de considérer que :

- Le ministère par le truchement de l'Unité de gestion du projet, est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme des secteurs ;
- Les structures partenaires du ministère, au niveau local interviendront dans le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des Plans de Réinstallation ;
- Les collectivités locales des régions concernées sont des partenaires au projet et jouent un rôle important dans la reconquête des emprises occupées.

En d'autres termes, la réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition des rôles et responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du ministère en charge de la gestion du projet. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15 : Responsabilité pour la mise en œuvre -

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UGP	Evaluation préliminaire (screening) des impacts possibles liés à la réinstallation Préparation des TdRs du Plan de Réinstallation Validation des TdR par le COMEX Validation des TdRs par la Banque mondiale Recrutement du consultant par l'UGP pour réaliser le recensement et les études socioéconomiques et PAR Réalisation du recensement et de l'enquête socioéconomique par les consultants sous la responsabilité des PAPs Consultations avec les PAPs avec la participation de l'UGP Rédaction du PAR par les consultants Approbation du PAR par l'UGP Soumission du PAR à la COMEX pour contre vérification et validation L'UGP soumet le PAR à la Banque mondiale pour validation Le PAR est validé et publié par le gouvernement et par la Banque mondiale Mise en œuvre du PAR par la COMEX en collaboration avec l'UGP et les autres acteurs institutionnels impliqués Suivi participatif du PAR par la COMEX et l'UGP L'UGP prépare des TdRs pour l'évaluation de la mise en œuvre du PR <i>Évaluation de la mise en œuvre du PAR</i>

<p>Maire/Préfet Services du Cadastre</p>	<p>Appuie le consultant chargé de l'évaluation des biens affectés</p> <p>Libération des emprises</p> <p>Gestion des litiges</p> <p>Suivi de proximité de la réinstallation</p> <p>Gestion des ressources financières allouées</p>
<p>Commission locale (cantonal) de gestion des plaintes</p>	<p>Enregistrement des plaintes et réclamations</p> <p>Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation</p>
<p>Communautés locales, ONG et Associations</p>	<p>Evaluation des biens affectés</p> <p>Libération des emprises</p> <p>Gestion des litiges</p> <p>Suivi de proximité de la réinstallation</p> <p>Gestion des ressources financières allouées</p>
<p>Commission locale (cantonal) de gestion des plaintes</p>	<p>Enregistrement des plaintes et réclamations</p> <p>Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation</p>
<p>Communautés locales, ONG et Associations</p>	<p>Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</p>
<p>Acteurs institutionnels</p>	<p>Suivi de la réinstallation et des indemnisations</p> <p>Diffusion des PAR</p> <p>Participation aux activités de suivi</p> <p>Enregistrement des plaintes et réclamations</p> <p>Gestion des litiges et conflits</p> <p>Suivi de la réinstallation et des indemnisations</p>
<p>État</p> <p>Collectivités locales</p> <p>Du</p> <p>PANT/Communautés</p> <p>locales (maîtres</p> <p>d'ouvrage)</p>	<p>Mise en place des Comités d'Evaluation</p> <p>Suivi de la procédure d'expropriation</p> <p>Supervision des indemnisations des PAPs</p> <p>Soumission des rapports d'activités au projet de cohésion sociale</p> <p>Préparation du décret de déclaration d'utilité publique</p> <p>Instruction du décret de cessibilité</p> <p>Approbation et diffusion des PR</p>

Source : mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, mai 2024

4.2.4 Responsabilité du groupe d'acteurs à la base

La responsabilité de l'exécution des Plans de Réinstallation revient à l'équipe du PANT qui peut solliciter à cet effet une équipe mixte d'appui-accompagnement composée de : (OSC/ONG/Associations et Consultants) spécialisé qui agira sous sa supervision. L'équipe mixte spécialisée sera liée aux Directions régionales du ministère par un protocole d'accord ou un contrat de prestation de services.

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

4.2.5 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés sur le déroulement d'opérations de réinstallation, à travers des sessions de formation sur la NES n°5 de la Banque mondiale et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (Cadre de Réinstallation, Plan de Réinstallation, etc.). Il s'agira d'organiser des ateliers de formation régionaux regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation et des Plans de Réinstallation. Ces formations pourront être assurées par des consultants en sauvegarde sociale, avec l'appui des spécialistes en sauvegarde sociale ; genre, environnementale.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des communautés et les communes sur les opportunités offertes par le PANT, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Les Maires/Préfets ont en général une bonne expérience dans l'exécution des opérations de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures des normes environnementale et sociale de la Banque mondiale n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la NES n°5 et la législation nationale togolaise, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

5 CHAPITRES V. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PANT

La finalité de ce MGP est de susciter l'adhésion et la participation des différentes parties prenantes, en l'occurrence les communautés des zones d'intervention du PANT pour l'atteinte de ses objectifs de développement. Ainsi, l'objectif du MGP est de mettre à la disposition des personnes et communautés affectées ou potentiellement affectées par les activités du PANT, des possibilités d'accès rapides et efficaces pour soumettre leurs plaintes et s'assurer que lesdites préoccupations sont promptement prises en compte, analysées et traitées de manière appropriée.

Spécifiquement, le MGP vise à :

- Mettre en place un outil pour recueillir et traiter les plaintes y compris les demandes d'information ;
- Prévenir et traiter les problèmes avant qu'ils ne prennent une ampleur regrettable ;
- Gérer les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour l'image du projet ;
- Etablir et maintenir un cadre de dialogue et de médiation avec les communautés et autres parties prenantes ;
- Assurer la redevabilité vis-à-vis des parties prenantes du projet et le respect des NES de la banque mondiale ;
- Orienter les protagonistes au cas où le traitement de la plainte ne relève pas de la compétence des organes de gestion des plaintes du PANT.

5.1 Identification et catégorisation des plaintes potentielles du PANT

5.1.1 Typologie de plaintes potentielles

Plusieurs types de plaintes peuvent surgir dans le cadre des activités du PANT. Ces plaintes peuvent se rapporter à l'identification et l'évaluation des biens, l'indemnisation et la réinstallation, aux conditions de travail, à la gestion et à la gouvernance, à la protection de l'environnement ainsi qu'aux doléances des communautés.

Il est également probable d'avoir des plaintes sensibles relatives aux VBG/EAS/HS & VCE, à la corruption, au détournement de fonds, ou au biais dans les marchés publics et liées uniquement aux problématiques de réinstallation et d'indemnisation. La typologie des plaintes et leurs manifestations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16 : Typologie des plaintes et leurs manifestations

Typologie des plaintes	Manifestations
<p>Catégorie 1 :</p> <p>Commentaires, suggestions, doléances ou requêtes d'information ou de précisions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préoccupations liées au non-recrutement de la main d'œuvre locale ; • Préoccupations liées au financement du MGP.

<p>Catégorie 2 :</p> <p>Plaintes liées à la gouvernance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaintes pour développement du phénomène « d’opportunisme » /tentative d’envahissement des emprises des sites potentiels d’implantation des infrastructures dans l’espoir d’obtenir une compensation ; • Plaintes pour dilapidation par le conjoint des compensations pécuniaires ; • Plaintes pour réduction de sources de revenus à cause de la restriction des activités économiques/restriction temporaire d’accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics et aux habitations ; • Plaintes liées aux erreurs dans l’identification et l’évaluation des biens affectés ; • Plaintes pour retard dans le traitement des plaintes ; • Plaintes liées à la dégradation des cultures des riverains par les engins de labour ; • Plaintes liées à la destruction des cultures des riverains par les engins de labour ; • Plaintes liées à la non fermeture des trous creusés lors des travaux ; • Plaintes liées à la destruction des patrimoines culturelles ; • Plaintes liées à la perturbation des activités scolaires dans les établissements ; au bon fonctionnement des unités de soins ainsi que des mairies ; • Plaintes liées à la perturbation des activités et au bon fonctionnement des unités de soins ainsi que des mairies ; • Plaintes liées au blocage des rues par les tranchés creusés ; • Plaintes liées au non-respect des us et coutumes dans la localité ; • Plaintes pour fraude et corruption par un agent ; • Plaintes pour escroquerie par un agent ; • Plaintes liées aux conflits d’intérêts ; • Plaintes liées au détournement de fonds ;
<p>Catégorie 3 :</p> <p>Plaintes liées aux désagréments et à la destruction de l’environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaintes liées à l’abattage des arbres aux abords des routes ; • Mauvaise gestion des déchets de construction ; • Plaintes liées aux nuisances telles que poussière, bruit, vibrations, circulation, de la part de riverains immédiats de travaux.
<p>Catégorie 4 :</p> <p>Plaintes liées aux ressources et aux expropriations</p>	<p style="text-align: center;">❖ Plaintes liées à l’identification et l’évaluation des biens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plaintes liées à l’identification des localités et personnes bénéficiaires ; • Plaintes liées aux erreurs dans l’identification et l’évaluation des biens affectés ; • Plaintes liées à l’identification des populations affectées par le projet ; • Plaintes liées aux désaccords sur les limites de parcelles ; • Conflit sur la propriété d’un bien ; • Plaintes liées aux successions, divorces et autres problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d’une même famille sur la propriété ou sur les parts d’un bien donné ; • Contestation des résultats de l’évaluation des impacts et risques. <p style="text-align: center;">❖ Plaintes relatives à la réinstallation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plaintes liées aux incidents suite à la perte de terres ; • Plaintes suite à l’amplification des tracasseries administratives au cours des opérations de réinstallation ; • Plaintes liées à la perte d’habitation ; • Plaintes suite à la réinstallation des personnes dans des zones insalubres ; • Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, type d’habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Plainte pour restriction de terres de cultures (agriculture, maraîchage, pâturage) sur le nouveau site d'installation ; • Plaintes pour pollution des sites d'accueil ; • Plaintes pour manque d'infrastructures adéquates dans les nouveaux sites d'installation ; • Plaintes liées au non-respect des us et coutumes locaux et à la dépravation des mœurs par les nouvelles personnes réinstallées. <p style="text-align: center;">❖ Plaintes relatives à l'indemnisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plaintes pour restrictions temporaires d'accès aux lieux de travail (boutiques, ateliers de coiffure, étalages de vente, site de commerce ou toute autre activité générant des revenus) ; • Conflit sur la propriété d'un bien affecté (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien, propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflit sur le partage de l'indemnisation) ; • Plaintes liées à la dilapidation par le conjoint des indemnités ; • Confiscation des indemnités et des terres des veuves cheffes de foyers par des membres de la famille, etc. ; • Plaintes liées à l'abattage des arbres sans indemnité.
<p><u>Catégorie 5 :</u></p> <p>Conditions de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaintes liées aux accidents de travail ; • Plaintes liées au retard de paiement des salaires des agents ; • Plaintes liées au paiement des agents en deçà du SMIG ; • Plaintes liées à l'absence de contrat d'assurance pour les agents ; • Plaintes liées au non-respect des heures de travail ; • Plaintes liées au non-respect des mesures sécuritaires sur les lieux de travail ;
<p><u>Catégorie 6 :</u></p> <p>Plaintes sensibles relatives aux VBG/EAS/HS & VCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG) ; • Plaintes liées aux harcèlements sexuels (HS) ; • Plaintes liées aux abus sexuels (AS) ; • Plaintes liées à l'exploitation sexuelle (ES) ; • Violence contre les enfants (VCE) ; • Plaintes liées à des fuites potentielles d'informations sur les VBG/EAS/HS & VCE.

Source : mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, mai 2024

5.1.2 Catégorisation des plaintes

Six catégories de plaintes ont été identifiées lors de la collecte des données et des consultations du public. Il s'agit :

- Catégorie 1 : Commentaires, suggestions, doléances ou requêtes d'information ou de précisions ;
- Catégorie 2 : Plaintes liées à la gouvernance ;
- Catégorie 3 : Désagréments et à la destruction de l'environnement ;
- Catégorie 4 : Plaintes liées aux ressources et aux expropriations ;
- Catégorie 5 : Plaintes liées aux conditions de travail ;
- Catégorie 6 : Plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG)

5.2 Description du mécanisme de gestion des plaintes du PANT

Tableau 17 : Description du mécanisme de gestion des plaintes du PANT

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du mécanisme de règlement des plaintes			
<p>Les consultations menées sur le terrain ont permis d'évaluer les bonnes pratiques et les insuffisances des mécanismes endogènes. Il ressort de cette analyse que les niveaux quartier, village et canton restent accessibles et inspirent encore confiance aux communautés. En prenant également en compte l'organisation du MENTD dont les services techniques sont beaucoup plus concentrés dans les régions, et en vue de profiter des expériences des acteurs sur le terrain en gestion des plaintes, le mécanisme de gestion des plaintes du PANT est structuré à deux niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le niveau local loge au niveau de la commune avec des points focaux au niveau des cantons et village pour la remontée des plaintes ; • Le niveau central loge au niveau de l'UGP avec des points focaux au niveau des opérateurs et les autres structures de mise en œuvre. 			
Niveaux de saisine			
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau Local : La saisine peut se faire au niveau des chefs de canton, chefs de villages ou de quartier, CVD, CCD, CDQ, responsables des groupements des femmes, mairies, agences Togocom, agence Moov Africa, des tecHub satellite ; • Au niveau Central, les plaintes sont déposées au secrétariat de l'UGP, au secrétariat du MEND, au niveau des direction générales des opérateurs de téléphonie mobile (Togocom et Moov Africa), au niveau du TecHub, au niveau des secrétariats du ministère en charge de la santé et le ministère en charge de l'éducation. <p>Par ailleurs, le projet met en place un centre d'appel avec un numéro vert gratuit et une plateforme pour recevoir toutes les plaintes.</p>			
Organes de gestion : Composition et fonctionnement			
Niveau local	<ul style="list-style-type: none"> • Maire (Président) ; • Secrétaire Général de la Mairie (secrétaire) ; • Président du Comité Cantonal de Développement (membre) ; • Deux (02) Représentants des organisations féminines ; • Un Représentant des jeunes (membre) <p>Les points focaux des opérateurs et des entreprises pourront être associés au besoin.</p>		

<p>Niveau central</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SG MENTD (Président) ; • Coordonnateur du PANT ou son représentant, (vice-président) ; • Représentant du ministère en charge de l'action sociale (membre) ; • Spécialiste en développement sociale du PANT (secrétaire) ; • Spécialiste en sauvegarde environnementale du PANT (membre) ; • Spécialiste en suivi évaluation (membre) ; • Deux (02) Représentants des organisations féminines (membre) ; • Responsable du TecHub (member) ; • Personne responsable des marchés publics (PRMP) ou son représentant (membre) ; • Responsable Administratif et financier (membre) ; <p>Les points focaux des ministères en charge de la santé et de l'éducation, le PF des opérateurs et des entreprises pourront être associés au besoin.</p>
<p>Rôle et responsabilité des membres des comités</p>	<p>A tous les niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président à la responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la coordination de la mise en œuvre du MGP à son niveau ; • Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action de mise en œuvre du MGP ; • Mobiliser toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des interventions du MGP ; • Le secrétaire s'assure de : <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement des plaintes ; • La tenue des registres ; • La gestion des correspondances ; • L'élaboration des différents rapports ; • En fonction de leur aptitude, il sera identifié parmi les autres membres : <ul style="list-style-type: none"> • Une trésorière ; • Un(e) chargé(e) de communication ; • Un(e) chargé(e) des enquêtes et investigations ; • Un négociateur/ Une négociatrice ;

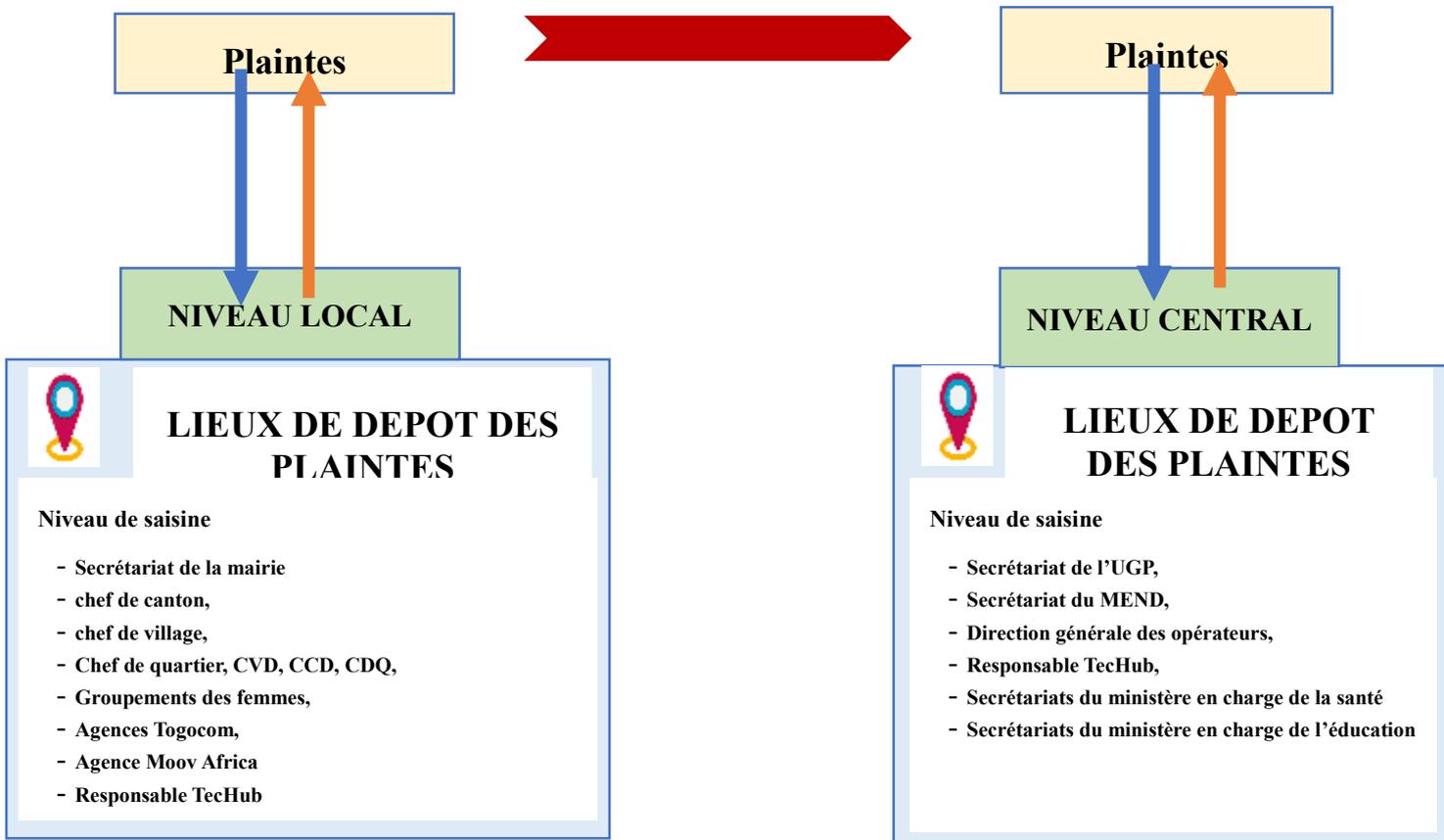
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une chargée des plaintes impliquant les femmes. 		
Procédure de gestion des plaintes			
Réception 	<p>Toute plainte reçue à travers les canaux et mode de saisine mis en place et communiqués aux différentes parties prenantes est transmise au secrétaire du comité de gestion des plaintes.</p>	<p>Dès réception de la plainte au niveau local et au niveau centrale</p>	<p>Points de saisine au niveau des comités</p> <p>Points focaux locaux pour les plaintes au niveau des quartiers, villages et cantons</p> <p>Points focaux (PF) de gestion des plaintes au niveau des structures de mise en œuvre</p>
Tri et Enregistrement 	<p>La plainte est ensuite enregistrée dans le registre de gestion des plaintes et classée selon les types de plaintes suivants :</p> <p>Catégorie 1 : Commentaires, suggestions, doléances ou requêtes d'information ou de précisions</p> <p>Catégorie 2 : Plaintes liées à la gouvernance</p> <p>Catégorie 3 : Désagréments et nuisances</p> <p>Catégorie 4 : Plaintes liées aux ressources et aux expropriations</p> <p>Catégorie 5 : Plaintes liées aux conditions de travail</p> <p>Catégorie 6 : Plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG)</p>	<p>Dès réception de la plainte au niveau local et au niveau centrale</p>	<p>Points focaux locaux pour les plaintes</p>
Evaluation de l'éligibilité, Accusé de réception, remerciements et suivi 	<p>Après enregistrement, le comité évalue l'éligibilité de la plainte.</p> <p>Critère d'éligibilité :</p> <p>Se rapporter systématiquement à une activité ou une intervention dans le cadre du PANT ou d'un projet dont les actions concourent directement à l'atteinte des résultats du PANT.</p> <p>Accusé de réception : Le plaignant reçoit ainsi un accusé de réception de la plainte précisant l'éligibilité ou la non éligibilité</p>	<p>Niveau local (NL) : Deux (2) jours suivant la réception</p> <p>Niveau central (NC) : Trois (3) jours suivant la réception</p>	<p>Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)</p> <p>Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)</p>

Examen et résolution pour les plaintes sans enquête 	<p>Notifier, si aucune enquête n'est nécessaire, une réponse écrite au plaignant la/les proposition(s) d'action(s) à diligenter pour résoudre la plainte.</p>	Niveau local (NL) : Cinq (5) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)
Examen et résolution pour des plaintes nécessitant d'enquêtes 	<p>Mettre en place une équipe pour déterminer les causes, les conséquences et les solutions possibles, si une enquête est nécessaire.</p> <p>Sur la base des éléments du rapport établi par l'équipe d'enquête, le comité de gestion siège pour proposer des solutions au(x) plaignant(s).</p> <p>La/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (ont) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Au besoin, un interprète pourra être mis à la disposition du plaignant pour faciliter la compréhension des termes de la lettre. Cette réponse pourra inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les explications sur la (les) solutions proposée(s) ; • Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la(les) solutions proposée(s), y compris les délais. 	Niveau local (NL) : sept (7) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)
Mise en œuvre et suivi de la résolution 	<p>Le suivi permet de surveiller la mise en œuvre effective des différentes mesures proposées. Il est assuré par le comité ayant géré la plainte. La documentation du processus est régulièrement produite et transmise à la coordination stratégique pour les dispositions à prendre au besoin, et l'archivage. En outre, le suivi permet de faire des apprentissages et d'apporter des ajustements au besoin au mécanisme de gestion des griefs.</p> <p>Et en cas de mécontente, le recours judiciaire est voie ultime à suivre</p>	Niveau local (NL) : sept (7) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)
		Niveau central (NC) : Dix (10) jours suivant la réception	Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)

Clôture 	<p>La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes dans plusieurs cas de figures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en l'occurrence le plaignant, et l'entente prouvée par un PV de résolution de la plainte est dressé et signé des deux parties ; • Si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution de la plainte à un quelconque niveau, la plainte peut être clôturée à ce niveau et transférée au niveau supérieur ou si le plaignant souhaite quitter le MGP et faire recours à d'autres voies, 	<p>Après la fermeture de la plainte</p>	<p>Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)</p> <p>Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)</p>
Suivi et évaluation 	<p>L'UGP mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes en vue de préserver l'intégrité et la confidentialité qui régissent le MGP afin d'éviter de potentielles représailles aux plaignants/es, l'archivage des dossiers de plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.) est géré par le spécialiste en sauvegarde sociale et genre du projet.</p>	<p>Au démarrage du projet et soutenir le bon fonctionnement jusqu'à la fin du projet</p>	<p>Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)</p> <p>Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)</p>
Retour d'information 	<p>Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis de manière anonyme à toutes les étapes de la gestion des plaintes.</p>	<p>Au démarrage du projet et soutenir le bon fonctionnement jusqu'à la fin du projet</p>	<p>Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)</p> <p>Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)</p>
Formation 	<p>Les besoins en formation du personnel/des consultants de l'UGP, des maîtres d'œuvre et des consultants chargés de la supervision sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principes et procédures de gestion des plaintes • Système d'enregistrement électronique des plaintes 	<p>Après la mise en place des comité MGP avec des mises à niveau.</p>	<p>Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)</p> <p>Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)</p>

Source : Canevas du PMPP pour les projets à risque modérés, BM, novembre 2023, adapté par le consultant.

Figure 3 : Circuit des plaintes dans le cadre du PANT



Source : Mission d'élaboration du CR, PANT, Avril 2024

5.3 Processus digital de gestion des plaintes

Le système digital de gestion des plaintes du PANT fonctionnera via 2 canaux de communication pour une prise en charge efficace des plaintes. Il s'agit du centre d'appel à travers le numéro vert et du portail public que le projet créera.

5.3.1 Centre d'appels

Le centre d'appel offrira une assistance téléphonique aux plaignants. Il sera doté d'un numéro vert gratuit, facile à mémoriser pour une accessibilité optimale. Il sera opérationnel dans plusieurs langues et recevra les griefs et doléances des populations.

5.3.2 Portail public

Le portail public sera mis en place pour faciliter l'accès de la gestion des griefs et incidents. Il a pour objectif d'autonomiser les requérants dans la gestion de leurs griefs. Les plaintes enregistrées par le centre d'appels ou le portail public, sont transmises au système de gestion des tickets pour une prise en charge centralisée et efficace. Chaque plainte aura un ticket unique avec un numéro unique. Le

numéro permettra au requérant de suivre le traitement de sa requête. Chaque aura un statut pour faciliter le suivi.

Il y a trois statuts :

- Nouveau : La plainte a été reçue et est en cours d'analyse ;
- En cours de traitement : L'équipe de gestion des plaintes travaille activement à la résolution de la plainte ;
- Clôturé : La plainte a été résolue et le plaignant a été informé de la solution.

5.3.3 Processus de soumission des plaintes via le centre d'appel (call center)

Le processus de dépôt et de traitement des plaintes par le call center se déroulera en huit (8) étapes :

Etape 1. Appel du numéro vert

Pour déposer une plainte, les requérants composeront le numéro vert qui est gratuit.

Etape 2. Réponse du répondeur vocal interactif (IVR)

Un répondeur vocal interactif (IVR) prendra en charge l'appel et fournira des instructions aux plaignants en leurs présentant les options suivantes à choisir pour la suite du processus :

- Plaintes ordinaires ;
- Plaintes sensibles (liées à l'EAS/HS et VCE) ;
- Autres.

Etape 3. Sélection de l'option

Le requérant choisira ensuite l'option correspondant à sa préoccupation :

- Plainte ordinaire (1) : Pour déposer une plainte relative à un problème social ;
- Plaintes sensibles (liées à l'EAS/HS et VCE) (2) : Pour déposer une plainte liée aux VBG.

Etape 4. Prise en charge du requérant par un agent

En fonction de l'option choisie, le requérant sera mis en relation avec un agent du centre d'appels habilité à l'assister dans le dépôt de sa plainte.

Etape 5. Enregistrement de la plainte

La plainte sera enregistrée en fonction de l'option précédemment choisie.

Etape 6. Communication du numéro de ticket

L'agent du centre d'appels communiquera le numéro de ticket généré au requérant. Ce numéro lui permettra de suivre l'évolution de sa plainte.

Etape 7. Traitement de la plainte

Le ticket de plainte sera attribué aux agents de support compétents qui prendront en charge la résolution de la plainte.

Etape 8. Suivi de la plainte

Le plaignant peut suivre l'évolution de sa plainte en communiquant le numéro de ticket aux agents du call center, en se connectant au portail public ou via notification email.

Il faut retenir que :

- Le numéro vert est accessible gratuitement à tous les requérants résidents au Togo ;
- Le répondeur vocal interactif (IVR) fournit des instructions claires et précises aux requérants ;
- Chaque plainte est enregistrée dans un système centralisé pour un suivi efficace ;
- Un numéro de ticket unique est attribué à chaque plainte pour faciliter le suivi ;
- Les requérants peuvent suivre l'évolution de leur plainte via le portail public, notification email.

En résumé, le processus de dépôt de plainte via le centre d'appels est simple, accessible et transparent. Il permet aux requérants de déposer leurs plaintes facilement et de suivre leur évolution. Le diagramme du processus de soumission des plaintes via le call center est ci-dessous présenté.

5.3.4 Processus de soumission des plaintes par le portail WEB

La soumission des plaintes par le portail web se fait en dix (10) étapes :

Etape 1. Accéder au portail public

Pour déposer une plainte en ligne, les requérants doivent se connecter au portail public de qui sera mis en place par le projet.

Etape 2. Cliquer sur « Enregistrement d'une réclamation »

Le requérant se connecte pour enregistrer sa plainte.

Etape 3. Choisir le type de plainte

Le requérant doit ensuite choisir entre deux les types de plaintes :

- Plainte ordinaire : Pour déposer une plainte relative à un problème social ;
- Plainte sensible EAS/HS et VCE : Pour déposer une plainte VBG.

Etape 4. Sélectionner la catégorie de plainte

Après avoir choisi le type de plainte, le requérant doit sélectionner la catégorie de plainte la plus correspondant à sa préoccupation (Identification et évaluation, Indemnisation, Réinstallation, Gestion & Gouvernance, Protection de l'environnement, Conditions de travail ; Plaintes sensibles, Doléances).

Etape 5. Spécifier le type de plainte

Le résident doit ensuite préciser le type de plainte exacte parmi les options disponibles dans la catégorie sélectionnée.

Etape 6. Remplir le formulaire de plainte

Le requérant, une fois le type de plainte spécifiée, doit remplir le formulaire en fournissant toutes les informations nécessaires au traitement de sa plainte, notamment :

Etape 7. Valider le Captcha

Après avoir rempli le formulaire de plainte, le requérant doit valider le Captcha pour confirmer qu'il n'est pas un robot.

Etape 8. Soumettre la plainte

Le requérant peut ensuite soumettre sa plainte en cliquant sur le bouton « SOUMETTRE ». ou « AJOUTER » la plainte immédiatement.

Etape 9. Réception du numéro de ticket

Une fois la plainte soumise, le plaignant recevra un numéro de ticket, soit unique par email, soit dans son portable. Ce numéro permettra de suivre l'évolution de sa plainte.

Etape 10. Notification par email

Le requérant recevra une notification par email dès que sa plainte sera prise en charge par un agent. Une réponse lui sera également envoyée par email une fois la plainte traitée. Le délai pour la prise en charge est de 48 heures.

5.3.5 Processus de traitement digital des plaintes

Le traitement digital des plaintes se fait en huit (8) étapes à partir des tickets attribués à chaque plainte :

Etape 1. Réception des tickets par l'équipe de support 1

À la soumission de chaque ticket, l'équipe de support E1 recevra une notification par email. Si c'est une plainte ordinaire, les agents de support E1 pourront ensuite se connecter à la plateforme pour traiter les tickets dans un délai maximal de 2 heures.

Si c'est une plainte sensible, elle est affectée au spécialiste en VBG du projet. La catégorisation et l'attribution des tickets se font instantanément après la réception des tickets.

Etape 2. Priorisation et attribution des tickets

L'équipe de support 1 est chargée de :

- Prioriser/catégoriser les tickets en fonction de leur urgence et de leur gravité ;

- Attribuer les tickets aux équipes de support de niveau supérieur (E2, E3, E4) en fonction de la nature du problème et des compétences requises pour le résoudre.

Etape 3. Notification des équipes de support concernées

Une fois les tickets assignés, les équipes de support concernées (E2, E3, E4) recevront immédiatement des notifications par email.

Etape 4. Traitement des tickets par les équipes de support

Les agents de support des équipes assignées pourront se connecter et commencer le traitement des tickets qui leur sont attribués. Ils auront accès à toutes les informations nécessaires pour résoudre les problèmes. Le délai maximal de traitement des tickets par les équipes de support est de 1 à 2 jours ouvrable.

Etape 5. Notification des plaignants

Après le traitement d'un ticket, une notification est immédiatement par email ou sms est envoyée au plaignant pour l'informer de la résolution de sa plainte.

Etape 6. Révision des réponses en cas de refus du requérant

Si le requérant refuse les mesures retenues pour résoudre le problème, l'équipe de support concernée en accord avec le comité de gestion des plaintes concerné, lui propose des mesures supplémentaires au besoin dans un délai maximal de 2 jours ouvrables. Au cas où la révision n'offre pas de satisfaction au plaignant, et après des tentatives de résolution au niveau des autres comités, ce dernier est libre d'entamer une procédure judiciaire auprès des instances habilitées. La durée maximale que dispose le requérant pour demander une révision est de deux (02) jours ouvrables.

Etape 7 : Mise en œuvre des mesures correctrices

Si les nouvelles propositions sont acceptées par le plaignant, elles sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas deux (02) jours ouvrables.

Etape 8. Fermeture ou mise à jour des tickets

À la fin du traitement d'un ticket, l'équipe de support peut :

- Clôturer le ticket si le problème a été résolu à la satisfaction du plaignant ;
- Mettre à jour le statut du ticket à « En cours de traitement » si des actions supplémentaires sont nécessaires.

La durée maximale pour traiter digitalement une plainte est d'un (01) à dix (10) jours.

5.3.6 Cas des doléances et des plaintes sensibles

Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté pour traiter les plaintes liées aux EAS/HS. Il devra, notamment, permettre plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires ainsi que les travailleuses et employées du projet. Les plaintes EAS/HS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable. Un registre séparé pour l'enregistrement des plaintes sera géré par une ONG ou autre entité. Une fiche de notification pour les plaintes EAS/HS sera utilisée.

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, faute grave ou de négligence professionnelle. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir un MGP qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« *survivor-based approach* »). Cette approche assure la confidentialité du traitement des plaintes, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG ((au moins médicale, psychosociale et une aide juridique).

L'approche centrée sur les survivantes se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivantes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivantes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivantes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la survivantes et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

En attendant la réalisation de la cartographie des prestataires de VBG spécifique au PANT, le projet utilisera les prestataires identifiés dans la cartographie du projet WURI. Cette cartographie a permis d'identifier différents types de prestataires à savoir :

- Prestataires pour l'assistance médicale des VBG ;
- Prestataires pour l'assistance psychologique des VBG ;
- Prestataires pour l'assistance judiciaire et légale en VBG ;
- Prestataires pour l'assistance socio-économique des survivant(e)s ;
- Prestataires pour l'appui à l'hébergement sûr des survivant(e)s ;
- Prestataires pour la sensibilisation et prévention des cas de VBG.

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de protection.

Il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à comment utiliser le MGP. Cela inclut donc la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale *Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement* (Voir les définitions en Annexe 1).

5.4 Modes de dépôt des plaintes sensibles

Le projet fournira des informations aux parties prenantes sur la façon de signaler les allégations d'EAS/HS et VCE par le biais du Mécanisme de plaintes et des doléances sensibles.

Les plaintes EAS/HS seront reçues par des points d'entrées confirmés comme sûrs et accessibles par les communautés, et en particulier les femmes et adolescentes. Les plaintes peuvent être soumises selon les modes suivants :

- Les prestataires de services VBG préalablement identifiés dans la localité. Il pourra s'agir des centres d'écoute, des organisations féminines ou de certaines ONG disposant de l'expertise en la matière. A cet effet, le PANT utilisera les résultats de la cartographie des prestataires VBG, réalisée sur les projets antérieurs de la Banque Mondiale (SSEQCU, REDISSE, FSB, etc.) en attendant la réalisation de la cartographie des prestataires VBG spécifique sur le PANT ;
- Les survivantes pourront aussi, si elles le désirent, soumettre leur plainte au niveau des prestataires de santé maternelle et des services des actions sociales.

En dehors des prestataires cités ci-dessus, le/la plaignant(e) a le choix de dénoncer une situation à n'importe quel comité de gestion et/ou institutions au regard du critère de confiance.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant(e) de donner le maximum d'informations afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui. Le consentement de la survivante doit être obtenu avant qu'un référencement vers le MGP du projet soit fait.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficie de la protection si nécessaire. En cas de plainte non anonyme d'EAS/HS/VCE, le comité de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour son orientation vers les structures ou prestataires spécialisées après obtention du consentement éclairé.

5.5 Démarches spécifiques dans le traitement des cas d'EAS/HS/VCE

Pour tous les cas d'EAS/HS/VCE, le projet va documenter et répondre à l'allégation, tout en conservant l'identité de la survivante et de l'auteur présumé confidentielle et en faisant de la sécurité de la survivante une priorité.

Dès que le prestataire de service VBG de la localité ou le spécialiste en développement social du PANT reçoit une allégation d'EAS/HS/VCE, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS/VCE doit être appliqué. Cela inclut (i) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (ii) l'orientation de la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS/VCE dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux, le soutien psychosocial, l'assistance juridique et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS/VCE doivent accompagner la survivante tout au long du processus et peuvent jouer un rôle essentiel dans la planification de la sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat :

- Les cas d'EAS/HS **ne sont pas soumis à une inéligibilité quelconque** mais doivent être référés vers les services de prise en charge du projet de la zone, après obtention du consentement de la survivante. Si le lien entre le cas d'EAS / HS et le projet est suspecté

et que le/la survivant (e) consent à impliquer le mécanisme de gestion des plaintes, le processus de vérification visera uniquement à confirmer le lien avec le projet et, si oui, appliquer les sanctions prévues dans le code de conduite. La vérification ne cherchera jamais à déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé ;

- Pour les plaintes d'EAS/HS, la résolution signifiera la confirmation du lien avec le projet et l'application des sanctions prévues dans le code de conduite. La survivante doit être informée du résultat de la vérification avant que l'agresseur ne soit informé et que les sanctions soient appliquées afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité.

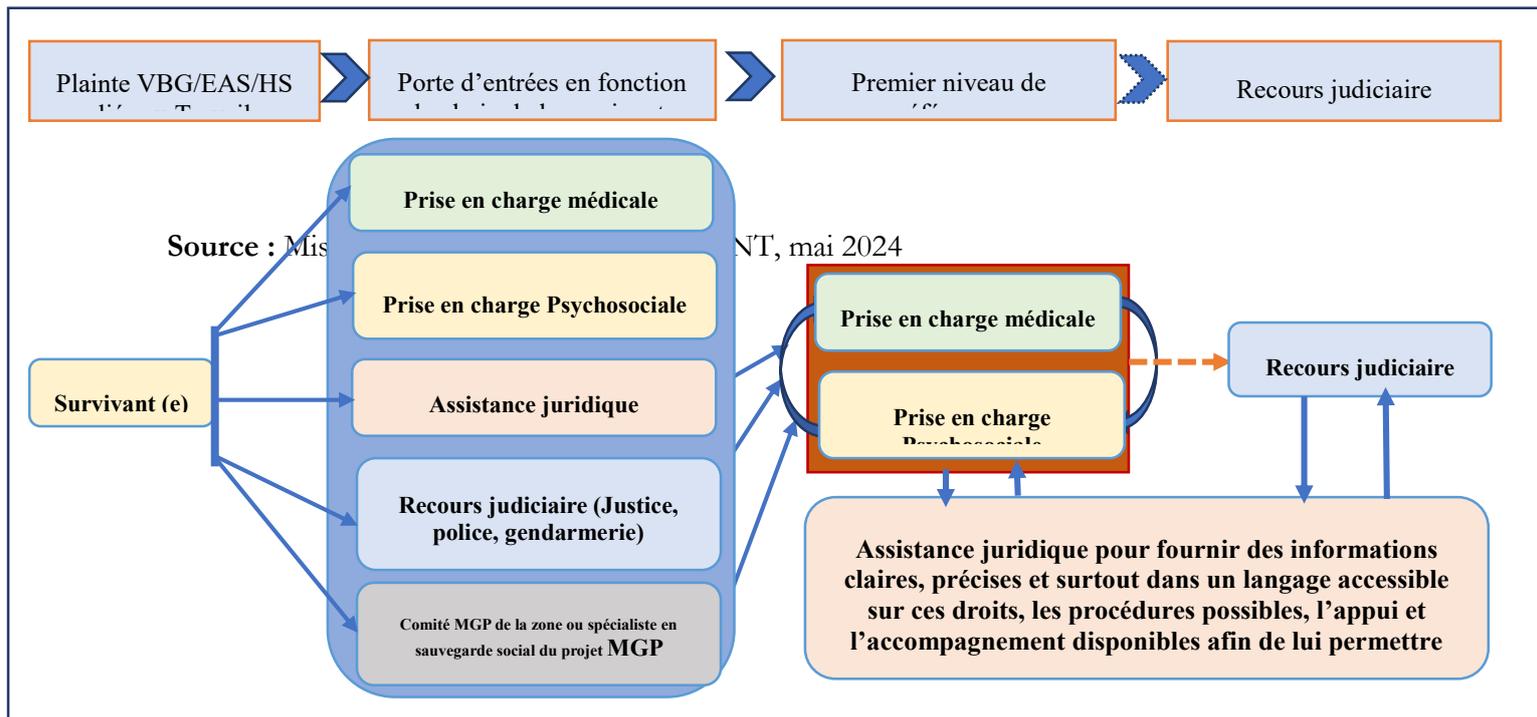
Pour les cas avérés de viols, et conformément à l'approche basée sur la survivante, après l'obtention du consentement éclairé, la survivante sera référée vers des prestataires de service VBG déjà identifiés à savoir les prestataires des services médicaux, psychosociaux et d'assistance juridique. Si il/elle souhaite, faire recours à la juridiction nationale, il/elle recevra l'assistance juridique nécessaire du projet à travers les prestataires d'assistance juridique. Toutes ces dispositions seront clairement expliquées aux survivant(e)s afin qu'ils/elles puissent le prendre en compte dans leur prise de décision.

5.6 Protocole de référencement des VBG/EAS/HS/VCE

Après le signalement de la plainte d'EAS/HS/VCE par la porte d'entrée souhaitée par la survivante, tout membre de comité de gestion ou de la structure locale de prestation de service VBG à qui le/la survivant(e) se confie est tenu de lui donner des informations honnêtes et complètes sur les services disponibles, de l'encourager à demander de l'aide, et si possible de l'accompagner et de l'aider tout au long du processus.

Les points d'entrée suggérés pour le système d'assistance aux survivant (e)s sont les prestataires de services psychosociaux et/ou de santé et les services d'appui juridique et judiciaire, accessibles, sûrs, confidentiels et fiables. Le point d'entrée informe directement le Spécialiste en développement social du projet, celui-ci se chargera de notifier le cas à la Banque Mondiale au plus tard dans les 48 heures suivant. Quel que soit la porte d'entrée utilisée par la survivante, le premier lieu de référencement concerne la prise en charge médicale et la prise en charge psychosociale qui très souvent sont ensemble au niveau des structures sanitaires. Après l'offre de soins adéquat et la prise en charge psychosociale par du personnel qualifié et formé à cet effet, la survivante aura droit à des informations claires, précises et surtout dans un langage accessible sur ces droits, les procédures possibles, l'appui et l'accompagnement disponibles afin de lui permettre d'opérer des choix libres et éclairés. La figure 4 présente le circuit du protocole de référencement pour les plaintes sensibles.

Figure 4 : Protocole de référence des VBG/EAS/HS et VCE



5.7 Mise à disposition des kits de prophylaxie post exposition au sexe et soutien psychosocial

Le projet doit veiller à ce que tous les services figurant sur la liste des prestataires de soins médicaux disposent de kits d'urgence pour la prise en charge des violences sexuelles. Ces kits d'urgence doivent comprendre :

- Des ARV pour une prophylaxie post exposition au sexe, en vue de prévenir et traiter des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH (dans les 72h qui suivent l'exposition aux IST-VIH) ;
- Une Contraception d'urgence en vue de prévenir une éventuelle grossesse ;
- Un protocole pour la prise en charge des blessures (prophylaxie antitétanique).

Au niveau local, le personnel de santé spécialisé en santé de reproduction se chargera d'offrir les services médicaux y compris la gestion clinique des survivant(e)s de viols. Un soutien psychosocial sera fourni par les centres d'écoute, ou d'autres prestataires déjà identifiés à travers les cartographies élaborées.

5.8 Renforcement des capacités des comités de gestion des plaintes sur les aspects de réinstallation et d'indemnisation

Il est essentiel de renforcer les capacités des comités de gestion des plaintes sur les activités de réinstallation et d'indemnisation, afin de réduire ces types de plaintes et assurer la mise en œuvre efficace du dispositif proposés dans l'unité de gestion des plaintes.

Il est important que : (i) les comités de gestion des plaintes soient formés sur le MGP et (ii) qu'une campagne d'information soit menée à l'endroit des bénéficiaires sur :

- Le but du MGP, sa confidentialité et fiabilité ;
- Le mécanisme d'enregistrement des plaintes et griefs ;
- Le traitement des plaintes et griefs et de leur acheminement d'un niveau à un autre.

La campagne d'information utilisera les canaux suivants :

- Radios locales pour diffuser des spots d'information/sensibilisations ;
- Brochures sur le MGP ;
- Rencontres de vulgarisation du MGP ;
- Assemblées cantonales et sessions de formation.

5.9 Indicateurs de suivi du MGP

Les indicateurs suivants permettent de mesurer le résultat et la performance du MGP

- Nombre de plaintes reçues et traitées ;
- Nombre de plaignants (hommes et femmes) satisfaits de la réponse réservée ;
- Nombre de personnes (hommes et femmes) touchées par les sensibilisations sur les MGP ;
- Pourcentage des plaintes d'EAS/HS qui ont été référées au fournisseur de services de VBG ;
- Pourcentage de plaintes non résolues jusqu'à extinction et ayant parvenu jusqu'au niveau national ;
- Nombre de plaintes jugées non recevables.

Les données relatives à ces indicateurs seront collectées au quotidien et transmises à la coordination du projet mensuellement à travers le moyen le plus approprié. Un système de collecte desdites informations sera conçu via l'application GEMS Kobotoolbox à cet effet.

5.10 Recours à la justice

Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays. Dans le cas des plaintes liées à l'EAS/HS, la résolution à l'amiable n'est pas recommandée. Par contre, pour une plainte liée à l'EAS/HS le recours à la justice est possible si la survivante souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

5.11 Suivi et rapportage

Le projet établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, nombre de cas résolus, etc.). Une copie de cette situation sera insérée dans les rapports trimestriels et annuels d'activités du projet à la Banque.

5.12 Evaluation des biens et taux de compensation

En matière de déplacement involontaire de populations, la méthode d'évaluation est celle du coût de remplacement ou la méthode d'évaluation des actifs. Cette méthode permet de déterminer le

montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Dans l'évaluation des coûts, l'amortissement n'est pas pris en compte. Lorsque les compensations ont été évaluées et que le principe de payer est retenue, les paiements doivent se faire avant le démarrage des activités du projet et ce pour tous les PAPs. L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

En matière de compensation, les barèmes fixés par l'État ne reflètent pas les prix appliqués sur le marché. L'indemnité sera calculée selon le standard du coût de remplacement et payée en monnaie locale. Selon la NES 5, le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Les taux seront ajustés pour tenir compte de l'inflation. La procédure de compensation doit tenir compte des méthodes et des outils d'évaluation plus récente et plus équitable en raison de la non-révision des barèmes existants au même moment que les biens affectés font l'objet de compensation.

5.13 Différentes formes de compensations

En cas d'expropriation, plusieurs types de mesures compensatoires sont requises. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en numéraires, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu avec l'accord des PAPs au moment où les projets seront connus et les personnes affectées par chaque sous-projet sont clairement identifiées. Selon les cas de figure, la compensation se fait :

- En numéraires (espèces) : pour couvrir le prix de remplacement du bien affecté, la compensation est calculée et payée en monnaie nationale. Les taux doivent prendre en compte l'inflation et la valeur marchande des terres, des structures et/ ou des matériaux ;
- En nature : la compensation en nature est indiquée pour les terres et les habitations. Cette forme peut inclure des éléments tels que la terre, les cultures, les plantations, les immeubles, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, etc. ;
- Sous forme d'appui : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Les expériences ont montré que la compensation combine souvent le paiement en espèces, en nature et les appuis. Ainsi, la compensation se fait partiellement en nature, partiellement en numéraires, et dans le même temps, la PAP bénéficie d'appui. Bien entendu, l'appui sous forme d'assistance, ou d'aide doit tenir compte de la catégorie de la PAPs en présence.

Au vu des expériences du Togo, l'évaluation des indemnités d'expropriation tient compte des valeurs de marché des terres, des structures, et/ou des matériaux. Elle recourt également à des méthodes complémentaires pour corriger, les insuffisances de la législation nationale en la matière comme prévu par la NES 5 de la Banque Mondiale.

5.14 Méthodologie adoptée pour l'évaluation des coûts des compensations proposées

Sur la base des résultats de l'enquête socioéconomique et des consultations réalisées auprès des PAPs, une liste des coûts des biens impactés a été établie. Des recoupements et triangulation des données recueillies ont été effectués pour réduire les marges d'erreurs puis des coûts moyens par bien impacté en tenant compte des effets de l'inflation et de la cherté de la vie que connaît le pays. L'évaluation des différents coûts unitaires relatifs aux biens impactés affichés dans les tableaux 13 & 14 sont calculés à partir des données collectées au cours de la mission de terrain de mai 2024. Le processus suivi pour le calcul des coûts de vérité des biens perdus est consigné dans le tableau ci-dessous :

Tableau 18 : Evaluation des coûts de remplacement des arbres à vocation économique

<p>Palmier naturel 5 000 FCFA</p>	<p>Coût des plants : 150 plants/ha x 500 FCFA =75 000 FCFA. Main d'œuvre pour la plantation : 50 000 FCFA.</p> <p>Total : 125 000 FCFA. La pleine production de palmier à huile se situe à 10 ans après la plantation. Le revenu net annuel d'un hectare de palmier à huile est 600 000 FCFA. Le revenu avant la pleine production : 600 000fcfa x 9 = 5 400 000fcfa. Les productions intermédiaires : cinquième année : 50 000 FCFA ; sixième année : 100 000 FCFA ; septième année : 200 000 FCFA ; huitième année : 300 000 FCFA ; neuvième année : 400 000 FCFA. Total : 1 050 000 FCFA. La compensation à payer : (5 400 000 FCFA + 125 000 FCFA) – 1 050 000 FCFA = 4 475 000 FCFA/ha. Pour un palmier la compensation équivaut à : 4 475 000/ 150 = 30000 FCFA. Le prix de vente d'un palmier au village varie entre 1 000 FCFA et 2 000 FCFA (Prix marché)</p>
<p>Raisin 5 000 FCFA</p>	<p>Coût des plants : 150 plants/ha x 500 FCFA =75 000 FCFA. Main d'œuvre pour la plantation : 50 000 FCFA.</p> <p>Total : 125 000 FCFA. La pleine production de palmier à huile se situe à 10 ans après la plantation. Le revenu net annuel d'un hectare de palmier à huile est 600 000 FCFA. Le revenu avant la pleine production : 600 000fcfa x 9 = 5 400 000fcfa. Les productions intermédiaires : cinquième année : 50 000 FCFA ; sixième année : 100 000 FCFA ; septième année : 200 000 FCFA ; huitième année : 300 000 FCFA ; neuvième année : 400 000 FCFA. Total : 1 050 000 FCFA. La compensation à payer : (5 400 000 FCFA + 125 000 FCFA) – 1 050 000 FCFA = 4 475 000 FCFA/ha. Pour un palmier la compensation équivaut à : 4 475 000/ 150 = 30000 FCFA. Le prix de vente d'un palmier au village varie entre 1 000 FCFA et 2 000 FCFA (Prix marché)</p>
<p>Teck 5 000 FCFA</p>	<p>Coût des plants : 900 plants/ha x 250 FCFA= 225 000 FCFA. Main d'œuvre pour la plantation : 100 000 FCFA.</p> <p>Total : 325 000 FCFA. L'objectif est de produire des perches. La première coupe se fait après 5 ans. La production à cinq ans est 1 000 FCFA x 900 = 900 000 FCFA. Le dédommagement à payer : 4 années à 900 000+325 000 FCFA= 3.925 000 FCFA/ha. Pour un plant, la compensation est : 3.925 000/900 = 4360 FCFA. Le coût d'une perche au village : 1 000 FCFA.</p>
<p>Rônier 5 000 FCFA</p>	<p>Ce coût a été déterminé de commun accord avec les propriétaires et en suivant les données du marché et celles fournies par les structures de vulgarisation et de recherche agricoles.</p>

<p>Manguier 20 000 FCFA</p>	<p>Coût des plants : 150 plants x 300 = 45 000 FCFA. Main d'œuvre pour la production : 50 000 FCFA, total : 95 000 FCFA. La pleine production du manguier est 10 ans. La production à compenser : 450 000 FCFA/ha x 9 ans = 4 050 000 FCFA. Les productions intermédiaires sont : 1er à 4^e année : 0 ; cinquième année : 50 000 FCFA ; sixième année : 100 000fcfa, septième année : 200 000 FCFA ; huitième année : 300 000fcfa, neuvième année : 400 000 FCFA. Total : 1 050 000 FCFA. Le dédommagement à payer par hectare de manguiers : (4 050 000 FCFA + 95 000 FCFA) – 1 050 000 FCFA = 3 095 000 FCFA.</p> <p>095 000 FCFA/150 = 20635 FCFA. Le prix de vente d'un manguier discuté au village est 20 000 FCFA.</p>
<p>Eucalyptus 5 000 FCFA</p>	<p>L'Eucalyptus est une plante à plusieurs vertus médicinales. Il est aussi utilisé comme bois d'œuvre. Les pieds d'eucalyptus deviennent souvent de grands arbres dont la hauteur atteint 20 à 30 m s'ils sont laissés pendant plusieurs années. Son volume en bois de feu est très important.</p> <p>Son coût de remplacement est 5 000 FCFA.</p>
<p>Oranger 15 000 FCFA</p>	<p>Coût des plants : 150 plants x 300 = 45 000 FCFA. Main d'œuvre pour la production : 50 000 FCFA, total : 95 000 FCFA. La pleine production de l'oranger est 9 ans. La production à compenser : 350 000 FCFA/ha x 8 ans = 2 800 000 FCFA. Les productions intermédiaires sont : 1er à 4^e année : 0 ; cinquième année : 50 000 FCFA ; sixième année : 100 000fcfa, septième année : 150 000 FCFA ; huitième année : 250 000fcfa, neuvième année : 350 000 FCFA. Total : 900 000 FCFA. Le dédommagement à payer par hectare de manguiers : (2 800 000 FCFA + 95 000 FCFA) – 900 000 FCFA = 1 995 000 FCFA. Dédommagement pour un plant de l'oranger : 1 995 000 FCFA/150 = 13 300 FCFA. Le prix de vente d'un manguier discuté au village est 15 000 FCFA.</p>
<p>Kapokier 30 000 FCFA</p>	<p>Le Kapokier est un arbre pas très répandu dans le secteur d'étude. Il est utilisé surtout pour ses écorces, ses feuilles et ses fruits dans la médecine traditionnelle. Le coût de remplacement discuté avec les populations dans plusieurs villages est de 30 000 FCFA.</p>
<p>Karité 20 000 FCFA</p>	<p>Coût des plants : 150 plants/ha x 500 FCFA= 75 000 FCFA. Main d'œuvre pour la plantation : 50 000 FCFA.</p> <p>Total : 125 000 FCFA. La pleine production de Karité est située à 10 ans.</p> <p>La production à compenser : 750 000 FCFA/ha x 9 ans = 6 750 000 FCFA. Les productions intermédiaires : 1er à 4^e année : 0 ; cinquième année : 50 000 FCFA ; sixième année : 100 000fcfa, septième année : 200 000 FCFA ; huitième année : 300 000 FCFA, neuvième année : 400 000 FCFA. Total : 1 050 000fcfa. Le dédommagement à payer par hectare de karité :</p> <p>(6 750 000 FCFA + 125 000 FCFA) – 1 050 000 FCFA = 5 825 000 FCFA. Dédommagement pour un plant de Karité : 5 825 000 FCFA/150 = 38635 FCFA. Le prix de vente d'un Karité discuté au village est 20 000fcfa.</p>
<p>Néré 15 000 FCFA</p>	<p>Coût des plants : 100 plants/ha x 500 FCFA= 50 000 FCFA. Main d'œuvre pour la plantation : 50 000 FCFA ; total : 100 000 FCFA. La pleine production de Néré est située à 8 ans. La production à compenser : 500 000 FCFA/ha x 7 ans = 3 500 000 FCFA. Les productions intermédiaires : 1er à 4^e année : 0 ; cinquième année : 50 000 FCFA ; sixième année : 100 000 FCFA, septième année : 200 000 FCFA ; huitième année : 300 000fcfa. Total : 650 000 FCFA. Le dédommagement à payer par hectare de néré : (650 000 FCFA + 100 000 FCFA) = 750 000 FCFA. Dédommagement pour un plant de Néré : 750 000 FCFA/100 = 7500 FCFA. Le prix de vente d'un Néré discuté au village est 15 000 FCFA.</p>

Acacias 5000 FCFA	L'acacia est une plante à plusieurs utilisée par la population pour le traitement d'un certain nombre de maladie comme le paludisme. Il est aussi apprécié pour son ombrage. Son coût de remplacement retenu avec les populations est de 5000 FCFA.
Baobab 10000 FCFA	Arbre centenaire à multiple usage, le baobab est souvent la propriété de tout un village. Son coût de remplacement a été estimé à 10000 FCFA de concert avec les chefs villages.
Autres bois d'œuvre (Caïlcédrat 5 000 FCFA)	Il s'agit des essences des plantations forestières exploitées en bois de feu ou en bois d'œuvre. Les dédommagements antérieurs ont proposé le coût de 5 000 FCFA.

Source des données : Enquêtes de terrain, Mai 2024

De ces traitements et recoupement réalisés à partir des informations collectées sur le terrain et celles compilées à partir de la recherche documentaire, la mission a pu avoir les coûts unitaires pour l'évaluation des coûts de remplacement des arbres économiques. Le tableau 18 présente les coûts unitaires retenus.

Tableau 19 : Coûts unitaires de remplacement des arbres et des cultures

N°	Espèces	Coûts unitaires
Pieds d'arbres et coûts de remplacement		
1	Néré	40 000 FCFA/unité
2	Rônier	5 000 FCFA/unité
3	Karité	40 000 FCFA/unité
4	Eucalyptus	5 000 FCFA /unité
5	Palmier	50 000 FCFA/unité
6	Teck	40 000 FCFA/unité
7	Kapokier	5 000 FCFA/unité
8	Manguier	40 000 FCFA/unité
9	Acacia	5 000 FCFA /unité
10	Baobab	10 000 FCFA /unité
11	Raisin	5 000 FCFA /unité

12	Oranger	40 000 FCFA/unité
13	Ficus sp	5 000 FCFA /unité
14	Cocotier	40 000 FCFA /unité
15	Pommier	5 000 FCFA /unité
16	Papayer	3 000 FCFA /unité
17	Bananier	3 000 FCFA /unité
18	Anacardier	40 000 FCFA /unité
19	Terminalia <i>sp.</i>	40 000 FCFA/unité
20	Cacao	3 000 000 FCFA/ha
21	Café	2 500 000 FCFA/ha
	Autres arbres (Neem, citronnier, Caïlcédra, fromager, etc.)	5000
Cultures et coûts de remplacement		
22	Maïs	300 000 F/ha
23	Riz	450 000 FCFA/ ha
24	Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
25	Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
26	Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

Source : Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche du Togo, rapport annuel –ICAT, 2017 cité par le Projet Régional sur le corridor économique Lomé-Ouagadougou-Niamey et adapté avec les données de l'enquête de terrain, mai 2024.

5.15 Types de biens et détermination de la compensation

5.15.1 Méthode de compensation des terres

Lorsque l'État doit exproprier des terres, une compensation en nature est toujours préconisée. L'État octroie des droits fonciers précaires et révocables. La révocation des droits d'utilisation par l'État (soit droit de superficie, bail, occupation irrégulière) doit être compensée par l'attribution d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs et des droits d'utilisation équivalentes qui permettent aux PAP d'habiter les terres de manière légale.

Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAPs préfère une indemnisation en espèce, les procédures se calquent sur la réglementation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales, en mettant l'accent sur le prix du marché et les enquêtes menées durant la mission de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation. Pour une plus grande transparence, une terre à compenser est définie comme une zone cultivée, préparée pour la culture ou préparée durant la dernière campagne agricole. Les terres affectées pour l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché si elles n'ont pas été données.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.

5.15.2 Méthode de compensation des arbres et des cultures

La réalisation du PANT engendre l'abattage de quelques arbres pendant les travaux surtout au niveau des emprises des routes, sur le site d'accueil du bâtiment central et probablement les infrastructures-relais. En effet, les arbres présents dans les emprises des sites d'installation des bâtiments et des câbles seront abattus. Cette destruction mérite d'être compensée. En termes de mesures, il faudrait, dans un premier temps, que les propriétaires des arbres isolés à vocation économique soient compensés pour la perte économique engendrée par la coupe de ces arbres et, dans un second temps, qu'une activité de reboisement de compensation soit réalisée pour la compensation des espèces d'arbres naturelles. Les services des Eaux et Forêts seront sollicités pour un accompagnement technique de l'opération dans ce cas.

Par ailleurs, lors des enquêtes socio-économiques au cours de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation par les experts socio-économiques de la mission, le "coût de remplacement" de chaque espèce est estimé en tenant compte des caractéristiques agronomiques (période de non production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre, etc.). Ce "coût de remplacement" est donc le prix que le PANT devra payer pour une compensation juste et équitable. Le traitement et recoupement des informations collectées sur le terrain et lors de la recherche documentaire (rapports d'études pour les projets similaires) vont permettre d'avoir les coûts unitaires de remplacement des arbres économiques présents dans les différentes emprises du projet. Les tableaux 14 et 15 présentent les coûts unitaires retenus et appliqués.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied pour les arbres ou par unité de superficie pour les cultures. Pour les cultures annuelles, l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures

5.15.3 Coûts de remplacement des cultures pérennes (pluriannuelles)

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce. Dès lors, les compensations seront calculées sur les bases suivantes :

- **V** : Valeur moyenne de commercialisation du produit ;

- **D** : Durée d'installation moyenne de l'arbre adulte ;
- **CP** : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- **CL** : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

5.15.4 Coûts de remplacement des cultures annuelles ou saisonnières

Le calcul du montant de la compensation des produits des cultures saisonnières est basé sur l'évaluation de la superficie cultivée rapportée au prix du kilo sur le marché de la localité et au rendement à l'hectare.

La compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.) : le coût de la compensation va considérer une récolte annuelle. Il sera calculé sur la base d'une moyenne des prix journaliers pratiqués dans la localité pendant la période ;
- Les arbres fruitiers productifs. La compensation tiendra compte de :
 - La production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ;
 - Des coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers qui ne sont pas encore productifs : la compensation prend en compte le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

5.15.5 Compensation des habitations et infrastructures

Des méthodes d'évaluation complémentaires ou mieux adaptés aux exigences de la NES seront utilisées dans le cadre du présent projet. En fait, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts de réinstallation se réfèrent aux réalités locales (coût local de remplacement) qui ont été appréhendées à travers des enquêtes socio-économiques et des consultations publiques. La matrice de compensation sera élaborée en considérant les catégories de PAPs, les types de pertes subies, les mesures de compensation, les mesures d'appui ou d'accompagnement nécessaires.

Méthode de compensation des habitations et infrastructures

Lors de la projection des tracées des différentes lignes à construire ainsi que l'identification des sites potentielles d'installation des bâtiments dans les régions et communes, des dispositions seront prises pour éviter la destruction des habitations et infrastructures. Ainsi, aucun bâti ne devrait être détruit dans le cadre de ce projet.

En dépit de ces dispositions, la compensation prend en compte les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites seront reconstruites sur des terres de remplacement qui seront acquises. Les coûts à appliquer seront fixés

en fonction du prix du marché qu'il s'agisse de reconstruire une nouvelle structure ou de réparer une structure partiellement endommagée.

Le calcul des indemnités prendra également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments ou infrastructures endommagés. Le porteur de projet devra faire recours à des spécialistes dans le processus d'achat des terres afin de garantir le droit des propriétaires et prévenir des contestations et des procès éventuels à la suite des achats.

Bâtiments

À chaque fois que le PANT donnera lieu à des pertes de bâtiments, les Experts du service de l'urbanisme et du cadastre seront invités à dresser le rapport sur les impenses bâties. Ces Experts évalueront les indemnités de compensation des bâtiments sur la base des coûts de remplacement des immeubles que le projet affectera aux personnes déplacées. Les infrastructures détruites seront remplacées par des structures de même nature sur des terres acquises par le projet. Les valeurs seront évidemment déterminées par les prix du marché. Le coût du transport et de la livraison des matériaux dans l'emprise, ainsi que celui de la main-d'œuvre travaillant sur les chantiers sont inclus dans le calcul des indemnités.

Méthodologie adoptée pour la définition des coûts des maisons d'habitation des PAPs

Au cours de la mission de terrain, les artisans (maçons, menuisiers, charpentiers, peintres ont été également consultés pour avoir les coûts des constructions qu'ils réalisent dans les différentes régions et localités du pays. La base de ces coûts de remplacement a été proposé par ces derniers en présence des membres de la chefferie et des CVD/CCD. Généralement, la pratique dans les milieux ruraux et péri-urbains, le recours aux services des Experts BTP n'est pas fait systématiquement. Cette discussion est faite entre le maître-maçon et le demandeur de services qui entrent en négociation pour s'entendre sur les prix de réalisation des cases ou logements. Dans tous les cas, un travail d'actualisation et vérification sera conduit à la phase d'élaboration du PAR pour actualiser les données. Pour harmoniser et faciliter les calculs, les coûts sont présentés dans le tableau ci-après. Ce sont les discussions engagées entre le maître-maçon et le demandeur de services qui permettent de définir le contour de la demande de service. Les deux parties entrent en négociation pour s'entendre sur les prix de réalisation, la plupart du temps au sujet de la construction des cases ou logements.

Des échanges avec les maîtres maçons et autres artisans considérés comme informateurs-clés dans le cadre de l'élaboration du CR ont été réalisés. Les données recueillies ont permis de confirmer ou d'actualiser les données relatives aux coûts appliqués en 2018 pour le compte d'une mission similaire d'extension du réseau de Togocom dans le cadre de l'élaboration du PAR dans les régions du Togo. Il s'agit des maisons ou cases modestes parfois de fortunes dans les villages qui n'ont pas besoin d'experts BTP pour réaliser l'évaluation les coûts. Donc les avis des maçons sont largement suffisants tout au moins à ce stade.

Pour ce qui concerne les habitations en milieux péri-urbains et urbains, les coûts appliqués sur la mission d'élaboration des PAR en 2018 ont été reconduits. Toutefois, à la phase de la préparation des PAR proprement dits, les maisons d'habitations impactées dans les zones péri-urbaines et urbaines ayant des plans architecturaux seront évalués par des spécialistes en la matière pour actualiser les données précédentes. Les données consignées dans le tableau 20 sont issues des résultats des artisans locaux confrontés aux données de 2018.

Tableau 20 : Prix approximatifs des habitations

Type de maison	Caractéristiques	Coût de remplacement (FCFA)
Type A	Maison en terre battue couvertes de paille	50 000
Type B	Maison en terre battue couverte de Tôle	100 000
Type C	Maison en brique de terre couverte de tôle	250 000

Source : Enquêtes de terrain, mai 2024

NB : Il y a de fortes chances que les sites identifiés et les tracés pour la fouille ne comportent pas d'habitations susceptibles d'être détruites.

5.15.6 Méthode de compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

L'installation des câbles à proximité des voies pourrait entraîner la perte des activités socio-économiques et de sources de revenus (petits commerces, ateliers divers, garages, etc.). Si cela advenait même de façon temporaire, à partir du moment où des PAPs ont perdu leur source de revenu, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Dans ce cas de figure, la NP5 dispose que la personne affectée bénéficie d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle impactée. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée comme ci-dessous sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas.

Tableau 21 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens Journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

Source : NES n° 5 CES Banque Mondiale

NB : **R** = Revenu journalier, **T** = Durée de l'arrêt du travail (en jours)

Selon les résultats des enquêtes socio-économiques et de la recherche documentaire, les prix approximatifs des infrastructures connexes sont représentés dans le tableau ci-après.

Tableau 22 : Prix approximatifs des infrastructures connexes aux habitations

Structures connexes	Caractéristiques	Coût de remplacement (FCFA)
Cuisine, Grenier, hangar, poulailler, garages, ateliers	Construits traditionnellement avec matériaux locaux	20 000
Puits communautaires	–	100 000
Foyer de tchoukoutou	–	30 000

Source : Enquêtes de terrain, mai 2024

5.15.7 Lieux sacrés et autres patrimoines coutumiers ou culturels

La politique de sauvegarde de la Banque Mondiale recommande fortement, d'éviter les terres abritant des sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières. Les activités du projet devraient veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la participation des populations locales notamment les populations susceptibles de perdre des biens dans ce sens, aux processus de choix des sites des investissements si nécessaires.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient un de ces types de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations ponctuées de négociation sociale formelle devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. En termes claires, l'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera associée au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Les études socioéconomiques de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation devront préciser les lignes directrices de la réinstallation si nécessaire.

5.16 Critères de base de fixation des barèmes des biens affectés par le projet

Les bases de fixation des indemnités varient selon les types de biens et d'activités éligibles. Ces bases sont présentées dans le tableau 22.

Tableau 23 : Base de fixation des barèmes

N°	Possibilités d'impact	Compensation	Assistance à la réinstallation	Barèmes d'indemnisation
1.1	Equipements publics à déplacer	Reconstruction sur nouveau terrain	Réinstallation des usagers des équipements	-Valeur d'acquisition de terrain -Valeur de reconstruction à neuf (Réinstallation selon état des lieux)

1.2	Arbres sur la voie publique	Non pour les arbres non fruitiers (Oui pour les fruitiers)	Néant	Coût de l'arbre pondéré par coût de première récolte
1.3	Habitations mal alignées devant être partiellement démolies	Compensation vue reconstruction partielle	Néant	Valeur des travaux de reconstruction partielle bien alignée
1.4	Occupation de la voie publique : boutiques, terrasses, ateliers, etc.	Appuis à Reconstruction au cas par cas en fonction des espaces restés à la fin des travaux	Oui, couvrant : démontage de L'installation transport - remontage Ailleurs -autres	-coût de désinstallation -coût de déménagement -coût de réinstallation -soutien pour perte Temporaire de clientèle

Source : P.O, 1998

NB : Les documents relatifs à la fixation des barèmes d'évaluation des biens impactés lors de la réalisation des projets financés et la grille d'indemnisation des PAPs sont en cours de préparation par les deux parties (Etat togolais et la Banque mondiale) en vue de disposer de bases de références consensuelles à adopter dans les évaluations futures des coûts. Les propositions de coûts faites dans ce document du CR du PANT peuvent être harmonisées après validation des montures finales par l'Etat togolais et de la Banque Mondiale au besoin conformément aux observations faites par la COMEX.

5.17 Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Il est à préciser qu'après le versement des indemnisations, un délai supérieur à la période transitoire est donné avant le déplacement des personnes ou la libération de l'emprise. Pour cela, la perte de revenu n'est plus considérée.

5.17.1 Pertes de structures amovibles

Puisqu'il existe dans les alentours et même au sein des sites probables où les infrastructures seront mises en place des activités de petits commerces, il est fort probable que des structures précaires soient affectées par les activités du projet. De fait, dans certains marchés par exemple à reconstruire, certaines commerçantes et quelques commerçants y ont érigé des structures faites en lattes, paille, tôle. Ces structures sont faites de matériaux récupérables. Les occupants ayant des titres précaires et révocables, le démantèlement de ces structures pourra se faire sans difficulté majeure. Toutefois, puisqu'il n'y a pas de certitude que le matériel est récupérable, l'approche consistera à évaluer la

valeur totale du bien et d'indemniser à hauteur du coût de remplacement à neuf de la structure. Pour ce faire, les rubriques suivantes présentées dans le tableau 24 ci-après seront considérées :

Tableau 24 : Matrice d'évaluation des pertes de structures amovibles (évaluation au prix du marché, Mai 2024 susceptibles de variation dans le temps)

Rubriques	Coût unitaire (FCFA)	Nombre	Sous total
Latte	5 000	X	XXX
Planche	10 000	X	XXX
Botte de paille	1 500	X	XXX
Clous (kg)	900	X	XXX
Fils de fer (kg)	1 000	X	XXX
Feuille de Zinc	8 000	X	XXX
Poutrelles	5 000	X	XXX
Toile	1 000	X	XXX
Rubriques	Coût unitaire (FCFA)	Nombre	Sous total
Bâches (m ²)	10 000	X	XXX
TOTAL

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, mai 2024

La valeur des matériaux sera confirmée au cas par cas puisque les prix unitaires varient selon les localités. Toutefois, les chargés des PR, notamment de l'évaluation des pertes peut s'appuyer sur le tableau ci-dessus.

5.18 Éligibilité, droits et méthode d'évaluation

La section suivante présente un aperçu des principes généraux et des politiques qui seront proposés pour la détermination de l'éligibilité et la définition des droits à l'indemnisation et aux autres mesures de soutien dans le cadre du processus d'acquisition de terres et de réinstallation. Il est important de noter que les critères d'éligibilité et les droits spécifiques feront l'objet de négociations avec les ménages concernés.

5.19 Critères d'éligibilité

Les Normes Environnementales et Sociales classent les personnes déplacées comme celles qui : (i) ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent ; (ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont une revendication sur les terres qui est reconnue ou reconnaissable en vertu du droit national ; ou (iii) qui n'ont aucun droit légal ou revendication reconnaissable sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

Conformément aux NES, les personnes, les ménages et les communautés affectés, qu'ils aient ou non un droit ou une revendication légale sur la propriété qu'ils occupent, sont éligibles à l'aide à la réinstallation étant donné qu'eux-mêmes et leurs biens étaient établis dans la zone du projet au moment de la date limite.

Sur cette base, tant le propriétaire (coutumier ou formel) d'un bien particulier - qu'il s'agisse de terres, de structures, de cultures ou d'autres - sera indemnisé intégralement pour sa perte, tandis que les utilisateurs seront indemnisés pour la perte de leur intérêt spécifique dans ce bien pendant un certain temps, et tous les deux seront aidés à le rétablir.

Les biens communaux ou détenus en commun, y compris les ressources du patrimoine naturel et culturel, seront également admissibles à une indemnisation pour compenser les effets du déplacement, le cas échéant.

Un exemple d'une Matrice d'éligibilité et de droits est fourni ci-dessous, comprenant les types d'actifs et les structures de propriété/utilisation des terres observés par le Consultant lors de la mission de terrain au cours du mois de mai 2024. La matrice peut être utilisée comme point de départ pour les négociations avec les ménages affectés, mais doit être mise à jour sur la base des accords du comité de réinstallation ou d'une autre rencontre de négociation. Il est possible que d'autres types de biens affectés ou de groupes éligibles soient ajoutés en fonction des résultats du processus d'enquête pour l'élaboration du PAR. Les droits proposés et énumérés dans la matrice sont décrits plus en détail dans la section suivante.

Tableau 25 : Droits préliminaires

Actif Affecté	Partie Éligible	Droits
Terres		
Terres communales (y compris les terres pastorales et forestières)	Propriétaire foncier ayant un titre officiel ou des droits coutumiers	Remplacement des terres agricoles dont la productivité potentielle et les avantages de localisation sont égaux ou supérieurs ; OU
	Propriétaire foncier ayant un titre officiel ou des droits coutumiers	<input type="checkbox"/> Remplacement des terres agricoles dont la productivité potentielle et les avantages de localisation sont égaux ou supérieurs ; OU
		<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces calculée au coût de remplacement intégral ; ET
		<input type="checkbox"/> Aide à la préparation des terres de remplacement pour la culture ; ET
		<input type="checkbox"/> Aide à l'obtention de la sécurité foncière ; ET
<input type="checkbox"/> Aide aux restaurations des moyens de subsistance.		
Terres communales (y compris les terres pastorales et forestières)	Utilisateur de terres sans titre officiel ni droits reconnus	<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral pour les améliorations apportées au terrain (c'est-à-dire les cultures et les arbres, les clôtures, etc.) ; ET
	Utilisateur des terres communales	<input type="checkbox"/> Aide aux restaurations des moyens de subsistance.
		<input type="checkbox"/> Remplacement d'un terrain approprié à la (aux) finalité(s) initiale(s) ; OU

		<input type="checkbox"/> Les investissements alternatifs de nature communautaire
Structures		
Structures temporaires /saisonniers	Propriétaire de la structure	<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces au cout de remplacement intégral ; ET <input type="checkbox"/> Droit de sauvetage
Infrastructure publique /communale (c'est-à-dire routes, eau)	Communautés/Autorités locales	<input type="checkbox"/> Remplacement des infrastructures
Cultures et Arbres		
Cultures	Propriétaire	<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces pour la perte de cultures sur pied au coût de remplacement intégral ; ET
		<input type="checkbox"/> Droit au sauvetage ; ET
		<input type="checkbox"/> Aide aux restaurations des moyens de subsistance
Cultiver des arbres à valeur économique	Propriétaire	<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces pour la perte d'arbres au coût de remplacement intégral ET
Arbres sauvages	Communautés	<input type="checkbox"/> Droit de sauvetage ; ET
		<input type="checkbox"/> Aide aux restaurations des moyens de subsistance.
		<input type="checkbox"/> Droit de sauvetage

Source : données de terrain, Mai-Juin 2024

5.19.1 Droits

Les droits varient en fonction de l'intérêt et de la gravité de l'impact, mais entrent généralement dans les catégories suivantes :

- L'indemnisation en nature, qui implique la planification, la conception et le développement d'actifs de remplacement pour compenser les pertes (par exemple, les terrains, les équipements collectifs et les infrastructures marchandes) ;
- L'indemnisation en espèces, qui implique le versement d'une somme d'argent en compensation des actifs, calculée au coût de remplacement intégral (c'est-à-dire la valeur marchande plus les coûts de transaction, sans tenir compte de la dépréciation) ;
- Le droit de sauvetage, qui donne au ménage affecté la possibilité de récupérer ce qu'il a sur le bien affecté avant qu'il ne soit perdu (par exemple, récolte des cultures saisonnières, collecte des fruits des arbres, démontage des matériaux des structures saisonnières) ; et
- Accès à l'aide à la restauration des moyens de subsistance, pour permettre la restauration des revenus au niveau d'avant le projet au minimum.

En outre, le projet développera des critères de vulnérabilité et définira des mesures de soutien supplémentaires pour les ménages répondant à ces critères. Les principes suivants guideront la définition des droits :

- Conformément aux normes internationales, le projet favorisera, dans la mesure du possible, la fourniture d'une compensation en nature plutôt qu'en espèces ;
- Compte tenu de l'importance des terres pour la subsistance et la génération de revenus, le projet s'efforcera, dans la mesure du possible, de fournir des terres de remplacement équivalentes à celles qui sont perdues en prenant en compte, la qualité du sol, l'accès à l'eau, la distance des résidences, les besoins de déplacement des propriétaires/utilisateurs) ; et
- Le projet veillera à ce que les taux d'indemnisation soient calculés de manière à couvrir le coût de remplacement intégral, qui est défini comme la valeur marchande des actifs, plus les coûts de transaction, sans tenir compte de la dépréciation. Le tableau ci-après présente la synthèse des droits.

Tableau 26 : Synthèse des droits

Actif Affecté	Partie Éligible	Droits
Terres		
Terres communales (y compris les terres pastorales et forestières)	Propriétaire foncier ayant un titre officiel ou des droits coutumiers	Remplacement des terres agricoles dont la productivité potentielle et les avantages de localisation sont égaux ou supérieurs ; OU
	Propriétaire foncier ayant un titre officiel ou des droits coutumiers	<input type="checkbox"/> Remplacement des terres agricoles dont la productivité potentielle et les avantages de localisation sont égaux ou supérieurs ; OU
		<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces calculée au coût de remplacement intégral ; ET
		<input type="checkbox"/> Aide à la préparation des terres de remplacement pour la culture ; ET
		<input type="checkbox"/> Aide à l'obtention de la sécurité foncière ; ET
<input type="checkbox"/> Aide aux restaurations des moyens de subsistance.		
	Utilisateur de terres sans titre officiel ni droits reconnus	<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral pour les améliorations apportées au terrain (c'est-à-dire les cultures et les arbres, les clôtures, etc.) ; ET <input type="checkbox"/> Aide aux restaurations des moyens de subsistance.
Terres communales (y compris les terres pastorales et forestières)	Utilisateur des terres communales	<input type="checkbox"/> Remplacement d'un terrain approprié à la (aux) finalité(s) initiale(s) ; OU <input type="checkbox"/> Les investissements alternatifs de nature communautaire
Structures		

Structures temporaires / saisonnières	Propriétaire de la structure	<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces au cout de remplacement intégral ; ET <input type="checkbox"/> Droit de sauvetage
Infrastructure publique / communale (<i>c'est-à-dire routes, eau</i>)	Communautés / Autorités locales	<input type="checkbox"/> Remplacement des infrastructures
Cultures et Arbres		
Cultures	Propriétaire	<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces pour la perte de cultures sur pied au coût de remplacement intégral ; ET
		<input type="checkbox"/> Droit au sauvetage ; ET
		<input type="checkbox"/> Aide aux restaurations des moyens de subsistance
Cultiver des arbres à valeur économique	Propriétaire	<input type="checkbox"/> Indemnisation en espèces pour la perte d'arbres au coût de remplacement intégral ET
		<input type="checkbox"/> Droit de sauvetage ; ET
		<input type="checkbox"/> Aide aux restaurations des moyens de subsistance.
Arbres sauvages	Communautés	<input type="checkbox"/> Droit de sauvetage

Source : données de terrain, Mai-Juin 2024

5.20 Évaluation des actifs

Conformément au principe du coût de remplacement intégral, le projet entreprendra un processus d'évaluation pour tous les biens concernés, comme indiqué ci-dessous. Les taux d'indemnisation seront négociés avec les personnes ou ménages affectés, mais ils devront refléter au moins le coût de remplacement intégral.

5.20.1 Terres agricoles

Comme indiqué ci-dessus, le projet fournira des terres de remplacement aux ménages éligibles lorsque cela sera possible. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des terres de remplacement ou lorsque les ménages choisissent de recevoir une indemnité en espèces au lieu de terres de remplacement, l'indemnité sera versée par hectare.

La détermination du coût de remplacement par hectare de terres agricoles nécessitera une étude de marché de la part du projet, qui déterminera, sur la base des données fournies par un certain nombre de sources (par exemple, les agents immobiliers, les autorités gouvernementales, les résidents locaux, etc.) le taux actuel du marché pour l'achat de terres dans la zone du projet par

hectare. L'étude se concentrera sur les terres équivalentes à celles qui sont perdues (qualité du sol, accès à l'eau, distance des résidences, besoins de déplacement des propriétaires/utilisateurs, etc.).

L'étude comprendra également un calcul des coûts de rétablissement des activités agricoles sur les terres de remplacement (par exemple, défrichage, amélioration de la fertilité des sols, plantation, accès à l'eau) ainsi que des coûts de transaction pour permettre la sécurité d'occupation. Une fois établi, la formule pour calculer le coût de remplacement intégral sera la suivante :

$$(A * B) + (B * C) + D = \text{Coût de remplacement intégral}$$

- A = Valeur de marché des terres agricoles par hectare
- B = Nombre total d'hectares perdus
- C = Coûts de rétablissement des activités par hectare
- D = Coûts de transaction

Afin de calculer ce qui précède, le processus d'enquête permettra de recueillir des informations sur la superficie totale des terres agricoles pour chaque ménage affecté.

5.20.2 Cultures saisonnières ou annuelles

Pour les cultures annuelles, la valeur de remplacement sera déterminée sur la base de :

- Valeur de marché de la récolte par kilogramme² ;
- Nombre total de kilogrammes produits par hectare ;
- Superficie totale des cultures affectées ; et
- Coût du rétablissement de la culture sur des terres de remplacement.

Pour les cultures annuelles, la formule de calcul du coût de remplacement intégral sera la suivante :

$$(A * B * C) + (C * D) = \text{Coût de remplacement intégral}$$

- A = Valeur de marché de la récolte par kilogramme
- B = Nombre total de kilogrammes produits par hectare
- C = Nombre total d'hectares affectés
- D = Coûts liés au rétablissement de l'hectare de culture

Afin de calculer ce qui précède, le processus d'enquête permettra de recueillir des informations sur le type de culture et la surface totale de chaque type de culture, ainsi que sur la valeur de marché de chaque type de culture.

² Les unités de vente varient selon le type de culture (par exemple, kilogramme, balle, etc.). Cette formule sera adaptée à chaque type de culture en fonction des besoins.

5.20.3 Arbres économiques

La valeur de remplacement des arbres ayant une valeur économique sera déterminée sur la base de :

- Coût de remplacement de l'arbre (c'est-à-dire achat d'un nouveau semis) ;
- Les revenus qui seront perdus entre la plantation d'un nouveau semis et le moment où il atteint un niveau de productivité équivalent à celui de l'arbre affecté ; et
- Coût de la maturation de l'arbre (c'est-à-dire les coûts des intrants et de la main-d'œuvre pour entretenir un nouvel arbre jusqu'au même niveau de maturité).

Pour les arbres économiques, la formule utilisée pour le coût de remplacement total sera la suivante :

$$(A * B) + C + D = \text{Coût de remplacement intégral}$$

- A = Revenus annuels tirés de l'arbre qui sera perdu
- B = Nombre d'années nécessaires pour rétablir une nouvelle production équivalente à la production perdue
- C = Coût d'achat d'un nouveau semis
- E = Coût de la maturation de l'arbre

Afin de calculer ce qui précède, le processus d'enquête recueillera des informations sur le nombre, le type et l'âge de tous les arbres économiques, ainsi que sur les revenus mensuels ou annuels gagnés par les ménages pour la vente de produits connexes.

5.20.4 Structures construites

Le projet ne devrait affecter aucune structure permanente sur les sites d'Awandjélo ou de Sokodé 2, cependant, il est probable qu'un petit nombre de structures saisonnières ou temporaires seront perdues suite à l'acquisition de terres.

Le calcul du coût de remplacement complet des structures nécessitera une étude du projet sur le coût des matériaux communs (y compris les frais de livraison/transport) et de la main-d'œuvre. Il est recommandé de prévoir un montant forfaitaire pour couvrir les coûts de main-d'œuvre, étant donné que de nombreux ménages entreprendront directement la reconstruction de ces structures.

La formule utilisée pour calculer le coût de remplacement total des structures construites sera la suivante :

$$A + B = \text{Coût de remplacement intégral}$$

- A = Coût des matériaux
- B = Coût du travail
- Afin de calculer ce qui précède, le processus d'enquête permettra de recueillir des informations sur le type et la quantité de matériaux utilisés dans la structure existante.

5.21 Restauration des moyens de subsistance

Les Normes Environnementales et Sociales exigent que le projet développe un programme de restauration des moyens de subsistance pour gérer les impacts du déplacement économique. Le programme de restauration des moyens de subsistance sera élaboré conformément aux principes et considérations suivants :

- **Identifier systématiquement les impacts sur les moyens de subsistance - Les impacts sur** : les moyens de subsistance seront évalués par le biais d'études réalisées sur le terrain, comprenant des enquêtes détaillées et des consultations avec les ménages affectés. Dans la mesure du possible, ces incidences seront quantifiées et les personnes concernées seront identifiées individuellement grâce à une étude de référence socio-économique complète et détaillée des ménages affectés. Les impacts sur les communautés seront pris en compte, de même que les impacts sur les personnes affectées qui résident dans la région, qui n'ont pas de droits formels ou reconnus, ou qui n'ont pas de titre légal ou d'accès aux ressources.
- **Planifier et négocier des mesures avec les personnes affectés - La planification de la** restauration des moyens de subsistance n'est pas un exercice purement technique, mais exige une base de référence fiable de la situation économique et des stratégies de subsistance des ménages affectés avant le déplacement, et un niveau élevé d'interaction avec les ménages affectés afin de concevoir des mesures qui seront pratiques, efficaces et durables.
- **Privilégier le remplacement des activités de subsistance existantes** – Sous réserve de consultations avec les ménages affectés, la restauration des moyens de subsistance sera planifiée selon la hiérarchie suivante :
- **Restaurer les moyens de subsistance existants** : En général, l'option la moins risquée consiste à rétablir les moyens de subsistance existants des ménages affectés, afin qu'ils puissent continuer à faire ce qu'ils savent le mieux faire et ce qui a déjà réussi dans le contexte local. Si l'on peut saisir l'occasion d'introduire des améliorations éprouvées aux moyens de subsistance existants (par exemple, le remplacement des arbres fruitiers par des variétés supérieures testées localement), l'accent doit être mis sur le maintien des mêmes activités de base.
- **Intensifier les moyens de subsistance existants** : Pour les moyens de subsistance liés à la terre, dans le cas où il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement disponibles de qualité au moins égale, une option viable consiste dans de nombreux cas à intensifier de manière permanente et durable l'utilisation des terres, de sorte qu'une plus petite surface de terre puisse être utilisée pour produire autant ou plus que la base foncière d'origine, sans nécessiter de coûts supplémentaires de main-d'œuvre ou autres de manière continue. Une intensification durable des moyens de subsistance non liés à la terre peut également être possible. Étant donné que la réussite de toute intervention technique n'est pas garantie dans une situation particulière, on veillera à identifier les interventions pour lesquelles il existe des précédents réussis dans des conditions très similaires, et présentant le moins de facteurs de risque identifiables. La consultation, ainsi que l'expérimentation dans le cadre de programmes pilotes, amélioreront les chances de succès.
- **Introduire des moyens de subsistance alternatifs** : La substitution d'une nouvelle activité de subsistance (par exemple, une microentreprise) à une activité existante (par exemple, l'agriculture) ne doit être envisagée que lorsqu'il n'y a pas de moyen de rétablir l'activité de subsistance existante. Objectivement, le développement de nouveaux moyens de subsistance comporte beaucoup plus de risques d'échec que la restauration ou l'intensification des moyens de subsistance existants, car il nécessite la planification de nouveaux facteurs techniques, économiques, humains et intangibles qui détermineront ses résultats. Si l'introduction d'une nouvelle activité de subsistance n'est que partiellement

réussie, l'objectif de restauration des moyens de subsistance de toutes les personnes affectées risque de ne pas être atteint. Dans de nombreux cas, la promotion de moyens de subsistance alternatifs peut être plus appropriée dans le cadre de programmes de développement communautaire, qui ne sont pas destinés à atténuer des pertes économiques spécifiques pour des individus spécifiques.

- **Mettre en œuvre des activités pilotes dans la mesure du possible :** Les moyens de subsistance représentent des systèmes complexes, affinés sur de longues périodes - souvent des générations. Ils évoluent et s'adaptent à des circonstances environnementales, socio-économiques et culturelles particulières. La réinstallation peut avoir des effets complexes et parfois imprévisibles sur les ménages affectés et, à ce titre, même les interventions à faible risque en matière de moyens de subsistance ne sont pas garanties de succès. Lorsque le temps le permettra, toute nouvelle mesure relative aux moyens de subsistance sera testée dans le cadre d'activités pilotes ou de démonstration. Cela permettra d'identifier tout problème potentiel (technique ou humain) avant la mise en œuvre à grande échelle. Les démonstrations peuvent également aider les ménages concernés à faire des choix plus éclairés quant à leurs droits.
- **Maintenir l'intervention jusqu'à ce que le succès soit démontré** – Certaines mesures de restauration des moyens de subsistance prendront des années avant de devenir pleinement efficaces. Les mesures de restauration des moyens de subsistance seront maintenues aussi longtemps que nécessaire pour s'assurer que les moyens de subsistance des ménages affectés ont été effectivement rétablis. Si le délai de restauration des moyens de subsistance est plus long que prévu, le projet peut être amené à verser des indemnités supplémentaires aux ménages affectés pour compléter leurs revenus pendant cette période. Il est également important de noter les responsabilités du projet au titre de la NES n°5 (para. 15) pour garantir qu'un audit de clôture externe est effectué et que la restauration des moyens de subsistance est considérée comme terminée lorsqu'il est déterminé que toutes les opportunités raisonnables pour un ménage de restaurer ses moyens de subsistance ont été offertes.

Les concepts ci-dessous ont été conçus pour servir de base à l'élaboration du programme de restauration des moyens de subsistance du projet. Ces concepts seront examinés par le projet, puis validés et élargis par le biais de consultations avec les ménages affectés et d'autres parties prenantes clés, le cas échéant. Il est recommandé que le projet cherche à concevoir et à mettre en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance avec des partenaires qualifiés, tels que les services techniques des États, les ONG locales, les associations communautaires et les prestataires de services (par exemple, les banques, les spécialistes de l'irrigation, etc.). L'apport d'un spécialiste qualifié des moyens de subsistance doit être obtenu au besoin.

5.21.1 Agriculture

Étant donné l'importance de sur toute l'étendue du territoire, les mesures de soutien à l'agriculture devraient faire partie du programme de restauration des moyens de subsistance si l'extension du projet devait nécessiter d'importantes superficies à occuper. Comme de nombreux ménages affectés ne pratiquent actuellement qu'une agriculture pluviale, de maraichage et de production végétale à petite échelle, les possibilités d'améliorer leurs pratiques et leurs rendements peuvent se faire en cascade dans les cinq régions du pays.

5.21.2 Mesures de soutien agricole spécifiques peuvent inclure :

- Distribution des principaux intrants agricoles tels que les engrais, les pesticides, les matériaux de clôture et les variétés de semences améliorées d'une manière économiquement durable pour les ménages touchés, y compris au-delà de la période de soutien intensif du projet pour la restauration des moyens de subsistance ;
- Le soutien à la diversification des activités agricoles par la production de cultures à cycle court et cultures fourragères et à cycle long ; et
- La formation et le soutien continu de la part des services techniques déconcentrés compétents ou d'autres partenaires (ONG) qualifiés sur les techniques et stratégies agricoles améliorées pour augmenter les rendements et les rendements globaux.

5.21.3 Arbres à rendement économique

De nombreux ménages affectés tirent des revenus de la vente de produits issus d'arbres économiques. Cela est particulièrement vrai pour les ménages dans presque toutes régions du Togo où la vente des fruits et légumes est une source de revenus essentielle et fait partie d'une vaste chaîne de valeur pour le produit.

Normalement (et conformément à l'exemple de matrice des droits ci-dessus) les arbres économiques doivent être remplacés par le projet. Toutefois, des mesures supplémentaires visant à aider les ménages à restaurer ou, idéalement, à améliorer leurs moyens de subsistance liés aux arbres économiques peuvent inclure :

- L'organisation des ménages pour garantir l'accès à des semis moins chers et de plus grande valeur ;
- La fourniture d'intrants pour faciliter la plantation et la croissance d'arbres à rendement économique, tels que des engrais, des pesticides, des matériaux de clôture et des systèmes d'arrosage ; et
- La formation et soutien continu pour la transformation des produits et l'amélioration de l'accès aux marchés.

5.21.4 Élevage d'animaux

De nombreux ménages dans les zones du projet incluent l'élevage dans leur stratégie de subsistance. Les revenus tirés de ces activités sont souvent limités étant donné le coût initial de l'achat du bétail et les coûts associés à leurs soins continus. Le projet peut soutenir l'amélioration des activités d'élevage par des mesures telles que :

- Création de zones de pâturage communales équipées de points d'eau pour le bétail ;
- Fourniture de services vétérinaires pour améliorer l'accès aux soins, aux médicaments et aux suppléments pour le bétail ;
- Organisation d'ateliers et de formations sur la gestion du bétail, les maladies et l'hygiène, ainsi que sur les stratégies visant à améliorer l'accès aux marchés ;
- Création de banques de fourrage par la plantation d'espèces fourragères herbacées (légumineuses et céréales) ; et
- Amélioration de l'élevage du petit bétail par la formation et le soutien à l'amélioration des techniques d'alimentation, la construction d'habitats et la gestion financière avec le soutien de l'IITRA de l'ICAT et des ONG travaillant sur les thématiques agricoles.

5.22 Personnes vulnérables

La vulnérabilité peut être soit préexistante (présente dans les différentes zones d'accueil du projet avant le début des activités du projet), soit induite par le projet (résultat des activités du projet). Comme la réinstallation présente des risques élevés de créer une vulnérabilité induite par le projet, celui-ci concevra et mettra en œuvre un programme de soutien aux personnes vulnérables (PSV) en consultation avec les ménages déplacés, les fonctionnaires locaux et les prestataires de services sociaux. Le PSV comprendra une série de critères de vulnérabilité qui seront pris en compte au niveau des ménages. Les informations pertinentes seront collectées par le biais du processus d'enquête socioéconomique à venir. Les ménages répondant aux critères de vulnérabilité seront inclus dans le PSV.

Le PSV se concentrera principalement sur le suivi des ménages vulnérables pour détecter tout changement dans leur statut de vulnérabilité. Les résultats de ce suivi détermineront si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour permettre aux ménages vulnérables d'accéder aux droits auxquels ils ont droit dans le cadre du programme de réinstallation. Les mesures seront conçues au cas par cas, et seront ajustées si nécessaire au cours de la mise en œuvre de la réinstallation.

Le PSV ne cherchera pas à s'attaquer aux causes de la vulnérabilité préexistante, mais uniquement à la vulnérabilité induite par le projet. Des exemples de mesures qui peuvent être fournies dans le cadre du programme de soutien aux victimes comprennent :

- La formation complémentaire et mentorat pendant la concession des droits de réinstallation, en particulier les mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Le soutien ou compensation supplémentaire pendant la période de restauration des moyens de subsistance pour faire face à l'insécurité alimentaire ou à d'autres risques critiques pour le bien-être ; et
- La Fourniture d'un accès aux soins médicaux.

À ce jour, certains groupes sociaux ont été identifiés comme potentiellement vulnérables dans les zones du projet :

Personnes vulnérables

Les principaux groupes vulnérables susceptibles d'être exclus ou impactés par le projet sont entre autres (les femmes, les personnes âgées, les habitants de bidonvilles et quartiers précaires, les personnes de l'économie informelle, les réfugiés/déplacés, les groupes nomades/semi-nomades, travailleurs forcés/enfants (portefaix), les minorités ethniques/éleveurs, les personnes vivants avec un handicap, les travailleurs de sexes, les personnes vivants dans les zones isolées/éloignées, les jeunes sans emplois).

Femmes

Au Togo, les femmes représentent 51,3% de la population totale selon le RGPH 5. Sur le plan économique, elles constituent 53,7% des actifs contre 46,3% pour les hommes. Les données de l'EDST III 2013 révèlent un taux d'activité féminine supérieur à celui des hommes (63% contre 58%) dû entre autres à l'arrivée précoce des filles (10 - 24 ans) sur le marché de l'emploi. Elles sont majoritaires dans le secteur informel (54%) et exercent des activités indépendantes en milieu rural. Ainsi, les Togolaises contribuent à la production de la richesse nationale. Elles sont au cœur du développement local à travers leurs dynamismes dans tous les secteurs d'activités aussi bien économique que social. Pourtant, tous les indicateurs montrent qu'elles occupent dans leur grande

majorité des positions marginales. Elles ont faiblement accès aux moyens de production, aux ressources et aux opportunités économiques et sociales. Par ailleurs, elles accèdent difficilement à une redistribution sociale à parité avec les hommes.

D'une manière générale, du fait de leur statut, de l'environnement socioculturel et des mécanismes de développement mis en place, les femmes togolaises rencontrent des difficultés, qui, non seulement, limitent leurs activités et freinent leur promotion, mais aussi accélèrent leur marginalisation et leur paupérisation dans le contexte économique actuel. Au sein de la famille, le rôle attribué à la femme est essentiellement domestique avec un statut inférieur à celui de l'homme. La grande majorité des tâches et corvées lui incombent. Elle est valorisée dans la société par le mariage, la fécondité et sa soumission à la volonté du mari. Or, aujourd'hui, il devient évident que le développement ne peut s'effectuer sans la prise en compte de tous les acteurs sociaux. Ainsi, le projet d'identification unique de la population doit prendre en compte les risques sociaux potentiels auxquels les femmes peuvent faire face afin de les minimiser.

Les enjeux et défis qui entourent l'utilisation de l'internet et les facilités d'accès aux services sociaux et économiques à travers la digitalisation et la numérique devraient, en principe, garantir la promotion de la femme et de ses activités. Cependant, les facteurs limitants qui entourent l'utilisation de cet outil peut exclure une bonne partie de cette catégorie sociale ne favorisant pas leur pleine d'intégration sociale et de participation active à la vie économique et politique.

Personnes âgées

Par le passé avec l'analphabétisme touchait une grande proportion de personnes qui sont rentrées dans le troisième âge. Bien que des statistiques officielles ne nous permettent pas de l'illustrer, plusieurs personnes âgées ne disposent pas des prérequis qui leur permettent de tirer meilleure profit des opportunités et avantages des TIC comme outil qui révolutionne tous les secteurs de la vie humaine. Conséquemment, ces catégories de personnes âgées ne peuvent pas avoir accès à tous les services et facilités offerts par l'internet, la digitalisation et la numérisation. Cette situation de faite les rend plus vulnérables. Ils sont de ce fait doublement vulnérables.

Par ailleurs, au Togo, l'insuffisance du cadre légal accentue la vulnérabilité des personnes âgées et les met en situation difficile. Beaucoup de personnes âgées sont souvent victimes d'abandon, de délaissement, d'abus de confiance de la part des membres de leurs propres familles ou des tiers. La vulnérabilité des personnes âgées les expose à la pauvreté. En effet, l'inactivité professionnelle, le passé professionnel dans le secteur informel non couvert par les systèmes de sécurité social, le déclin de la famille nucléaire, l'analphabétisme, l'enclavement du milieu de vie, la sous information, les déficiences (physiques et mentales) la marginalisation et les diverses dépenses liées aux maladies contribuent fortement à l'indigence des personnes âgées.

Habitants de bidonvilles et quartiers précaires

Selon ONU-HABITAT, « Un bidonville est une zone d'habitation contigüe où les habitants sont dotés de logements et de services de base insuffisants. Le bidonville ou taudis n'est souvent pas reconnu ou pris en compte par les autorités comme une partie intégrante et équivalente de la ville ». Il se caractérise par quatre composantes principales : un accès insuffisant à l'eau ; un accès insuffisant à l'assainissement et autres infrastructures de base ; une qualité de la structure du logement insuffisante et un surpeuplement de ce cadre de vie généralement habité par une population dont les conditions de vie sont précaires et fragiles et où règnent l'insécurité de tout genre. Les catégories sociales qui habitent ou fréquentent ces milieux sont celles qui vivent dans des situations de précarité ou qui ont connu un passé difficile (enfants de rue, enfants abandonnés,

enfants non scolarisés, toxicomanes, ...). Leur accès aux TIC est limité par leurs conditions et cadre de vie. Ces milieux d'accès souvent difficile présentent des risques de plusieurs ordres.

Personnes de l'économie informelle

L'économie informelle est marquée par de graves déficits de travail décent et représente une part disproportionnée des travailleurs pauvres. Les personnes qui travaillent dans l'économie informelle sont vulnérables car elles sont souvent sans preuve d'identité reconnue par le gouvernement et sont souvent exclus des services sociaux de base. Or pour l'acquisition des kits de téléphonie mobile, l'acte de naissance est nécessaire. Elles sont généralement exposées à un plus grand risque de pauvreté que les travailleurs de l'économie formelle. Pour ces raisons et pour d'autres facteurs, le travail dans le secteur informel et l'expérience de la pauvreté et de la vulnérabilité vont souvent de pair. Elles ont un faible accès aux services de sécurité et sont sujets aux abus et à l'exploitation liés aux genres.

Si certaines activités du secteur informel permettent de s'assurer un revenu et un niveau de vie acceptables, la plupart des travailleurs informels connaissent des conditions inadaptées et dangereuses. Ils présentent un niveau d'analphabétisme élevé et sont généralement peu qualifiés et ont peu de possibilités de formation donc de compétences à exploiter toutes les opportunités qu'offrent les services des TIC pour améliorer leurs revenus quotidiens plus ou moins incertains, moins réguliers et moins élevés par rapport aux travailleurs de l'économie formelle. Ils sont astreints à des durées de travail plus longues et sont privés de leurs droits en matière de négociation collective et de représentation. De plus, leur situation professionnelle est souvent ambiguë ou dissimulée. Leur vulnérabilité physique et financière est accrue du fait même qu'ils travaillent dans l'économie informelle, laquelle est soit exclue, soit hors de portée des régimes de sécurité sociale et des dispositions législatives régissant la sécurité et la santé, la maternité et d'autres domaines de protection sociale.

Apatrides/réfugiés/déplacés

Une personne apatride est une personne dont la nationalité n'est pas établie. Aucun État ne considère cette personne comme son ressortissant. L'apatridie peut survenir dans des cas de discrimination à l'égard de groupes minoritaires selon la législation relative à la nationalité. Rappelons que sans nationalité, une personne est incapable d'exercer un large éventail de droits. Selon le traité international de Genève, la notion de réfugié s'applique à toute personne « qui, par suite d'événements survenus dans son pays et craignant, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou, en raison de ladite crainte, ne veut plus y retourner».

Les apatrides et les réfugiés sont exposés aux mêmes conditions de vulnérabilité. Ils ont un risque accru d'être en mauvaise santé. Ils ont un faible accès aux services de sécurité et sont sujets aux abus et à l'exploitation liés aux genres. Les services de base telle que la nutrition, eau et assainissement, santé, éducation et abris leur font souvent défaut.

Dans les camps de réfugiés, la liberté de déplacement des femmes et leur capacité à gagner de l'argent peuvent être plus limitées, et un séjour prolongé dans un tel contexte entraîne une multiplication des risques pour la protection des femmes et des filles. Dans ces situations, la violence basée sur le genre, y compris la violence domestique et les abus dus à l'alcool, est intensifiée. Par exemple, les femmes et les filles sont parfois attaquées alors qu'elles sortent du

camp pour aller chercher du bois ou de l'eau. L'absence ou les défaillances du système judiciaire et/ou des mécanismes de la justice traditionnelle les privent souvent de tout recours, ce qui aggrave la stigmatisation et la discrimination dont elles sont victimes. De plus, étant donné que les familles n'ont plus de ressources financières, les filles sont mariées de plus en plus jeunes. Pour certaines femmes et filles, la prostitution de survie devient le seul moyen de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Le processus de renforcement et d'extension de la fibre sur toute l'étendue du territoire national peut contribuer à consolider les capacités économiques des bénéficiaires du PANT. Il s'agit en fait des personnes ayant un besoin urgent d'intervention à tout moment où leur vie est en danger ou menacée. Aux vues de ce qui précède ; celles-ci peuvent être recommandées pour une réinstallation et réinsertion socioprofessionnelle éventuelles. Le projet d'accélération du numérique au Togo peut, en outre, dévoiler leurs vulnérabilités spécifiques.

Minorités religieuses/ethniques

En droit international, on appelle minorité un groupement de personnes liées entre elles par des affinités religieuses, linguistiques, ethniques, politiques, englobées dans une population plus importante d'un État, de langue, d'ethnie, de religion et de politique différentes.

Les minorités religieuses font objet de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion et de marginalisation dans la société liée à leurs pratiques religieuses. S'agissant des minorités ethniques (éleveurs-peuhls), en raison de leur mode de vie traditionnel d'élevage et de leur large dispersé, ils ne sont pas considérés comme des autochtones et sont donc privé du droit de propriété foncière. En outre, ils font objet de discrimination et n'ont accès aux services sociaux de base (éducation, santé, électricité, eau et assainissement). Ils sont pour la plupart des analphabètes.

Les nomades peuhls, appelés communément « bouviers » sont employés par les agriculteurs autochtones ou propriétaires de parc à bœufs. Ils créent ainsi des campements à proximité des villages autochtones. La majorité de la population nomade n'a pas accès aux facteurs de production. Il en est de même pour leurs enfants. Ils ont une connaissance limitée de l'importance de l'internet, de la digitalisation et du numérique.

Travailleurs forcés/enfants (portefaix)

Le travail des enfants avec ses pires formes (prostitution, portefaix, ...) n'est plus un phénomène nouveau à présenter. Son éradication ou mieux sa réduction demeure une préoccupation majeure aussi bien sur l'échiquier national que mondial. Non seulement perçu comme l'un des mobiles de la pauvreté, il est également analysé comme l'une de ses conséquences puisque ce fléau entraîne un gaspillage du capital humain, étant donné que ces enfants compromettent leur vie en sacrifiant leur scolarisation et leur santé.

Personnes en situation de handicap

Partout dans le monde, les personnes en situation de handicap se heurtent à des obstacles largement répandus, dans l'accès aux services sociaux tels que la santé, l'éducation, l'emploi et les transports. Ces obstacles incluent notamment l'inadéquation des politiques et des normes, l'absence de services, le manque d'accessibilité, les attitudes négatives, le manque d'information et de communication, des moyens de financement insuffisants et le manque de participation aux décisions qui affectent directement leurs vies. Par conséquent, les personnes handicapées sont en moins bonne santé et ont des performances socioéconomiques de moins bonne qualité que les

personnes non handicapées de moins bons résultats en matière d'éducation, une participation économique et sociale plus faibles, et un taux de pauvreté plus élevé.

Même s'il existe une corrélation entre handicap et désavantage, toutes les personnes en situation de handicap ne sont pas défavorisées de manière égale. Les personnes atteintes de déficiences plus graves subissent souvent des désavantages et de préjudices. Dans certains contextes, les femmes handicapées, les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de santé mentale et des déficiences intellectuelles subissent plus de discrimination et d'exclusion que d'autres personnes handicapées. Les situations d'urgence peuvent notamment accroître la vulnérabilité des personnes en situation de handicap.

Selon les statistiques de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), les personnes en situation d'handicap représentent 15 % de la population dans les pays en développement et au Togo cette frange de la population représenterait 3,2 % de la population totale. Le développement d'une technologie adaptée pourra les aider à sortir de ce champ de « parasites sociaux »

Professionnels de sexe

Sous les termes « travailleuse/travailleur du sexe » ou « personne vendant des services sexuels », Amnesty International désigne des adultes (à partir de 18 ans et plus) qui reçoivent de l'argent ou des biens en échange de services sexuels consentis, sur une base régulière ou ponctuelle. Par le terme « travail du sexe », Amnesty International entend l'échange de services sexuels, dont des relations sexuelles, entre adultes consentants contre une rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur.

Amnesty International reconnaît que les termes employés pour désigner le travail du sexe et les travailleuses ou travailleurs du sexe varient en fonction des continents et des préférences personnelles, et que toutes les personnes qui vendent des services sexuels ne se considèrent pas comme des « travailleuses ou travailleurs du sexe ». En l'absence de consentement, par exemple du fait de l'usage de la menace ou de la force, d'une tromperie, d'un abus de pouvoir ou de l'implication d'un enfant, ce type d'activité ne constitue en rien un travail du sexe mais une atteinte grave aux droits humains et doit être traité comme une infraction. Les termes « travailleuses et travailleurs du sexe » et « travail du sexe » ne s'appliquent ni aux enfants ni aux victimes de la traite.

Les travailleuses et travailleurs du sexe souffrent d'un niveau élevé de violence et de mauvais traitements et sont extrêmement vulnérables aux violations des droits humains. Les travailleuses et travailleurs du sexe subissent des agressions, des discriminations, des stigmatisations, des humiliations et des injustices de la part de policiers, de clients, de tiers exploités impliqués dans le travail du sexe, de propriétaires, de membres de leur famille ou de leur entourage, et de professionnels de la santé.

Selon des chiffres publiés par le rapport de l'étude sur l'estimation de la taille et cartographie des sites des professionnels du sexe au Togo, commanditée en 2014 par le Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre le Sida (SP/CNLS), les résultats de l'enquête montrent que la taille de la population des professionnels de sexe est estimée à 10284 provenant de 185 sites géoréférencés répartis dans les 06 régions sanitaires. La majorité des professionnels du sexe (PS) ont un âge compris entre 18 et 34 ans, et celles ayant commencé le travail de sexe entre 10 et 19 ans représentent 36,79 %. La grande majorité des PS opérant sur le territoire togolais sont des Togolaises à 74 %, suivie des Ghanéennes 15 %.

Sur le plan socioprofessionnel, 33% des PS sont sans autre emploi ou au chômage. Les autres sont soit des commerçantes (24%), des coiffeuses/couturières y compris les apprenties (17,04%), des employés (14,50%) et des élèves et étudiantes (03,93%). Selon l'étude, on distinguerait les PS affichées, près de 90%, (87,10%) et les clandestines, autour de 10%. Elles sont pour la plupart des

célibataires (49%) ou des divorcées ou séparées (28%). Sur le plan de l'orientation sexuelle, 93% des PS se reconnaissent comme étant des hétérosexuelles contre 06,60% comme des bisexuelles et 0,34% comme des lesbiennes. La création des opportunités d'emplois nouveau grâce à la mise en œuvre du PANT peut aider une frange de cette catégorie sociale à changer de cap en s'intégrant dans des secteurs d'activités plus décents.

Personnes infectées du VIH/SIDA

Les personnes vivant avec le VIH/SIDA font objet de stigmatisation et de discrimination. La stigmatisation associée au SIDA est provoquée par toutes sortes de facteurs, notamment une mauvaise compréhension de la maladie, les mythes concernant la transmission du VIH, l'insuffisance de l'accès au traitement, la manière irresponsable dont certains médias parlent de l'épidémie, le fait que le SIDA soit incurable, ainsi que les préjugés et les craintes liés à un certain nombre de questions sensibles d'ordre social comme la sexualité, la maladie et la mort, et la consommation de drogues. La stigmatisation peut conduire à la discrimination et à d'autres violations des droits de l'être humain, ce qui affecte fondamentalement le bien-être des personnes vivant avec le VIH. Il est habituellement observé que, les personnes vivant avec le VIH se voient refuser, entre autres, le droit aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et à la libre circulation.

Ce phénomène peut s'accroître si certaines personnes sont membres de groupes particuliers qui sont déjà mis à l'écart ou stigmatisés, tels que les consommateurs de drogues injectables, les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes et les professionnel(le)s du sexe, ou encore les travailleurs migrants. Dans les établissements où les soins médicaux sont accessibles et disponibles, la stigmatisation peut conduire à accepter plus difficilement de suivre un traitement.

Personnes vivant dans les zones isolées/éloignées

Les personnes qui vivent dans les zones isolées souffrent de problèmes de transport et d'accès aux services sociaux de base. Compte tenu de l'enclavement des zones éloignées, il n'y a pas des véhicules de transport qui desservent ces zones isolées ; ce qui empêche les personnes vivant dans ces zones d'effectuer des déplacements. Les moyens de déplacement qui existent sont rudimentaires notamment la marche, les vélos, les motos, les pirogues. Les zones éloignées sont des zones agricoles. Il convient de souligner également que les moyens financiers pour assurer le transport font cruellement défaut dans ces zones où la majorité de la population vit en dessous du seuil de pauvreté au Togo. Le rapprochement des services de base grâce à la digitalisation et à la numérisation résoudrait une bonne partie des peines vécues au quotidien par cette catégorie sociale au Togo.

Populations sans une instruction formelle

Les conséquences de l'analphabétisme sont nombreuses et dommageables à plusieurs égards. En plus d'affecter les personnes analphabètes dans leur quotidien et leur avenir, ce fléau affecte la société de façon importante, tant sur le plan social que sur le plan économique notamment une capacité limitée d'obtenir de l'information essentielle et de la comprendre, le chômage, l'accessibilité réduite à la formation continue et au perfectionnement professionnel, la pauvreté, la non-valorisation de la formation et de la lecture auprès des enfants entraînant la transmission intergénérationnelle de l'analphabétisme, la faible estime de soi entraînant souvent l'isolement.

Le taux d'engagement communautaire et de participation civique est plus faible chez les personnes analphabètes. Sans les instruments de base nécessaires à la réalisation de ses objectifs, l'individu qui est analphabète ne peut être membre à part entière de la société et ne peut participer pleinement et

en toute égalité au discours social et politique. L'académie digitale ; grâce à son centre d'incubation peut permettre le renforcement des capacités de cette catégorie et faciliter son insertion socioprofessionnelle et la consolidation d'une dynamique de l'économie locale.

Jeunes sans emplois

Au cours de ces dernières années, la situation de l'emploi au Togo est devenue préoccupante particulièrement pour les jeunes. Les jeunes sans-emplois sont vulnérables à différents niveaux. Ils sont souvent aigris et font face à un sentiment d'exclusion des décisions des autorités locales, administratives et politiques. Ils font preuve de méfiance envers les institutions locales et sont soumis à différentes formes d'exploitation et à l'influence des groupes négatifs. Les principales opportunités qu'offre ce projet peuvent relancer l'emploi des jeunes en faisant bon usage de l'académie digitale et de son centre d'incubation catégories d'acteurs en termes d'emploi formation, de création des d'initiatives novatrices et d'insertion professionnelle.

Les critères de vulnérabilité décrit dans l'arrêté interministériel n°006/2023/PR/MPDC/MASPEA/MDSHPAUS/MDBJEJ définit en article 5 les critères de vulnérabilité non-monnaire à partir des dimensions relatives à l'accès aux services sociaux ci-après : l'éducation, la santé, l'emploi, le logement, les services de base et l'exposition aux risques liés à l'environnement, aux catastrophe naturelles et à la sécurité.

Les dimensions et les indicateurs de la vulnérabilité non-monnaire se présentent dans le tableau 27 ci-dessous.

Tableau 27 : Critères de vulnérabilité

Dimensions	Critères
Education	Niveau d'instruction du chef de ménage
	Fréquentation scolaire des enfants
	Alphabétisation des adultes
Santé	Assurances maladie
	Malnutrition des enfants de moins de 5 ans
	Existence de maladie chroniques (HTA, Diabète, HIV, TB, Cancer, etc .
	Personnes handicapées
Emploi	Travail des enfants
	Type, nature et qualité de l'emploi (emploi informel, saisonnier et temporaire
Logement	Effectif du ménage/Nombre d'enfants
	Principal matériau du toit
	Principal matériau du mur

	Principal matériau du sol
	Promiscuité (logement)
Service de base	Eau potable
	Assainissement de base
	Électricité
	Compte bancaire ou porte-monnaie électronique
Environnement et sécurité	Sources d'énergie pour la cuisson des repas
	Exposition aux risques climatiques, atrophies naturelle ou atrophique
	Exposition au violences basées sur le genre
	Exposition à une menace sécuritaire

5.23 Récapitulatif des autres formes d'assistance aux groupes vulnérables

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance dans la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement sous forme d'appui-accompagnement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée par le déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être :

- Des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, l'aviculture, la transformation des produits agricoles, mais aussi ;
- Des kits de médicaments pour certaines maladies (surtout les Hyper et Hypo Tension Artérielle, Rhumatisme, Diabète, lèpre, etc.) notamment pour les personnes âgées qui seront réinstallées.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées. Dans le contexte actuel, plusieurs expériences conduites suivant l'approche communautaire ont montré que les communautés-cibles peuvent faire preuve d'efficacité et réussir les missions qui leur sont confiées, surtout quand elles sont bénéficiaires directs communaux et locaux. Ainsi, de la même façon que le PANT a prévu des activités de renforcement des capacités de son équipe de gestion et des parties prenantes dans la maîtrise

d'ouvrage, il est tout aussi possible de leur assurer une formation en gestion sociale (identification socio-économique, accompagnement social etc. pour une meilleure responsabilisation de ces entités sociales à la base). L'expérience a également montré que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de réinstallation.

6 CHRONOGRAMME, COÛT ET BUDGET

6.1 Chronogramme de mise en œuvre

Le Gouvernement de la République togolaise représenté par le Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD) est chargé de valider le Cadre de Réinstallation (CR) alors que la Banque mondiale approuve le présent CR. Une fois que le CR est approuvé, l'équipe de coordination du PANT le mettra en marche dans les meilleurs délais pour que le développement des plans de réinstallation / plans de rétablissement des moyens de subsistance soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux.

La préparation d'un Plan de Réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance met l'accent sur le recensement des PAPs et leurs biens, les enquêtes socioéconomiques, la consultation des PAPs et leur participation à toutes les activités du processus de planification et de mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAPs, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. Au cas où des déplacements physiques sont enregistrés, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites d'accueils des personnes déplacées, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, si nécessaires, les relations avec la population hôte.

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être observées nécessairement :

- La préparation des TdRs pour le recrutement du consultant en Plans de réinstallation ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- La préparation du plan de réinstallation comprenant :
 - L'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
 - Le recensement des PAPs, l'inventaire et l'évaluation des pertes, les enquêtes socio-économiques,
 - Les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le Cadre de Réinstallation,
 - Les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation,
 - La consultation sur le plan de réinstallation provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.),
- L'exécution du plan de réinstallation ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

Pour bien gérer ces activités dans le temps et dans l'espace l'établissement d'un chronogramme est indispensable.

Tableau 28 : Chronogramme d'exécution de la réinstallation

Activités	Période de mise en œuvre des activités												
	2025	2026. 2	2027	2028	2029	2030							
A1.1: Approbation et publication du Cadre de Réinstallation													
A1.2: Réalisation et validation des études complémentaires													
A1.3 : Screening environnemental et social													
A1.4: Préparation des TdR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation													
A1.5: Élaboration et approbation des PAR													
A1.5: Mise en œuvre des Plan de Réinstallation et libération des emprises occupées													
A1.6: Démarrage des travaux et suivi post-réinstallation													
A1.7: Suivi du Plan de Réinstallation													
A1.8: Audit de clôture de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation													

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, mai 2024

6.2 Budget et financement

Dans le cas où le projet du PANT serait amené à élaborer des PAR, chaque Plan d'Actions de Réinstallation comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommager et autres réhabilitations. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation des Parties Prenantes ; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation du CR est une estimation des coûts liés à la provision pour l'élaboration et la réalisation des PAR prenant en compte les pertes de biens (ressources agricoles et infrastructures sociaux et économiques); le mécanisme de gestion des plaintes, les plans de restauration des moyens de subsistance, le renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveaux national, régional et local), la mise en œuvre des Plans de Réinstallation les coûts de sensibilisation et de consultation des parties prenantes, les coûts de suivi/ évaluation et l'audit de clôture de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation.

A cet effet le Togo financera les coûts d'acquisition des terres et les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, etc.). La contribution de l'Etat togolais sera de **808 200 000 FCFA**.

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, la réalisation des PAR, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts d'exécution des sous projets. La Banque mondiale contribuera pour un montant de **435 000 000. F CFA**

Un budget indicatif du CPR de 1 243 200 000 **F CFA soit environ 2 072 000 dollars US** (cours du dollar : 1dollar = 600 FCFA à la date du 15 septembre 2024) a été établi pour permettre au PANT de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Tableau 29 : Estimation du coût global de la réinstallation

Actions proposées	Description	Coûts (en million) de F CFA				Sources de financement	
		Unité	Qté	Coût unitaire	Coût total	ETAT	IDA
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	La réalisation du projet nécessite un besoin en terre pour toutes les constructions des antennes relais dans les régions :						
	1 antenne région maritime :1 pour 150m ² = 150m ²	m ²	150	2 000 000	2 000 000		
	1 antenne région des plateaux :1 pour 150m ² = 150m ²	m ²	150	1 500 000	1 500 000		
	1 antenne région centrale :1 pour 150m ² = 150m ²	m ²	150	1 200 000	1 200 000	x	
	1 antenne région de la Kara :1 pour 150m ² = 150m ²	m ²	150	2 000 000	2 000 000		
	1 antenne région des Savanes :1 pour 150m ² = 150m ²	m ²	150	1 500 000	1 500 000		
Pertes (en Ressources forestières, agricoles, infrastructures économiques)	Estimation par région + District autonome du grand Lomé en fonction de la localisation et de la surface.	Régions + DAGL	5	40 000 000	200 000 000		
	(40 000 000/région x 5) +50 000 000		1	50 000 000	50 000 000	x	

Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par les PAR et provision pour imprévu	Estimation pertes d'actifs par région + District autonome du grand Lomé en fonction de la localisation et de la surface. (40 000 000/région x 5) +100 000 000 Appui-accompagnement pour la restauration des moyens de subsistance par région + District autonome du grand Lomé : (20 000 000/région x 5) +50 000 000 (DAGL)	Régions + DAGL	5	40 000 000	200 000 000	x	
			1	100 000 000	100 000 000		
		Régions + DAGL	5	100 000 000	100 000 000		
			1	50 000 000	50 000 000		
Provision pour la réalisation PAR éventuels incluant les coûts liés aux mesures d'atténuation des risques EAS / HS	Il est prévu de réaliser des PAR par régions et dans le DAGL	Nbre	6	30 000 000	180 000 000		x
Mise en œuvre du PAR	Afin de pouvoir inscrire les ressources de la mise en œuvre du PAR dans le budget des dépenses de l'Etat il est utile de budgétiser à titre indicatif les ressources en vue de compenser les éventuelles Pertes en ressources forestières, agricoles, économiques, les pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR), Aménagement de site de Réinstallation. Des estimations sont faites par région et le DAGL	Régions + DAGL	5	45 000 000	225 000 000	x	
			1	75 000 000	75 000 000		
Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent de la mise en œuvre du PAR (1 visite par moi x 12 mois x5 ans	visite	12 visites x 5 ans	5 000 000	25 000 000		x

Renforcement de capacités	Il est proposé le renforcement de capacités UGP, COMEX, ANGE, services techniques terrains (Travaux Publics, Transports, agriculture, eaux, environnement, urbanisme et des Collectivités Communes couvertes par le projet, Cantons et ONG sur les sauvegardes sociales	Régions + DAGL	6	50 000 000	50 000 000		x
Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu des missions d'Information et Sensibilisation des populations dans toute la zone du projet avec l'appui de prestataires (ONG/Associations)	Régions	6	10 000 000	60 000 000		x
Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Il est proposé de mettre en place les comités de gestion des plaintes, les rendre opérationnels et faire le suivi du MGP	Régions	6	10 000 000	60 000 000		x
TOTAL GLOBAL					1 243 200 000 FCFA soit 2 072 000 dollars US		

Dollar = 600 FCFA à la date du 15 septembre 2024

NB : Il s'agit d'un budget estimatif qui mérite d'être réajuste au moment opportun.

7 CONCLUSION

Au regard des résultats de l'évaluation préliminaire du Projet d'Accélération du Numérique au Togo, sa mise œuvre est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur des personnes et des biens se trouvant sur les sites d'accueil des constructions et dans les emprises des routes où des fouilles se feront pour enterrer les câbles. Ainsi, conformément aux dispositions nationales togolaises et aux standards de la Banque mondiale, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter, réduire ou au besoin et compenser les impacts négatifs.

Pourtant, pour prévenir et gérer les risques de ce projet il a été commandité une série d'études de sauvegarde environnementales et sociales au rang desquelles figure l'élaboration du Cadre de Réinstallation. Le présent document est élaboré pour tracer les grandes orientations en s'appuyant sur l'arsenal juridique du Togo en la matière et les normes de la Banque Mondiale afin de pouvoir faire face efficacement aux éventuels cas de déplacement et d'atteintes aux biens des populations riveraines qui subviendraient suite à la mise en œuvre des activités du projet.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du Cadre de Réinstallation du projet, le Gouvernement togolais veillera à ce que la structure d'exécution du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter avec diligence aux exigences financières liées à la réinstallation (paiements des indemnités, compensations et mesures d'accompagnement liés aux éventuelles déplacements physique et économiques).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Assemblée nationale togolaise ; 2008. Loi N° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement ;
2. Assemblée nationale togolaise ; 2018. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant sur le Code foncier et domanial, 128 p ;
3. Assemblée nationale. 2018. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant sur le Code foncier et domanial, 128 p. ;
4. Banque mondiale. 2018. Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, 2018. NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs ;
5. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Projet d'Urgence et de Résilience (PUR) au Mali, juin 2021 ;
6. Cadre de Politique de Réinstallation des Population du Projet de réforme et d'investissement dans le secteur de l'énergie au Togo (PRISSET), 2017. ;
7. Cadre de Politique de Réinstallation du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base au Togo (PAQEEB), juin 2021 ;
8. Cadre de Politique de Réinstallation du Projet d'Urgence et de Résilience (PUR) au Mali, juin 2021 ;
9. Décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social en République Togolaise. ;
10. Décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social en République Togolaise. ;
11. Décret n°2019-189/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX) ;
12. Loi N° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement
13. PNUD ; 2006. Recueil des pratiques participatives au Maroc ; programme des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;
14. Présidence de la République Togolaise ; 1974. Ordonnance N°12 du 06 Février 1974 fixant le régime foncier et domanial
15. TOGO : FORMATION La fibre optique dans les réseaux Telecom14 mars 2024.

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de référence de la mission (CR)



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté – Patrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE ET DE LA TRANSFORMATION
DIGITALE (MENTD)

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO (PANT)

TERMES DE REFERENCE POUR L'ELABORATION DU DOCUMENT DE CADRE DE
REINSTALLATION (CR)

Août 2023

CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

Le Togo connaît depuis plusieurs années un remarquable développement du secteur de l'économie numérique et de la transformation digitale, sous l'impulsion des politiques gouvernementales. Pour accélérer ce développement et assurer un impact optimal au profit de l'économie et la société togolaise, le gouvernement a adopté en octobre 2020 une nouvelle stratégie de développement national dont l'objectif global consiste à faire du Togo une nation pacifique et moderne et une économie émergente d'ici 2030. Consignée dans la "Feuille de route gouvernementale Togo 2025", cette stratégie a mis au centre de ses missions le développement numérique et digitale comme levier essentiel pour accélérer la croissance inclusive et durable, stimuler la compétitivité des secteurs prioritaires et créer des emplois à forte valeur ajoutée. L'importance accordée au développement digital et la transformation numérique se reflète en particulier par le fait que les trois-quarts des réformes et projets de la Feuille de route gouvernementale ont une composante digitale. Deux des projets prioritaires de l'axe trois de la Feuille de route gouvernementale 2025 visent (i) l'extension de la couverture du réseau internet fixe et mobile et (ii) la mise en place d'un centre numérique régional, grâce à un ensemble de mesures réglementaires et de projets d'investissement.

Cette Feuille de route est complétée par une stratégie sectorielle globale dénommée « Stratégie Togo digital 2025 » sous la direction du Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD). Dans ce cadre, le gouvernement togolais a déployé des efforts considérables non seulement dans la mise en œuvre de projets numériques et digitaux, mais aussi pour la création d'un environnement juridique, réglementaire et institutionnel favorable à l'économie numérique, notamment dans les domaines essentiels du développement du marché des télécommunications et de la protection des données, de l'inclusion sociale et de l'écosystème d'innovation.

La pénétration du haut débit mobile a augmenté de manière significative mais doit encore être améliorée. Selon le l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) le taux de pénétration haut débit mobile est de 45,71% au troisième trimestre 2023 au Togo. Toutefois, le taux de pénétration internet fixe reste relativement faible (1,28% au troisième trimestre de l'année 2023).

Le gouvernement togolais s'est engagé à créer un environnement propice aux startups et aux entrepreneurs, y compris dans le secteur du numérique, afin de favoriser la création d'emplois de qualité, la diversification économique et les innovations fondées sur la demande et donc de stimuler la croissance économique. Au Togo, la plupart des startups et entreprises numériques sont regroupées dans la fintech et le commerce électronique. Leur développement est entravé, entre autres, par le faible niveau de compétences digitales dans la population, le prix relativement élevé des services de télécommunication, et la faible connaissance des opportunités que peuvent procurer l'adoption des technologies de l'information et de la communication. En outre, le système d'incubation et de soutien aux petites entreprises et aux startups est encore naissant, avec des ressources financières et humaines limitées.

Pour stimuler efficacement l'innovation, le Togo est confronté à une pénurie de professionnels dotés de compétences numériques spécialisées, accentuée par un net clivage entre les hommes et les femmes.

Au-delà de ces aspects directement liés à l'extension de la fibre et à l'écosystème, d'autres points essentiels méritent d'être mentionnés.

En matière cybersécurité, malgré les avancées qui ont renforcé la cyber-résilience du pays, le Togo reste confronté à d'importants défis. En effet, si les performances du Togo relativement à l'indice global de cybersécurité (ICG) sont particulièrement élevées en ce qui

concerne les mesures juridiques, elles restent faibles en ce qui concerne les normes de cybersécurité et le développement des capacités des parties prenantes (y compris la sensibilisation à la cybersécurité et la préparation de spécialistes qualifiés pour intégrer la gestion des risques de cybersécurité dans les secteurs public et privé).

Au cours de la dernière décennie, le Togo a considérablement développé l'utilisation de **plateformes et de services publics numériques**. Dans sa stratégie Togo numérique 2025, le GdT a fixé comme objectif d'accélérer la fourniture de services publics numériques aux citoyens et aux entreprises par le biais d'un portail de guichet unique (service-public.gouv.tg) lancé en 2017 et réorganisé en 2022, visant à numériser 75 % des procédures administratives avec une satisfaction de 100 % des utilisateurs d'ici à 2025.

Dans le but de relever tous ces défis et de faire du Togo une référence régionale dans le digital tout en poursuivant la modernisation, la facilitation digitale et l'implémentations des autres projets de la Feuille de route gouvernemental 2025, le Togo a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du « Projet d'accélération numérique du Togo » (PANT).

OBJECTIFS DU PROJET

Le PANT vise deux objectifs :

- Etendre l'accès à la connectivité à large bande abordable et résistante au climat (fibre) aux établissements scolaires et aux formations sanitaires ;
- Améliorer les compétences numériques/digitales et renforcer l'écosystème d'innovation numérique dans le pays.

ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

Le projet interviendra sur toute l'étendue du territoire. Il y aura :

6. Un déploiement de l'infrastructure numérique sur toute l'étendue du territoire ;
7. Une construction d'un centre d'innovation numérique à Lomé avec des satellites déployés dans les régions, et la mise en place d'un réseau de connaissance (*knowledge network*) pour tout citoyen sur le territoire.

L'amélioration du cadre réglementaire, juridique, institutionnel de l'économie numérique (écosystème) (Voir Composante 3) concernera également tout le pays. Toutefois les études stratégiques préparatoires qui seront réalisées permettront de préciser les zones de passage des infrastructures numériques, et les zones de déploiement des satellites du centre d'innovation numérique.

COMPOSANTES DU PROJET

Le projet d'accélération numérique du Togo s'articule autour de trois composantes principales relatives (i) au déploiement de l'infrastructure numérique, (ii) au renforcement des compétences numériques et à l'amélioration de l'écosystème d'innovation, et (iii) au développement d'un cadre

institutionnel favorable (fondement transversal). en plus d'une composante de gestion de projet. Ces composantes visent à :

- **FTTh** : étendre l'infrastructure à large bande résiliente et abordable en mettant l'accent sur les réseaux le réseau filaire dans toutes les régions du Togo pour connecter les établissements scolaires et les formations sanitaires ;
 - (ii-a) **Compétences numériques et écosystème d'innovation** : stimuler les compétences numériques et l'innovation pour favoriser l'adoption du numérique, créer des emplois et maximiser les dividendes numériques au sein de la population ;
 - (ii-b) **Capital humain et innovation** : développer le capital humain du pays à l'aide d'un réseau de connaissances pour également stimuler l'innovation ;
- (iii) **Cadre institutionnel** : améliorer l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel pour une économie numérique sûre et inclusive.

La dernière partie du PANT permet d'assurer la gestion du projet (unité de gestion de projet, assistance techniques, ateliers, formation, ...).

Composante 1 : déploiement de la fibre pour l'inclusion numérique des établissements d'enseignement scolaires, et des formations sanitaires

Cette composante vise à étendre la connectivité à large bande abordable pour les établissements scolaires et formation sanitaires publics sur toute l'étendue du territoire. Le projet contribuera à accroître la couverture des réseaux du dernier kilomètre sur la base d'un mix technologique adapté (qui inclurait des options sans fil et satellite, mais se concentrerait sur la fibre [FTTh]) dans le cadre de l'approche de maximisation des impacts attendus (*maximizing finance for development, MFD*), en tirant parti d'un financement public catalytique pour réduire les risques du marché et attirer les investissements du secteur privé. Le projet de connectivité des établissements scolaires et des formations sanitaires va permettre de réduire le coût marginal de connexion des ménages, des entreprises et institutions environnantes aux établissements scolaires et sanitaires et voire au-delà.

Pour cette sous-composante, le gouvernement va mener des études préalables visant à optimiser le plan de déploiement de l'infrastructure à large bande dans tout le pays, pour atteindre les établissements scolaires et les formations sanitaires identifiés (déjà connectés au réseau électrique). Les principales activités sont les suivantes (i) une étude de la demande axée sur l'évaluation des caractéristiques des établissements scolaires et des hôpitaux, leurs besoins de connectivité, leur demande de services et d'équipements numériques; (ii) une étude de l'offre, du modèle économique et de gouvernance stratégique du réseau en général ouverts aux opérateurs privés, en tenant compte de la construction, de l'exploitation et de la maintenance, la définition des rôles et les contributions des acteurs de la chaîne de valeur, la définition des indicateurs de rentabilité économique pour l'exploitation commerciale du réseau afin de proposer les différentes options de modèles de partenariat public privé (PPP) et expliquer comment la subvention publique catalysera l'investissement privé, et (iii) une étude montrant comment optimiser le plan de déploiement pour la couverture du réseau, en garantissant l'accès aux services définis dans l'analyse de la demande, le plan de déploiement détaillé, en tenant compte des exigences en matière de terminaux et d'équipements et les spécifications techniques pour les travaux. Une évaluation des incidences/impacts socio-économiques du projet est aussi envisagée dans cette dernière étude.

Composante 2 : stimulation des compétences numériques, capital humain et innovation

Cette composante vise à doter les personnes de compétences numériques afin de favoriser leur employabilité et leur participation à l'économie numérique, et à soutenir l'écosystème d'innovation pour créer des entreprises et des emplois évolutifs. L'inadéquation entre la quantité et la qualité des travailleurs qualifiés fournis par le système éducatif formel et les besoins des entreprises représente l'un des principaux obstacles à la croissance tirée par le secteur privé, tandis qu'une part importante de la main-d'œuvre reste sous-employée. Les interventions du projet visent donc à relever ces défis et à aider le Togo à tirer parti de son capital humain jeune et dynamique pour créer des emplois de qualité et constituer un solide vivier de startups et d'entreprises locales innovantes.

Sous-composante 2.1 : compétences numériques et écosystème innovation - Mise à l'échelle du Technoparc

Cette sous-composante vise à soutenir le gouvernement togolais dans la création d'un centre numérique pour promouvoir l'entrepreneuriat et l'écosystème d'innovation au Togo et qui pourra servir toute l'Afrique de l'Ouest. Ce centre va appuyer les micro entrepreneurs, et fournir une formation dans les compétences digitales aux Togolais, contribuant ainsi à une meilleure productivité des entreprises, à la création d'emplois, à la diversification économique et à l'inclusion et au renforcement de la position du Togo en tant que hub de service. Les principales activités comprennent : (i) la création d'une académie hybride bilingue en partenariat avec des fournisseurs de contenu mondialement reconnus, offrant des cours et des formations en face à face et virtuels sanctionnés par un certificat internationalement reconnu ; (ii) le développement de programmes et de services d'innovation, d'incubation et d'accélération avec de petites subventions et des mentorats pour soutenir les startups et les entrepreneurs (y compris les entreprises développant des technologies et des solutions vertes et intelligentes face au climat) ; et (iii) des activités de rénovation et/ou de construction (sur un modèle PPP) et la fourniture d'équipements pour améliorer et/ou étendre les installations existantes, en garantissant leur efficacité énergétique.

Sous-composante 2.2 : Mise en place d'un réseau de connaissances (*knowledge network*)

Cette sous-composante visera à soutenir la création d'un réseau de connaissances à travers le pays afin d'impliquer divers groupes de la population dans un apprentissage collaboratif et une mise en réseau. Le réseau de connaissances représentera de longues branches du centre technologique/numérique basé à Lomé afin de diffuser équitablement les avantages de la formation, des camps d'entraînement et de l'aide à l'emploi dans d'autres régions. Les principales activités sont les suivantes (i) une assistance technique pour réaliser une cartographie complète des programmes et initiatives existants en matière de compétences (à la fois au sein et en dehors du système éducatif formel) ; (ii) une définition de la plateforme du réseau de connaissances, en décrivant ses principales fonctionnalités, y compris la portée et l'objectif de la plateforme, afin de s'assurer qu'elle répond efficacement aux besoins éducatifs du public cible, le développement et le déploiement de divers programmes de compétences en partenariat avec le secteur privé, ciblant particulièrement les femmes, les personnes handicapées et d'autres populations marginalisées, et l'évaluation des coûts, des flux de revenus et les modèles de financement pour une gouvernance complète et un plan de mise en œuvre avec des étapes et des calendriers clairs ; et (iii) le développement et la mise en œuvre de campagnes de communication et de sensibilisation, de tournées de présentation et d'autres événements pour informer la population générale, les PME et les micro-entrepreneurs sur la valeur des outils TIC.

Composante 3 : renforcement de l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel de l'économie numérique

Cette composante financera des activités d'assistance technique et de renforcement de capacités pour le MENTD et d'autres parties prenantes clés, telles que l'ARCEP et l'Agence National de la Cybersécurité (ANCy), afin de renforcer les "fondations analogiques" pour soutenir une économie numérique sûre et inclusive. L'objectif principal de ce volet sera de soutenir le développement du marché des télécommunications, de stimuler la fourniture et l'adoption de services publics numériques et de renforcer la confiance des citoyens dans les transactions numériques en comblant les principales lacunes juridiques, réglementaires et institutionnelles. Ce volet comprendra également le renforcement des capacités des fonctionnaires compétents du gouvernement territorial afin d'améliorer leur aptitude à concevoir, mettre en œuvre, superviser et évaluer les stratégies, les politiques et les programmes d'investissement dans le domaine de l'économie numérique, notamment dans le cadre de la gouvernance du réseau national de fibre optique. Il sera également question d'évaluer les réglementations et les politiques existantes relatives aux start-ups et de les mettre en œuvre en suivant un plan bien défini.

Composante 4 : Gestion de projet

Cette composante fournira un soutien à la gestion et à la mise en œuvre des activités associées au projet. Le financement du projet au titre de cette composante couvrira les frais de fonctionnement et de personnel d'une unité de mise en œuvre du projet (PIU) qui sera créée au sein du MENTD. Cette composante couvrira également les audits indépendants et l'apprentissage/la formation de l'unité de mise en œuvre du projet et des principaux partenaires de mise en œuvre. Une attention particulière sera accordée à la promotion d'une participation égale des femmes à tous les organes de décision dans le cadre du projet et à la lutte contre les obstacles à leur recrutement, à leur maintien et à leur promotion. Enfin, il financera l'engagement communautaire et les communications, y compris un mécanisme de règlement des griefs, la communication du projet et l'engagement communautaire.

CONTEXTE DE LA MISSION

Depuis octobre 2018, le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) entré en vigueur s'applique à tous les nouveaux financements de projets d'investissement de la Banque mondiale. Ce CES permet à la Banque mondiale et aux Emprunteurs de mieux gérer les risques environnementaux et sociaux potentiellement associés aux projets et d'obtenir de meilleurs résultats dans l'atteinte des objectifs du projet.

L'analyse de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des activités envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du PANT montre que son implémentation est potentiellement associée à des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiellement défavorables. Cette analyse a conduit à évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux du Projet comme « Modéré ».

Parmi les dix (10) normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, huit (08) ont été jugées pertinentes/applicables pour le Projet d'accélération numérique du Togo (PANT) à savoir : la NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; NES 2 « Emploi et conditions de travail » ; NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; NES 4 « Santé et sécurité des populations » ; NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES 8 « Patrimoine culturel » ; et NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

Ainsi, au regard de la situation sécuritaire dans la sous-région de façon globale et particulièrement au Togo et conformément au Cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale (BM), en particulier les normes environnementales et sociales 1 et 4 (NES 1 et NES 4), il est important

d'évaluer et de gérer les risques et impacts sociaux potentiels, y compris les menaces contre la sécurité humaine, les conflits intercommunautaires ou interétatiques, ainsi que la criminalité ou la violence générale.

En conséquence, et afin de mieux prévoir et gérer les risques réels ou potentiels associés au présent projet, le gouvernement togolais s'apprête à lancer la préparation des documents relatifs à l'évaluation des risques sécuritaires (ERS) et du plan de gestion de sécurité (PGS).

L'ERS doit inclure une analyse des menaces, des vulnérabilités, des risques et des facteurs contextuels qui pourraient causer ou exacerber les risques contre la sécurité humaine. Par exemple, des incidents de sécurité liés à la présence de groupes armés non étatiques, opérations militaires, tensions entre les membres de la communauté, entreprises locales, sous-traitants et autres parties prenantes et le personnel de sécurité qui peuvent survenir en raison des impacts réels ou perçus du projet ainsi qu'au comportement perçu du personnel de sécurité. Ces risques doivent guider la création d'un registre des risques de sécurité, détaillant clairement les risques, les mesures d'atténuation des risques, les parties responsables et les calendriers. Une analyse des risques sécuritaires permettra également de formuler une appréciation de la faisabilité du projet compte tenu des dynamiques sécuritaires et des mesures pouvant mitiger ou éviter les délais ou autres obstacles dans la réussite des objectifs du projet.

Informée par l'ERS, le PGS décrit comment et par qui sera gérée et fournie la sécurité, les ressources requises et le comportement attendu du personnel de sécurité, s'il est impliqué dans des activités liées au projet. Il devrait couvrir leurs équipements et leurs responsabilités, ainsi que les risques de sécurité liés au comportement et aux impacts du personnel de sécurité. Le PGS stipule également les ressources nécessaires, le comportement attendu et les mécanismes pour surveiller la situation de sécurité locale et agir dans le cas des performances de sécurité sous-optimales ou des impacts négatifs. Le PGS doit contenir un plan d'audit pour des visites de vérification ad hoc/régulières sur le site afin de contrôler la conformité aux normes du PGS. Enfin, le PGS devrait contenir et décrire des procédures claires de préparation aux situations d'urgence.

ANCORAGE INSTITUTIONNEL DU PROJET

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD) définit et coordonne la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines des postes et de l'économie numérique. Il traite des questions relatives au développement et à la promotion des activités postales. Il coordonne, supervise et régleme les activités du secteur postal et s'assure de son développement harmonieux et optimal, sur toute l'étendue du territoire national. Il gère les activités de l'Etat relatives au développement de l'économie numérique. Il œuvre à ce titre à la promotion et à la diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de l'émergence du secteur de l'économie numérique. A ce titre, il est chargé de la conception et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale afin de :

- Coordonner l'élaboration des textes réglementaires relatifs au secteur de l'économie numérique ;
- Poursuivre le déploiement et la généralisation de l'accès haut-débit Internet, du développement de l'offre de contenus numériques sur tout le territoire ;
- Permettre progressivement à tous les citoyens, quel que soit leur lieu de vie, d'accéder aux outils, services et contenus numériques ;
- Mettre en œuvre des initiatives pertinentes afin que dans tous les domaines d'activité socioprofessionnels les TIC deviennent un facteur de croissance et d'efficacité accrue ;
- Contribuer au développement des compétences dans le secteur ;

- Contribuer à la mise en place des instruments juridiques pour garantir le respect de la vie privée et la protection des personnes face à la multiplication des données numériques personnelles ;
- Contribuer à améliorer la gouvernance par l'utilisation accrue des outils numériques ;
- Contribuer à adapter l'administration et les autres entités pertinentes à cette nouvelle forme d'échanges.

Pour la mise en œuvre des différentes composantes du présent projet qui prendra en compte l'ensemble des exigences dans les documents de sauvegarde à élaborer, il est prévu la mise en place d'une unité de gestion du projet (UCP) qui aura entre autres responsabilités, la supervision de la gestion environnementale et sociale du projet en conformité avec le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale et le cadre juridique national en vigueur en matière de protection environnementale et sociale au Togo. A cet effet, les présents termes de référence (TdR) sont élaborés pour le recrutement d'un(e) consultant(e) individuel(le) pour l'élaboration du cadre de réinstallation (CR). Ils situent le mandat et le profil requis pour le poste ainsi que les dispositions administratives du recrutement du (de la) Consultant(e).

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif général de la présente mission est d'élaborer **le Cadre de Réinstallation (CR)** permettant d'identifier, d'analyser, de prévenir ou gérer les risques et les impacts sociaux potentiels induits par la mise en œuvre des différentes activités du Projet d'Accélération Numérique du Togo (PANT).

De façon spécifique, il s'agit au titre de la présente mission de :

- a) Décrire de façon détaillée le projet (objectifs, composantes, types activités à financer) ;
- b) Identifier et décrire les enjeux sociaux majeurs liés aux différentes activités dans les différentes zones d'interventions y compris dans les écoles et centres de santé dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- c) Identifier les risques et impacts sociaux dans le cadre de la réinstallation des personnes affectées par le projet, en prenant en compte les risques de violences basées sur le genre (VBG)/ exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS) et violence contre les enfants ;
- d) Clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet ;
- e) Clarifier les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
- f) Identifier les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel national sur le plan social concernant les principaux acteurs de mise en œuvre du projet ;
- g) Proposer une matrice d'indemnisation et de compensation des personnes affectées par le projet (PAP) ;
- h) Décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
- i) Identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale, préparation et approbation des TdR et des rapports d'étude sociale et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;

- j) Proposer des mesures de gestion des risques et impacts sociaux potentiels négatifs associés à la réinstallation ;
- k) Décrire les procédures et méthodologies explicites pour la planification des activités sociales d'évaluation et d'approbation devant déboucher sur la mise en œuvre des sous-projets à financer dans le cadre du projet et dont les localisations seront décidées plus tard ;
- l) Clarifier le mode d'acquisition des terres et préciser les dispositions qui doivent l'encadrer) ;
- m) Proposer un plan d'élaboration du PAR ;
- n) Donner des orientations pour permettre d'éviter la perte de patrimoines culturels ;
- o) Proposer un mécanisme de gestion des plaintes pour les personnes affectées par le déplacement économiques et physiques avec des procédures spécifiques pour la gestion des plaintes liées aux EAS/HS ;
- p) Proposer des orientations pour la prise en compte des populations vulnérables en termes de mesures sociales liées à la réinstallation des populations affectées par le projet.

RESULTATS ATTENDUS

A la fin de cette mission, un Cadre de Réinstallation (CR) conforme aux exigences de la Banque mondiale en la matière, notamment les NES (pertinentes applicables) de la Banque, est élaboré.

Les résultats spécifiques sont les suivants :

- a) Les objectifs, les composantes et les types d'activités du projet à financer sont décrits de façon détaillée dans le CR ;
- b) Les enjeux sociaux majeurs liés aux différentes activités dans les différentes zones d'interventions y compris dans les écoles et centres de santé dans le cadre de la mise en œuvre du projet sont identifiés et décrits ;
- c) Les risques et impacts sociaux sont identifiés, dans le cadre de la réinstallation des personnes affectées par le projet, avec la prise en compte des violences basées sur le genre (VBG)/ exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel ;
- d) Les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet sont clarifiés ;
- e) Les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet sont clarifiées ;
- f) Les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel sur le plan social concernant les principaux acteurs de mise en œuvre du projet sont identifiées ;
- g) Les modalités d'indemnisation et de compensation des PAP sont proposées ;
- h) Les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR avec clarification des rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet sont décrits ;
- i) Les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri/sélection sociale, catégorisation sociale, préparation et approbation des TdRs et des rapports d'étude sociale et de PAR sont identifiés ;
- j) Des mesures de gestion des risques et impacts sociaux potentiels négatifs associés à la réinstallation sont proposées ;

- k) Les procédures et méthodologies explicites pour la planification des activités sociales d'évaluation et d'approbation devant déboucher sur la mise en œuvre des sous-projets à financer dans le cadre du projet et dont les localisations seront décidées plus tard, sont décrites ;
- l) Le mode d'acquisition des terres est clarifié et les dispositions qui doivent l'encadrer sont précisées ;
- m) Un plan d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est proposé ;
- n) Des orientations en vue d'éviter la perte de patrimoines culturels sont données ;
- o) Un mécanisme de gestion des plaintes est proposé ;
- p) Des orientations pour la prise en compte du Genre et de l'inclusion sociale et de la vulnérabilité dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la réinstallation des populations affectées par le projet sont proposées.

TACHES DU/DE LA CONSULTANT(E)

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés, les prestations attendues du/de la Consultant(e) dans le cadre de l'élaboration du CR sont les suivantes :

- Examiner des différents documents préparés ou en cours de préparation dans le cadre de la préparation du projet (la note conceptuelle du projet, les aide-mémoires de missions, etc.) ;
- Faire une brève description du projet et des composantes nécessitant une réinstallation des populations ;
- Faire une description des principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre des plans de réinstallation ;
- Faire l'analyse comparative du cadre juridique togolais et la NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- Conduire les consultations avec les parties prenantes, notamment les services administratifs, les maires, les chefs de cantons, les chefs de villages, les chefs de quartiers, les Comités Villageois de Développement (CVD), les Comités de Développement de Quartiers (CDQ) des communes, cantons, villages et quartiers; les bénéficiaires potentiels du projet, le Conseil National du Patronat du Togo, les opérateurs économiques (entreprises, sociétés, établissements), les femmes, les jeunes et les populations défavorisées ou vulnérables (séparément) etc. ;
- Identifier les enjeux sociaux et faire un inventaire des personnes et biens pouvant être affectés par le projet ;
- Faire une estimation des populations potentielles à réinstaller et évaluer leur éligibilité ;
- Indiquer des méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- Proposer des procédures organisationnelles d'attribution des droits ;
- Faire une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation/compensation ;
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;

- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du projet, y compris les mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Proposer des lignes directrices pour la conduite des consultations qui tiennent compte du genre et de l'inclusion sociale et de la vulnérabilité ;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de réinstallation dans le cadre du projet ;
- Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le projet suivra, une fois que les activités ou composantes du projet, sujets de déplacements seront identifiés ;
- Evaluer les biens susceptibles d'être affectés et proposer un budget d'indemnisation ou de compensation ;
- Indiquer s'il aura l'acquisition de terre dans le cadre du projet et déterminer les Procédures à suivre ;
- Evaluer la capacité du gouvernement (COMEX) et de la coordination nationale de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
- Développer un mécanisme pour les plaintes des personnes affectées par le déplacement ;
- Proposer des mesures spécifiques pour les femmes et les groupes vulnérables (incluant une catégorisation de chaque groupe) ;
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes, y compris des procédures spécifiques pour le règlement de plaintes liées aux EAS/HS ;
- Proposer les assistances à fournir pour les différents groupes en cas de perte ou restriction de leur bien et source de revenu (e.g. assistance de déménagement, assistance de vulnérabilité etc.) ;
- Proposer des Termes de référence types pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de réinstallation.

NB : Pendant l'exécution de la mission, le/la consultant(e) adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés par le projet.

ORGANISATION DE L'ETUDE

Démarche méthodologique

La mission sera exécutée par un (e) consultant (e) individuel (le) sur la base d'une proposition technique (incluant une méthodologie complète) et financière convaincante.

La méthodologie, pour la réalisation de cette mission consistera en :

- La revue documentaire, incluant les normes de la Banque Mondiale et les textes législatives de la République Togolaise ;

- La mission de terrain pour la collecte des informations à travers des consultations et des entretiens avec les acteurs ;
- La rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué en présence des services techniques compétents du projet, de la Banque mondiale et d'autres acteurs clés du Gouvernement ;
- La rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution.

Le Consultant intégrera, autant que cela s'avère nécessaire, à la suite des réunions avec les acteurs clés et les consultations des bénéficiaires potentiels du projet la prise en compte de leurs préoccupations, avis et suggestions pertinents.

Pour ce faire, des consultations des parties prenantes et des rencontres consultatives avec les populations susceptibles d'être affectées, ainsi que l'information fournie à ces populations et autres pouvant avoir droit, devront être organisées par le/la consultant(e) et être reflétées dans le rapport du CR.

Un intérêt particulier sera accordé par le ou la consultant (e) aux questions relatives au genre en s'assurant que les femmes, les jeunes et les autres groupes vulnérables sont bien impliqués dans le processus de consultation du public et en prenant les mesures nécessaires pour le faire.

Même si le risque de contamination a baissé, il/elle tiendra également compte du contexte actuel de crise résultant de la pandémie de la COVID-19, pour la conduite de la mission, notamment le déroulement des consultations du public et des parties prenantes, en utilisant les directives/bonnes pratiques en la matière édictées par le gouvernement (mesures barrières de prévention, bonnes pratiques OMS). Le projet fournira tous les dispositifs de masques et de gels pour les consultants et les participants.

Les coûts pour la provision des masques, des gels tant pour le/la consultant (e) comme pour les participants doit être inclus dans le budget de la préparation du CR.

Le/la consultant(e) prendra aussi attache avec les instances de pilotage du projet pour des entretiens. Le rapport du CR devra également comprendre un plan de consultation et de participation des parties prenantes sur les activités au cours de l'exécution du projet.

Le/la consultant(e) suggèrera également des actions, en préparant le CR, pour améliorer les conditions sociales dans les quartiers, communes et zones d'intervention du projet, surtout en direction des personnes et groupes pauvres et vulnérables identifiées comme telle.

Contenu et plan du Rapport

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CR sera autant que possible concis. Il prendra la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable au jour le jour par les acteurs de mise en œuvre. Le plan de rédaction du CR devra contenir entre autres les points cités ci-après :

Sommaire

Liste des abréviations

Résumé exécutif (français et anglais)

Introduction

- Brève description du projet (résumé des composantes et types de sous-projets et investissements physiques) ;
- Description des impacts potentiels du projet (activités des projets, impacts négatifs notamment sociaux, risques de déplacement de populations, risques de restriction

d'accès à certains biens et ressources, estimation du nombre de personnes potentiellement affectées divisé par hommes et femmes, description et nombre des personnes vulnérables, etc.) et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du projet ;

- Revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes de loi et décrets existants sur le foncier, l'occupation des domaines publics, la compensation des plantes et récoltes, etc.), puis une comparaison de ce cadre national avec les dispositions de la NES 5 de la Banque Mondiale pour en déduire d'éventuels écarts et faire des propositions pour combler ces écarts ;
- Établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements forcés (basé sur la NES 5) ;
- Description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) en collaboration avec la Commission d'Expropriation (COMEX) ;
- Description des principes et conditions d'acquisition/compensation des biens (immobiliers, perte de revenus, restriction d'accès) y compris :
 - Une description claire des critères d'éligibilité ;
 - L'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés ;
 - Une proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation (il est important que tout soit au niveau du prix actuel du marché) ;
 - Une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits ;
 - Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- Proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR ;
- Proposition d'un mécanisme de consultation des différentes parties prenantes, y compris les personnes déplacées notamment les personnes vulnérables et les femmes qui permettent d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation ;
- Proposition d'un mécanisme de consultation des populations vulnérables qui permet d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation ;
- Proposition d'un mécanisme pour les plaintes des personnes affectées ;
- Proposition d'indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du cadre de réinstallation ;
- Estimation du budget (montant, mécanismes de financement, etc.) ;
- **Annexes :**
 - Termes de référence d'un plan-type de Plan de Réinstallation ;
 - Fiche de plainte ;
 - Formulaire de sélection sociale ;
 - Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire ;
 - Compte rendu ou PV des consultations de publics (missions de terrain) ;

- Liste des personnes rencontrées ;
- Références bibliographiques.

Calendrier prévisionnel de la mission

L'effort de travail estimé est de **35** homme/jours(H/J) répartis comme suit :

- Préparation méthodologique -----02 jours
- Réunion de cadrage avec l'UGP du projet-----01 jour
- Mission de terrain-----15 jours
- Rédaction du rapport provisoire-----10 jours
- Restitution du rapport provisoire-----01 jour
- Validation du rapport provisoire à l'ANGE-----01 jour
- Rédaction du rapport définitif (après observation de l'ANGE et de la Banque)-----05 jours

La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport final n'excèdera pas **40 jours**.

INFORMATION A FOURNIR AU/A LA CONSULTANT(E)

Pour l'exécution de sa mission, le/la Consultant(e) aura pour interlocuteur principal le MENTD. Il mettra tout en œuvre pour lui fournir tout renseignement ou documentation disponible à son niveau, pour l'exécution de sa mission (document du projet, TDR, etc.).

La fourniture de ces documents ne dispense pas le/la Consultant(e) de rechercher les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale ainsi que les directives et guides.

CONFIDENTIALITE

Les documents et autres informations ayant servi à la rédaction du rapport tout comme ce dernier, restent la propriété exclusive du projet. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du projet.

PROFIL DU/DE LA CONSULTANT(E) : QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES

L'étude sera conduite par un(e) consultant(e) individuel(le) répondant aux critères de qualifications et de compétences suivants :

Diplômes et Années d'expérience

Le Consultant sera un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Anthropologue, Géographe, Juriste, ou tout autre diplôme équivalent) de niveau post-universitaire (Bac+5 au minimum), ayant au moins cinq (05) années d'expérience en étude de réinstallation et analyses sociales, et comptant à son actif au moins trois (03) cadres de réinstallation et plan de réinstallation dans un pays d'Afrique subsaharienne et au moins deux (02) au Togo.

Le consultant doit avoir des connaissances sur les dispositions du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, notamment la NES 5 portant sur la réinstallation involontaire des populations déplacées et les législations nationales.

Une expérience dans le secteur du numérique avec une connaissance des violences basées sur le genre, le travail d'enfants et la réinstallation est souhaitée.

Il/elle devra aussi disposer d'une connaissance des normes et réglementations environnementales et sociales du Togo et avoir une bonne capacité rédactionnelle en français.

Expérience spécifique

Le/la Consultant(e) devra avoir réalisé au moins trois (03) CR de projets financés par la Banque mondiale dont au moins deux (02) au Togo et (01) PAR de projets financés par la Banque mondiale.

RAPPORTS A FOURNIR

Au démarrage de sa mission, les livrables suivants : le document de cadrage et le programme de mission en français en trois (03) exemplaires (version papier) et en format électronique seront remis par le/la Consultant(e) à l'unité de coordination du projet.

Le/la consultant(e) fournira son rapport en français avec un résumé exécutif en français et en anglais aussi bien dans les versions provisoires que finale. Le rapport provisoire du CR devra être remis en cinq (05) exemplaires (version papier en couleurs) et en format électronique au commanditaire de l'étude.

Le/la consultant(e) devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final y compris les observations pertinentes relevées lors de la validation.

Pour le rapport provisoire : 05 exemplaires (sur support papier) en couleurs et une version numérique (sur 01 clé USB) ;

Pour le rapport final : 05 exemplaires (sur support papier) en couleurs et une version numérique (sur 05 clés USB).

SELECTION

Le (la) Consultant (e) présentera les offres à savoir :

- Une offre technique constituée d'un dossier de présentation détaillé de son curriculum vitae, la description de ses activités, les références professionnelles, la description de la méthodologie d'approche et les actions à conduire ;
- Une offre financière comprenant, notamment un budget prévisionnel incluant les honoraires, les frais divers comprenant les frais d'approches nécessaires à la réalisation du projet, les fournitures de bureau, la reprographie, ainsi que les éléments nécessaires contre la propagation de la COVID 19, etc.

Annexe 2 : (à titre d'information) - Matrice des rôles et responsabilités (au regard de l'arrangement institutionnel de mise en œuvre du CR)

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet	UCP	<ul style="list-style-type: none"> • Services techniques appropriés 	<ul style="list-style-type: none"> • ANGE
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	Spécialistes Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSES) de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires ; • Maires • Chefs de Cantons • Chefs de villages • CVD • CDQ • Services sectoriels concernés • ONGs & associations 	
3.	Approbation de la catégorisation	Coordonnateur du Projet	SSES/UP	<ul style="list-style-type: none"> • ANGE • Banque mondiale
4.1.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegardes E&S de sous-projet de risques modéré et faible			
	Préparation et approbation des TDR	Spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale (SSES) de l'UCP		Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du public		SPM, ANGE, Responsables de Centres de Santé et Ecoles, Maires, Chefs de Cantons, Chefs de villages, CVD, CDQ, Services sectoriels concernés, ONGs & associations, etc.	Consultant
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		SPM, ANGE, Responsables de Centres de Santé et Ecoles, Maires, Chefs de Cantons, Chefs de villages, CVD, CDQ, Services sectoriels concernés, ONGs & associations, etc.	<ul style="list-style-type: none"> • ANGE, • Banque mondiale
	Publication du document		Coordonnateur UP Responsable communication en	<ul style="list-style-type: none"> • Media ; • Banque mondiale
5.	Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, de toutes les mesures de la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise	Responsable technique (RT) de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • SSES • SPM 	

6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction	SSES	<ul style="list-style-type: none"> • SPM • RT • Responsable financier (RF) • Responsables de Centres de Santé et Ecoles • Maires • Chefs de Cantons • Chefs de villages • CVD • CDQ • Services sectoriels concernés • ONGs & associations, • xxxx 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultant • ONG • Autres
7.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures E&S	SSES	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Suivi-Evaluation (S-SE) • RF • Responsables de Centres de Santé et Ecoles • Maires • Chefs de Cantons • Chefs de villages • CVD • CDQ • Services sectoriels concernés • ONGs & associations. 	Bureau de Contrôle
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordonnateur	SSES	
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures E&S	ANGE	SSES	
8.	Contrôle et suivi environnemental et social	SSES/UP	<ul style="list-style-type: none"> • Autres SSES • S-SE • xxxxx 	<ul style="list-style-type: none"> • Laboratoires /centres spécialisés • ONG

9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	SSES/UP	<ul style="list-style-type: none"> • Autres SSES • SPM 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultants • Structures publiques compétentes
11.	Audit de mise en œuvre des mesures E&S	SSES/UP	<ul style="list-style-type: none"> • Autres SSES • SPM • S-SE • ANGE • Responsables de Centres de Santé et Ecoles • Maires • Chefs de Cantons • Chefs de villages • CVD • CDQ • Services sectoriels concernés • ONGs & associations, 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultants

Annexe 3 : (à titre d'information) Orientations pour la conduite des consultations des parties prenantes en situation de crise COVID 19

- Identifier et examiner les activités prévues dans le cadre du projet nécessitant l'engagement des parties prenantes et des consultations publiques ;
- Évaluer le niveau d'engagement direct proposé avec les parties prenantes, y compris le lieu et la taille des rassemblements proposés, la fréquence d'engagement, les catégories de parties prenantes (internationales, nationales, locales), etc. ;
- Évaluer le niveau de risque de transmission du corona virus pour ces engagements et la manière dont les restrictions en vigueur dans le pays/la zone du projet affecterait ces engagements ;
- Identifier les activités du projet pour lesquelles la consultation/engagement est essentielle et ne peut être reporté sans avoir un impact significatif sur le calendrier du projet. Par exemple, la sélection des options de réinstallation par les personnes affectées pendant la mise en œuvre du projet. En fonction de l'activité spécifique, envisager des moyens viables pour obtenir la contribution nécessaire des parties prenantes (voir plus loin) ;
- Évaluer le niveau de pénétration des TIC parmi les principaux groupes de parties prenantes, afin d'identifier le type de canaux de communication qui peuvent être utilisés efficacement dans le contexte du projet.

Sur la base de ce qui précède, voici quelques éléments à prendre en compte lors de la sélection des canaux de communication, à la lumière de la situation actuelle de COVID-19 :

- Éviter les rassemblements publics (en tenant compte des restrictions nationales), y compris les audiences publiques, les ateliers et les réunions communautaires ;
- Si des réunions plus restreintes sont autorisées, mener des consultations en petits groupes, comme des réunions de groupes de discussion. Si ce n'est pas autorisé, faire tous les efforts raisonnables pour mener les réunions par des canaux en ligne, y compris Webex, Zoom et Skype ;
- Diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux et les canaux en ligne. Lorsque cela est possible et approprié, créer des plateformes en ligne et des groupes de discussion spécialisés adaptés à l'objectif, en fonction du type et de la catégorie de parties prenantes ;
- Utiliser les canaux de communication traditionnels (télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques dédiées et courrier) lorsque les parties prenantes n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment. Les canaux traditionnels peuvent également être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes, et leur permettre de faire part de leurs réactions et suggestions ;
- Lorsqu'un engagement direct avec les personnes affectées ou les bénéficiaires d'un projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation et les actions de sensibilisation, identifier les canaux de communication directe avec chaque foyer affecté par une combinaison spécifique de messages électroniques, de courrier, de plateformes en ligne, de lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs bien informés ;
- Chacun des canaux d'engagement proposés doit clairement préciser comment les parties prenantes peuvent fournir des informations en retour et des suggestions.

Annexe 4 : Fiche d'analyse des sous-projet pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Formulaire de sélection sociale⁵

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PANT. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du lieu (quartier, village, ville, Commune, Préfecture, etc.) où les activités du PANT engendreront des impacts négatifs

Nom, titre de la fonction et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.

A : Brève description du sous projet

1. Type et dimensions de l'activité du PANT (Distance (en km) d'emprise du projet, et type de restriction enregistrée)

2. Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Environnement naturel

- Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement

- Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée
-
-

2. Compensation et ou acquisition des terres

3. L'acquisition de terres ou la perte, ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposée ? **Oui** **Non**

4. Perte de terre

- La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?

- Perte temporaire de terre ? **Oui** **Non**
- Perte permanente de terre ? **Oui** **Non**

5. Perte de bâtiments

- La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera -t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?

- Perte temporaire de bâtiments ? **Oui** **Non**
- Perte permanente de bâtiments ? **Oui** **Non**

6. Pertes d'infrastructures domestiques

- La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera -t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

- Perte temporaire d'infrastructures domestiques ? **Oui** **Non**
- Perte permanente d'infrastructures domestiques ? **Oui** **Non**

7. Perte de revenus

- La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera -t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

- Perte temporaire de revenus ? **Oui** **Non**
- Perte permanente de revenus ? **Oui** **Non**

8. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers

➤ La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

- Perte temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui Non
- Perte permanente de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui Non

9. Perte de patrimoine culturelle

Perte temporaire de terre ? **Oui** **Non**

Perte permanente de terre ? **Oui** **Non**

C : travail social nécessaire

▪ Pas de travail social à faire

▪ PAR

▪ PRMS

Annexe 5 : Canevas de registre des plaintes

Date : /___/___/ - /___/___/___/___/

Chefferie traditionnelle de : _____

Région : _____

Dossier N° _____

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse/contacts : _____

Quartier : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

A (lieu) : _____ le (date): _____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

A(lieu) : _____ le (date) : _____

(Signature du Chef de Quartier/village/Canton)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A(lieu) : _____ le (date) : _____

Signature du plaignant

RESOLUTION

SATISFACTION DU PLAIGNANT

Oui _____ Non _____

A(lieu) : _____ le (date) : _____

(Signature du Chef de Quartier/Village/Canton ou son représentant) (Signature du plaignant)

Annexe 6 : Modèle de Termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation

1. Description du Sous-projets et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du projet
 - 1.2 Identification des impacts et des composantes
 - 1.2.1 La composante ou les actions du Projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, (les activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.2 Ampleur des pertes totales ou partielles des biens et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.3 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.4 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.5 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.5.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.5.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.5.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.5.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités et spécificités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG (approche FFOM)
 5. Eligibilité et droits à l'indemnisation /la définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
 6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
 7. Mesures de réinstallation :
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les personnes réinstallées
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de

capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus.

Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 7: Liste de présence des consultations du public et images illustratives

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO
 Liste des participants à la consultation publique

Lieu: DAPADON GLE 21 /05/2024

No	Nom et prénoms	Structure	Contact (Tel + E-mail)	Signature
1.	AGBO Egbem	Consultant	agboem@orange.cm 90148888	
2.	SAMIGÉ Kemi	Consultant	9025618 kamig@mail.com	
3.	KONBANTE gendatkoame	L.F.A. COM XELO	90414959 elephant@90211@gmail.com	
4.	YEUHASSIF yalebonadia	diffusion Traditionnelle Japang	90013155	
5.	LALIEY yankalé	Association Traditionnelle Kikopar	90-27-46-42	
6.	TEHANICHANE gantobea	CDR Wergu	91666072	
7.	KANLILIE yagunpala	président CEB Paganou	90533599	
8.	KORIKO Noussadouch	Nouveau président des jeunes	90666444	
9.	LARE Yambeni Koumama	RAFIH	97045590	

N°	Nom et prénoms	Structure	Contact (Tél + E-mail)	Signature
10.	SAMBIRE Labente	MARIE TÔNEA	91 48 65 16 labente.sambire@gmail.com	
11.	NANTIANTE Memius	Représentante des Femmes Direction régionale du Travail (DRT)	90 12 89 33 memius.nantiant@gmail.com	
12.	AYE BATHA T. Balyogombela	Chambre de Hétiers (CRH)	92 95 56 69 ayebathatou@gmail.com	
13.	KDREBSE L. Yendakou	Chambre de Hétiers (CRH)	92 22 21 45 kdebse.l@gmail.com	
14.	PRONGA K. Essadomou	CCI-TOGO	90 85 31 83 kpronga@gmail.com	
15.	KARMOK Modestou	Educa lion	91 60 71 46 modestou.karmok@gmail.com	
16.	TANGAYOU Estelle	ITRA	91 - 98 - 10 - 05 tangayou.estelle@gmail.com	
17.	BATIGNA B. Sebrel	ATOP	90 35 19 15 batigna.sebrel@gmail.com	
18.	AGUIDA Komla	Commissaire Central	91 - 19 84 96 komla.aguida@gmail.com	
19.	KONSABO K. Nsouwien	DRE-sauvages Eda Coton	90 64 9 58 knsabo.knsouwien@gmail.com	
20.	ANISSOU Kodjotsé	CRETFP DARFONG	90 06 56 50 anissou.kodjotes@gmail.com	
21.	LARE Jempal	CRETFP DARFONG	93 70 19 86 jempal.lare@gmail.com	

N°	Nom et prénoms	Structure	Contact (Tel + E-mail)	Signature
22.	ISSIFOU Abdoumouhammad	DRE-Savanes	91 55 28 56 namidi.jou8@gmail.com	
23.	DOW Ossy Jean Pierre	P2 maur	98363977 / 99990285	
24.	AGATA Soudim	lycée Kamboula	91 93 31 94 thelimgala8@gmail.com	
25.	ZINDGO FOKO	lycée km barlonga	90838335	
26.	DURE-DZEM Akla-Gou	CHR-Dehouang	90934523 esawa.dji@gmail.com	
27.	ADAKU E. Koulani Eson Iteuer	CHR-Dehouang	A. adaloue@gmail.com	
28.	LABMEDO Boukani	EFP-ylarou	90024185 emmanuelkobiédo@gmail.com	
29.	ADZATO Kouassi Mamouli	ICAT DR Savanes	91462412 kouassimamouli@gmail.com	
30.	NEUTOU Bachelier		91 85 22 57 neutou.bachelier@gmail.com	
31.	LALLE RASSIDI		91 66 59 82 lalle.rassidi@gmail.com	
32.	NIDMPINE jobe'		91 55 22 56	
33.				

No	Nom et prénoms	Sexe	Titre/Fonction	Structure de provenance	Tel + E-mail	Signature
9.	KAMBIA Kemi	M	Evénement	Runde	90 92 05 00	
10.	IBIOMOU Madiliméusé	M	Pdt CDQ	Kpédalok	90 36 38 04	
11.	AKPOVI Amélie	F	CAJDS	F.P.P	93 99 64 84	
12.	ADOM Polakéyém	M	F.P.P	Adoundo	91 24 14 02	
13.	HASSIN Makoumou	M	DR	DR BRAS	91 15 42 27	
14.	KPANCHI Dikéssé	M	Planification	Kozoké 1	90 33 39 30	
15.	BAITAKIN. Tékello	M	^F Responsable APE	^{EPP} Lasser Lave	91 32 96 98	
16.	PARANI Teyé	M	Responsable des activités graphiques ADDP Kana	EPP Tchankouali	91-30-31-99	
17.	AHORRO Kpamou	M	ADDP Kana	ADDP Kana	91 60 49 33	
18.	BOLLIBATON Howard	M	Journaliste	A.T.O.D	95 12 50 06	
19.	ALOUKI E. Gédéon	M	Souraliste	Radio Takola	93 33 04 64	
20.	KEZIE B. Moya-Abdo	M	Directeur général	EPP AKABAWERE	91 84 86 16	

No	Nom et prénoms	Sexe	Titre/Fonction	Structure de provenance	Tel + E-mail	Signature
21.	MADSAMHA Moumbe'Kessi	M.	Enseignant.	Behou.	90179372.	
22.	PANTOM Sim Gnive	F.	Parent d'élèves.	Behou.	90842084	
23.	AMONA T. Bawzi'	F.	T.S. Responsable informatique	CHU-1érou.	90236130	
24.	TAGSAT Tchou	M.	Prévisseur	Lykanaz	90052674	
25.	BODI Mboura	M.	CRP/ANIMATEUR Vidéo/DRE-K	DRE-K	90211878	
26.	PERRE Kiboyodoum	M.	Information DRE-K	DRE-K	90305912	
27.	ADJANICHA Kéroun Fonzeu	M.	Rep. DRS Kan	DRS pauve.	90305912 Kéroun moudouh@pauve.org fonzeu.guere@ly	
28.	YAO Nodalie	F.	Repdep Parents adhérents	DS deudé	91294774	
29.	MATHA Meliyo	F.	Secrétaire	CRÉTFP-Kava	92294505 matthameliyo@gmail.com	
30.	AYA ESSO-Nivani	F.	PFR SNIS	DRS-Kava	90305912 ayamodilew@gmail.com	
31.	ANAZI Palakimue	F.	Rapporteur. CNS-Kava	CNS-Kava	90360805 anazipalakimue@gmail.com	
32.	KAO Melabondou	M.	Limp. Snau.	DRS-Kava	9113405 kaomelabondou@yahoo.com	

No	Nom et prénoms	Sexe	Titre/Fonction	Structure de provenance	Tel + E-mail	Signature
33.	MABAFEI Fiontsiue	M	Economiste	DRD/AT-RK	93 22 14 79 mabafei25@gmail.com	
34.	EABA Bamoussi Keiso	M	Responsable maitr/ass-son	DRVT	90 22 93 72 ebaba@regenerat.org	
35.	BAMAZI Biaty	D	D.R.	DR/EDR-R	90 30 49 96 bamazi.siaty@gmail.com	
36.	TCHA-MOUSSE Athygodu	M	CSSES	ICAT-R	93 54 14 98 athygodu@gmail.com	
37.	NDUYIRABUHA NISSO	F	Amuseur C/AL/SEN-MP Consultant	CAUSER-MP-RK	92 10 22 78 nduyirabuh@gmail.com	
38.	Mwamiya T. Guy	F	Envi-Social Consultant	Comu	91 50 66 64 mwamiya@gmail.com	
39.	BASSI Kamba Suedes	M.	Envi-Social.	KATEA.	91 50 66 64 bassikambasuedes@gmail.com	
40.						

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO
 Liste des participants à la consultation publique

Lieu : SOKODELE 23 /05/2024

No	Nom et prénoms	Structure	Contact (Tél + E-mail)	Signature
1.	KONDO Kokou	BR T L S . e	9097 2434 Kondokokou13@yahoo.fr	
2.	KOUNBOU NI Jobe'	cair-topo - e	90994631 yobekoun@gmail.com 90602610	
3.	GNACIWAHE GINOUSSA	CHSS Dixion Catofo	99028000 gnaciwah@cmss.tg	
4.	OURA-ANKONDE Zimara	TRT CCD	900069780 ourankonde@gmail.com	
5.	ICHAGLOLE A-EASSA	PAT CDR	90069780	
6.	KOUAMA Gilbert	DCV (Représentatif de ITRA)	92458157	
7.	N'ZONOU Athelwin	RESODERC	90834806	
8.	AHENIN R. Sulas	Représentatif des jeunes	91841150	
9.	KOSSOLO TASSAMA-ESID	SS 2 D / Assompol	92177667	

N°	Nom et prénoms	Structure	Contact (Tél + E-mail)	Signature
10.	SAMAROU IDRISOU	CV/D	92 58 88 24	
11.	SIMOU Tchou-Nébalou	Informaticien au CIPD. Société à IPH	91 88 82 17 melteckha@gmail.com	
12.	GNAROU Ngamasso	Ingénieur à IPH	015 27 278 medeste@gmail.com	
13.	BATIKOUA Kouka	AP E	90 97 29 30 claudettekouka@gmail.com	
14.	DAGUIBA	Directeur délégué	91 42 54 53	
15.	ABAOSSÉNE Goumarou	gouvernement de gouverneur	93 63 21 89	
16.	LORA Alfa	DR TDGDDM	90 01 84 71	
17.	DIABENE Dousti B.	A.R. culture et Tourisme	90 09 43 81	
18.	LOOKY Djabo Nuare	ANPE- Sokode	010 44 11 10 92 11 n.lortky@anpe.togo.org	
19.	KABESSA N. Yaye	CDEF -	51 93 02 60 kabeche@guirguit.com	
20.	YOLOU Edi Taysaka	MRS Camhals	ediyhou@gmail.com 90 32 50 10	
21.	ANKOU Adjiè	ADIEF	diemadoyoukyr@gmail.com 90 64 19 40	

N°	Nom et prénoms	Structure	Contact (Tel + E-mail)	Signature
22.	NIRO-CARRELE Annette	ONG-1	9388 32 41 telangajoeperuwigina@gmail.com	
23.	Cof. TCHAGAFD Bssouwa gina	DREDF - C.	9157 89 22	
24.	ESSOAZINA AFEHASE	AMADER	9185 79 45 asaddagme@gmail.com	
25.	ANIAS Boyodjiba	DRAE DR - C	9022 34 19 amadisyfouisse@gmail.com	
26.	ISSIFOU Amadou	LEAF - C	9076 0155 mifouamad@yahoo.fr	
27.	OIRO BAYU GAK Nadsum	chef quartier	90 28 18 69	
28.	OURO KIKORIKO Ali	chef canton Sokode	ourakoriko11@gmail.com 90 14 97 45	
29.	TAKOUNADI Bouwam	MSPC / Rite National	takoundi@gmail.com 90 93 89 114	
30.	AGATE Agbang	Mansufo	agadeagbang@yahoo.fr 9015216	
31.	AMOUNOM Dikhedama	Intervention RE - C	90 18 37 80	
32.	BASSASSABO Male	extra-sokode FF Sauvage F	9154 54 55 katchassabou@yahoo.com	
33.	EBANDE Julienne	Association de Femmes Rénoué	92 27 82 85	

No	Nom et prénoms	Structure	Contact (Tél + E-mail)	Signature
34.	KILISA Boudouma	Rep. Jeunes	91 54 81 20	
35.	DIERA KISSAMOU K.	Consultant	90 830 823	
36.				
37.				
38.				
39.				
40.				
41.				
42.				
43.				
44.				
45.				

N°	Nom et prénoms	Sexe	Titre/Fonction	Structure de provenance	Tel + E-mail	Signature
9.	KOTCHENIN Kombi Widalé	H	Coordinateur des jeux Magasinier Généraliste	Groupement des jeunes E RONA/P	90 65 63 59 katchekochin@gmail.com 90503035	
10.	LOGRO A. Jacob	M	des Jeux/Plein		90 23 31 26 logroa@gmail.com 90 99 98 99	
11.	DADJO Santou T.	M	TS Centre Cost Chef Travaux	CHR - AT	dadjo@gmail.com 90 99 98 99	
12.	KUEVIKOE Hossou N.	M.	chef Sec Ma Bonnet chef TS Centre Est	CHR - AT	kuevikoe@gmail.com 90 63 63 71	
13.	KPADJA Euliala	F	Directrice EPP MIDOUA	EPP MIDOUA	kpadyaesthan@gmail.com 90 58 10 42	
14.	ATCHOSSIN Anypanin	M	CE 1-FO Responsable Regional	CCIC TOYO	90 33 22 75 atchossin@gmail.com	
15.	ANAYO Mignouma	M	D	ONS ATPDC	90 58 10 42	
16.	NOLLAME Kessior	M	Associatif pour EPP MIDOUA	CCICP	90 19 92 69	
17.	DJA GBA Gabiliga A.	M	CE RM/Plateaux CERM/Plateaux	ERM Plateaux	70 26 08 41	
18.	LAGNIN Kitefoumi	H	Charge de Recherche BRESA - P	BRATBR/P	91 95 76 84 lagnean19@gmail.com	
19.	OLIN TETCHOU Kotsou Kotsson	M	chef santou DJA MA	Agbedou	90 85 54 65	
20.	ADJDIR Kourame	M	Adjoint Adm.	ATOP	90 70 40 10	

N°	Nom et prénoms	Sexe	Titre/Fonction	Structure de provenance	Tel + E-mail	Signature
21.	AGBETI-T Sename	M	CHEF SECTION DRAC Plateaux	DRAC Plateaux	01108311-9615204 wilson.sename@gmail.com	
22.	GHANIE G-RADRE Malick	M	Technicien	DRE-PIE	9025 6171 ghanimali@proton1. 0364 02 79	
23.	KANCKE Gobilgaden	M	Superviseur de travaux CSD gnomon	DREUS-Plateaux	gobilgaden.0994@gmail.com 96663404	
24.	YMO Kouye Coulem	M	CSD gnomon	CSD	96663404	
25.	AKAKPO Komi	M	CDR Gnomon Jouabérés	CDR	91195576	
26.	BALOTON K. Tognon	F		Centre Vigie-Plateaux	96385448	
27.	ATSON kokoure c.	F	ANADER	ANAB	91233691	
28.	AFENJIVE Désiré	M	SOS VITA ESE	SOS VITA	90284081	
29.	BATCHAN Abidou	M	Stagiaire ENA	Opex 1	92715222	
30.	KORRANAN Moudoufi N	M	Généraliste Général (Pavés)	Pavés	9010-98-28	
31.	ADJAN Kofhi Edem	M	Prof. PVE PVE	AAE-PIE	98092722	
32.	ESSÉ Adoum Rogal	M	DRÉ	DRÉ-PIE	91574881	

N°	Nom et prénoms	Sexe	Titre/Fonction	Structure de provenance	Tel + E-mail	Signature
33.	MIDINA Beauvona	M	Assistant du chef SVAPP	ICAT	90474124 miduabauvona@gmail.com	
34.						
35.						
36.						
37.						
38.						
39.						
40.						



Ministère de l'économie Numérique et de
La Transformation digitale (MINTD)

PROJET D'ACCÉLÉRATION NUMÉRIQUE AU TOGO (PANT)

MISSION D'ELABORATION DES DOCUMENTS DE PROCEDURES DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET DU PLAN
DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP)

Consultations Publique

Liste de Présence

Date : 27/05/2024

Liste de Présence

Lieu : TS'VDE

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Structure/Localité	Contact (Tél & Email)	Signature
01	Dr KPODONOU Mireille Ape KOKIKO	F	CHR TADUVO	9157 81 33 mireille.kpodonou@gmail.com	
02	FETE-EZOU Yao L.	M	DIR ADAKM	90111648	
03	POUEI Ryabalo	M	IESS. TSERVE (Rapaissabado)	90797545	
04	ADJAKPA Koffi Xelodi.	M	Agence CDVS	91 68 92 48	
05	AGBOMSON Kwassi	M	PDf CCA - TSERVE	91327810	
06	TOGBE Hodjo	M	Journaliste	91-91-33-80	
07	AVONYO Sodjivie	M	COJED-210	91333855	
08	SAMBIANI S. M'BO	M	DY ALL SERVICES.	93 17 17 76	



Ministère togolais

Ministère de l'Économie Numérique et de
La Transformation digitale (MENTD)

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Structure/ Localité	Contact (Tél & Email)	Signature
09	TOLLBLOU Kamissi Noel	F	APL-Service (Davie)	98-21-93-87	
10	AKOZZY Efrui	M	CNSR	98 21 47 20	
11	Zoman'i Gbela Appellé	M	COGERES Lybia	92 26 15 16	
12	BATAKPA Barbara	M	Chambre Régionale de Justice (CRJ-Nandini) Président P.FOSC-V14 Santé-brain humaine	92 61 61 91	
13	SOSSOU Comlanvi Serge	M	CHR-TSEVIE	maulisserg@gmail.com 907 55 55 50	
14	GOMEVI Kakoussi	M	DRS-M / Tsevia	9084 12 11	
15	LIMBA Hadabato	M	DRS-M / Tsevia	90909 738	
16	SOUKA-ATHISSO Renard	M	DRS-M / Tsevia	9111 74 56	
17	ATSU-DETE Edi	M	Mairie de Tsevié / Tsevié	ediatoudebo@gmail.com	
18	AGBEKRONOU Amedetou Ekoua	F	Présidente CDA MARRSIE	98 02 40 80 92 12 22 85	
19	BEDE Essi	F	Secrétair	90436332	
20	ALLAHARE Koumi Gaoumbéna	M	APF Président Lycee-Tsevié Villé	90384404	
21	JOBO Roberton	M	DRS-M / Tsevié	909101 74	
22	ASSIDRATY Kpobé	M	COE-TOGO Région Nord	9015 21 17	

Garante d'ans



MINISTÈRE MENTD

Ministère de l'Économie Numérique et de
La Transformation digitale (MENTD)

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Structure/Localité	Contact (Tél & Email)	Signature
24	AGADAZI Sadate	M	ICAT-DEM Tselis	91-01-65-29 agadazi.sadate@mentd.gov.rw	
25	KAZIMBA TOI	M	DRAS-M	92-41-0498 kazimbatoit@mentd.gov.rw	
26	Togbui Yawo Agedo GREGLD	M	chef. Blou-TSEUT	90891913	
27	Gokou Iluakim	M	Resident ULLUKURU	90846174	
28	Togbui Akigbati Kodjo ATIMOU	M	chef du village LIKORÉ	90918101	
29	Togbui YHO ^{AMEN} SAKIT	M	chef pdt Adankle Gody	90107847	
30	DALI komi Hixelé	M	Membre de EPA-Blouze	90-07-54-95	
31	LEDI Kpodémou Agbenwovi	M	Pdt. CDP Weme	90158198	
32	ARBOBI Kassira Amankine	F	Membre-TSEVI COSED Togo	96-06-37-24	
33	ARÉGAN-A. Koukari	M	DEF- Maritime	90103465	
34	LS KONBATE dalimpo	M	Commandant central Tselis	91111678	
35	BOBONNEI Nicolas	M	Gendarmerie Tselis	91363300	
36	HOUNGBEBO TOSHIMÉ	F	ITRA/CRAL	92254889	
37	PHARBE Nanyiak	M	DRAEOR-M / Tselis	90136116	



Ministère de l'Économie Numérique et de
La Transformation Numérique (MEND)

N° Noms & Prénoms Sexe Structure/Localité Contact (Tél & Email) Signature

38	PANDAO Feyokpawa	F	rédactions du travail	90170559 pypactwara@gmail.com	
39	FGUA Dyouwouji F.	F	EPP VLENE g/c (Tserie)	90273827 90183129	
40	SEGBE Abeéte	M	DRSM / Tserie	sebedochegpactwara@gmail.com	
41	ATHOR GOU Kosehori	M	DRS-H / Tserie	93516124 fahndigou@gmail.com	
42	TCATA:REBA Upouanf	M	ANABER/AN / Tserie	01913579	
43	KPEGLD-Bouou Amou	F	S.CDManche / Tserie	93939445	
44	OUEO-GMAOU-TMUT Darfou	M	DRS-H / Tserie	90728154	
45	BARAKHA Balou				
46	PRE EYIAI				
47	ETSE KODSO Kadeli	M		90774689	
48	ALEKI Nnoss	M	DRD <1 M	90649252	
49	ALBO Kodjo	M	ATOB-Tserie	90343183	
50	DABARONI Yandjelo Yoo	M	DRS-H	90384462	
51	SODZAGO Kessi Jaopoué	M	DRS-H	90909958	

Date: Lieu:

LISTE DE PRESENCE

N°	NOM ET PRÉNOMS	STRUCTURE/ACTIVITE	SEXE	CONTACT / EMAIL	SIGNATURE
01	RAKOTONDRAHE Samira	TOGO COM / PANT	F	7041360 samira.rakotondrahe@to-go.com.tg	[Signature]
02	AGO BAZINA Jean	TOGO COM / PANT	M	Jean.AGO@to-go.com.tg	[Signature]
03	ASTRÉVILI Agathe	TOFOCOM	M	agathe.astréville@to-go.com.tg	[Signature]
04	KANDIKA Bisewé	TOGO COM	F	kandika.bisewe@to-go.com.tg	[Signature]
05	DURO Moustapha	TOGO COM	M	Moustapha.duro@to-go.com.tg	[Signature]
06	SEDIRO W. Rosette	TOGO COM	F	rosette.sediro@to-go.com.tg	[Signature]
07	LOND Nika	TOGO COM	F	nika.lond@to-go.com.tg	[Signature]
08	AYI Koffi Hawussi	TOGO COM	M	koffi.ayi@to-go.com.tg	[Signature]
09	ASSAWENA Samira	TOGO COM	F	Samira.Assawena@to-go.com.tg	[Signature]
10	SIMILINA Bago hemam	MENTA	M	similina.bago@to-go.com.tg	[Signature]
11	AGBANDI Tchups	MENTA	M	tchups.agbandi@to-go.com.tg	[Signature]
12	TCHACONDON Farafohne	MENTA	F	farafohne.tchacondon@to-go.com.tg	[Signature]
13	ANAGRE P. Byana	CONS/PANT	M	princep@to-go.com.tg	[Signature]
14	SAMIYE Komi Kataro	CONS/PANT	M	kamiye@to-go.com.tg	[Signature]
15	AGBO Egbemou	CONS/PANT	M	egbemou@to-go.com.tg	[Signature]
16	HAWSEW Tcha	consultant	M	tchawsew@to-go.com.tg	[Signature]



Annexe 8 : Procès-verbaux des consultations du public et d'enquête dans les préfecture, mairies et cantons, images illustratives et liste de présence

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO

Liste de présence

Lieu GANDO 29-30-31/05/2024

N°	Nom et prénoms	Sexe	Titre/Fonction	Structure de provenance	Tél + E-mail	Signature
1.	SALIFOU Ibrahim	M	Enseignant	Lyceé Gando	salifouib23@gmail.com	
2.	WADJA Kogadja	M	Enseignant	lycée Gando	kogadja@wadja@gmail.com 91 24 4515	
3.	PANAPESSE Palakimem	M	Enseignant	lycée Gando	Rap@panapesse@gmail.com Com: 91075526	
4.	ATSINA Kossi	M	Enseignant	Lyceé Gando	atsina@kossi@gmail.com 91721110	
5.	KOMBATE Dametaro	M	Enseignant	Lyceé Gando	dametaro.kombate@gmail.com 70 85 63 83	
6.	LALABIYA Konda	M	Prinisme	Lyceé Gando	gondalalabiya@gmail.com 90 22 57 71	
7.	OUSSOUNOU Taloum	M	Enseignant	Lyceé Gando	taloum@oussounou@gmail.com	

Scanné avec CamScanner

N°	Nom et prénom	Sexe	Titre/Fonction	Structure de provenance	Tél + E-mail	Signature
8.	KOLOU Wémboou	M	Censeur	Lycée Gando	90392338	
9.	MONKILA Sann-ke	M	Directeur	CFTP-Gando	90 0328 46	
10.	BONGOH S. Idemou	M	CCD	Président CCD	92 88 23 19	
11.	SAMWOGOU yobannin	M	chefferie	Secrétaire du chef	91298700	
12.	GNARE SAMBOGOU	M	chefferie	chef quartier	-	
13.	SAMBOGOU D. YALIEN		chefferie	chef quartier	-	
14.	NATUBE KOLANI	M	chefferie	chef quartier	70 97 01 75	
15.	AKATOR KOLCABIDJI	M	D.P.S/D.S	KAD GANDO	92261880	
16.	TACHANI Isambouli	M	1er Adjoint au Maire	Commune 011 Sud 1	92628985	
17.	KOMBATE Tchenguibo	M	Topographe	Mairie	90691150	
18.	TEXAMA Lakobni	M	SG	Gando	92376730	
19.	PATOUNGOU Yinka Yelba	M	Comptable spécialisé 2e Adjoint au Maire	Mairie du Sud 1	90781982	
20.	NANORO Saliou	M	Maire	Commune du Nord	92142590	